



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITÉS

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en sciences financières et comptabilités

Spécialité : Finance des Banques et des Assurances

Thème :

Essai d'Analyse des Produits de la Finance Islamique Bancaire en Algérie.

Cas BADR agence 580 / Tizi-Ouzou

Réalisé par :

- **Melissa HACHEMI**
- **Kounouz LEHAM**

Dirigé par :

- **Mme Y. BOULIFA Ep MAHOUR**

Présenté devant le jury composé de :

- **Président : Mme IGUERGAZIZ Wassila, MCB à l'UMMTO.**
- **Examineur : Mme LIMANI Ratiba, MAA à UMMTO**
- **Rapporteur : Mme BOULIFA Yamina, MAA à l'UMMTO.**

Promotion : 2024/2025

Remerciement

En premier lieu notre gratitude s'adresse à Dieu le Tout-Puissant qui constitue la source de toute sagesse et force, ayant octroyé santé ainsi que patience et courage pour accomplir ce travail.

Nous tenons ensuite à exprimer notre profonde gratitude à notre promotrice Mme Y. BOULIFA, pour son encadrement académique, sa disponibilité et ses conseils précieux.

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à Mme L. SMAIL ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'agence BADR 580 de Tizi-Ouzou, que nous avons eu le plaisir de côtoyer durant notre stage. Nous leur sommes reconnaissantes pour l'accueil chaleureux, la disponibilité et surtout pour l'expérience enrichissante et pleine d'intérêt qu'ils nous ont permis de vivre tout au long de cette période.

Nous souhaitons aussi à remercier chaleureusement nos familles.

A tous, nous disons Merci.





Dédicace

Je dédie ce travail :

A ma chère mère Ghania, merci pour ton amour infini, ta patience et ton soutien de chaque instant, ce travail est aussi le tien car sans toi, rien n'aurait été possible.

A mon cher père Madjid, ton regard fier et tes conseils pleins de sagesse ont été des phares sur mon chemin, merci d'avoir toujours cru en moi, ce succès est aussi le tien.

A mon fiancé Ghiles, qui a été mon pilier tout au long de ce parcours universitaire, ton soutien sans faille et ton amour profond m'ont portée dans les moments de doute et de fatigue, merci de m'avoir soutenue moralement, émotionnellement et de toutes les façons possibles.

A mon grand et unique frère Anis, merci pour ta présence, ton encouragement sans faille et d'avoir été à mes côtés depuis toujours, particulièrement dans mon parcours scolaire et universitaire.

A mes chères sœurs Sara et Lina, merci pour votre soutien et votre amour qui m'ont toujours accompagnée.

A la mémoire de mon grand-père Boussad, paix à son âme, et à ma grand-mère Tassadit, que dieu la garde et la protège.

A ma belle-famille « Hosni ».

A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce modeste travail, je vous adresse mes sincères remerciements.

Melissa.





Dédicace

Au nom de dieu, le doux et le plein de compassion

C'est avec bonheur, dignité et honneur que je consacre ce modeste travail :

A ma très chère maman « Malika » qui m'a soutenu tout au long de mon parcours académique et sans qui mon succès n'aurait pas été possible.

A mon très chers papa « Chabane » qui est toujours présent à nos côtés et disposé à nous apporter son aide, je lui exprime mon attachement sincère et mon profond respect.

A ma chère sœur « Nora » qui représente pour moi une seconde mère et une véritable confidente.

Sans oublier mes deux frères « Riad » et « Bilal », bien qu'éloignés par la distance, ils sont toujours présents dans mon cœur et m'ont toujours soutenu.

A toi, mon futur époux Azzedine, toujours présent à mes côtés, qui m'a offert son soutien, sa joie et son courage pour accomplir ce rêve.

A tous les amis rencontrés à l'université au cours de ces cinq années d'étude

Merci du fond du cœur.

Kounouz.



Liste des figures :

Figures	Titres	Pages
Figure 01	Le développement de la finance islamique dans le monde	8
Figure 02	Les sources de la finance islamique	10
Figure 03	Les obligations de la finance islamiques	18
Figure 04	L'évolutions des actifs bancaires islamiques dans le monde	33
Figure 05	Description du contrat Moudharaba	37
Figure 06	Description du contrat Moucharaka	38
Figure 07	Description du contrat Mourabaha	40
Figure 08	Description du contrat Ijara	42
Figure 09	Description du contrat Salam	42
Figure 10	Description du contrat istisna'a	43
Figure 11	Produits de la finance islamique	45
Figure 12	Les normes AAI OFI	50
Figure 13	L'organigramme de l'agence BADR, Tizi-Ouzou « 580 »	63
Figure 14	Produit islamique offerts par l'agence « 580 » de la BADR de T. O	66

Liste des tableaux

Tableaux	Titre	Pages
Tableau 01	Tableau récapitulatif des interdictions de la finance islamique.	15
Tableau 02	Répartition des actifs financiers islamiques par secteur et région	32
Tableau 03	Analyse comparative entre la B.C et la B.I.	34
Tableau 04	Mode de financement islamique.	46
Tableau 05	Les fenêtres islamiques au sein des banques publiques algériennes entre 2023 et 2024, Année 2025	48
Tableau 06	Liste des normes comptables.	51
Tableau 07	Détermination du montant du financement Mourabaha.	77
Tableau 08	Détermination du montant du financement « Rafahiati ».	82
Tableau 09	Tableau comparatif entre le crédit classique à la consommation « Rafahiati » et le crédit islamique Mourabaha a la consommation.	85
Tableau 10	Analyse de l'écart de remboursement	86

Liste des abréviations

3P	Partage des Profits et des Pertes
AAOIFI	Accounting and Auditing for Islamic Finance Institution.
ABG	Al Baraka Group
AGB	Banque Arabe du Golfe
Avant J.C	Avant Jésus-Christ
BADR	Banque de l'Agriculture et de Développement Rural
BDL	Banque de Développement Local
BEA	Banque Extérieur d'Algérie
BID	Banque Islamique de Développement
BNA	Banque Nationale d'Algérie
BRI	Banque des règlement internationaux
BTP	Bâtiment Travaux Publics
CCG	Conseil de Coopération du Golfe
CCT	Crédit à Court Terme
CLT	Crédit à Long Terme
CMT	Crédit à Moyen Terme
CNEP	Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
DA	Dinar Algérien
DAT	Dépôt à terme
DIAD	Décès et Invalidité Absolue et Définitive
EAP	East Asia and Pacifique
EURL	Entreprise Unipersonnel à Responsabilité Limitée
FI	Finance Islamique
FMI	Fonds Monétaire International
FSB	Financial Stability Board
GRE	Groupe Régionaux d'Exploitation
IFAS	Islamic Financial Accounting Standards
IFRS	International Financial Reporting Standards
IFSB	Islamic Financial Services Board
IICG	Islamic Investment Company of the Golfe
IIFA	International Islamic Fikh Academy
IIRA	Islamic International Roting Agency
MENA	Middle East and North Africa
OCI	Organisation de la Conférence Islamique
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMI	Petites et Moyennes Industries
PUA	Promesse Unilatéral d'Achat
S&P	Standard & Poor's
SARL	Société A Responsabilité Limitée
SAWS	Salla Allahou Alayhi Wa Sallam
SFA	Statment of Financial Accounting
SNMG	Salair National Minimum Garanti
SWIFT	Sociétés d'augmentation des Transactions Interbancaires et Monétique
T. O	Tizi-Ouzou
TTC	Toutes Taxes Comprises

SOMMAIRE :

Introduction générale	01
Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique.....	04
Section 01 : Définition et évolution de la finance islamique.....	06
Section 02 : Les spécificités de la finance islamique.....	11
Section 03 : Comparaison entre la finance islamique et la finance conventionnelle.....	19
Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique.....	34
Section 01 : Les modes de financement islamique.....	36
Section 02 : La finance islamique en Algérie.....	47
Section 03 : Normes comptables en finance islamique	52
Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.....	57
Section 01 : Présentation de la banque BADR, Agence 580 Tizi-Ouzou.....	59
Section 02 : Les modes de financement islamique au sein de la banque BADR 580 Tizi-Ouzou.....	65
Section 03 : Analyse comparative de l'octroi de crédit via la Mourabaha et le crédit à la consommation classique « Rafahiati » : cas de la BADR « 580 » de T.O.....	74
Conclusion générale.....	90

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le financement constitue un pilier fondamental du bon fonctionnement de toute économie. Les entreprises, les autorités et les individus ont toujours besoin des ressources financières pour mener à bien leurs projets, investir dans de nouveaux domaines et assurer le maintien de leurs activités quotidiennes. En l'absence de mécanismes de financement appropriés, l'économie risque de connaître une stagnation, entraînant une expansion et des progrès réduits. L'accès aux financements apparaît comme un levier indispensable permettant aux agents économiques de satisfaire leur besoin en liquidité, en investissement et en couverture des risques.

Dans le contexte actuel du système financier traditionnel, l'engouement pour des approches plus éthiques et inclusives s'est renforcé. La finance islamique apparaît comme une solution potentielle en pleine croissance à l'échelle mondiale. Fondée sur des principes théologiques et moraux, elle vise à conformer les opérations financières aux préceptes de la charia (loi islamique).

Toutefois, l'essor rapide de ce modèle financier a favorisé l'émergence de nombreuses banques islamiques, aussi bien dans les pays musulmans que non musulmans. Ce développement s'est d'abord manifesté par la création de banques entièrement islamiques, puis par l'introduction de guichets islamiques au sein des banques conventionnelles.

En Algérie, la finance islamique a vu le jour dès le début de l'année 1991 avec la création de la première banque islamique à capitaux mixtes, à savoir ; la Banque Al Baraka d'Algérie. Une banque créée dans le cadre d'un partenariat entre la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural d'Algérie (BADR) et le Groupe ABG. En 2008, Al Salam Bank Algeria est le second acteur bancaire islamique agréé par la Banque d'Algérie.¹

En 2020, l'autorité monétaire a appuyé ce dossier par la promulgation d'un règlement sous le N°2020/02 du 15/03/2020 relatif à la finance islamique cette fois ci comme l'indique son libellé « Définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers »²

Suit au règlement N°20-02 du 15 mars 2020³, un cadre légal et réglementaire a été mis en place, par la Banque Centrale, la BADR, en tant qu'institution bancaire publique algérienne choisit d'élargir sa gamme de produits en encourageant la promotion des produits financiers islamiques au niveau de ses agences à travers le pays.

➤ **Problématique :**

De cela, il paraît fondamental de poser le questionnement central suivant :

¹ Halim Arroudj, « *Les Banques Islamiques : Concepts et Fonctionnement Islamic Banks : Concepts and Operation* », Revue Algérienne d'Economie et gestion Vol. 16, N° : 01, 2022, p.309.

²Nasri, Nasreddine., Ayadi, Abdelkader, « *Vision sur l'activité bancaire islamique en Algérie à la lumière du règlement 20/02.Journal Of North African* », Economies Université de Chlef-Algérie, vol 17, n°26, 2021, p.58.

³ Règlement n° 20-02 du 15 mars 2020 définissent les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

- Quelles sont les différences et similitudes entre les produits conventionnel et islamique et qu'en est-il des produits proposés par la BADR ?

On tire de cette question centrale trois sous questions secondaires :

- Quelle sont les fondements et les spécificités de la finance islamique ?
- Où en est la finance islamique dans le secteur bancaire algérien ?
- La finance islamique est-elle cadrée par des textes réglementaires ?

➤ **Choix et intérêt de sujet :**

Le choix de notre sujet de recherche s'est porté sur « L'analyse des produits financiers islamique en Algérie, Agence : BADR « 580 » Tizi-Ouzou.

Nous avons choisi ce sujet en raison de son importance et de son intérêt majeur, car il découle directement de la réalité économique et financière actuelle. En effet la finance islamique représente un domaine en plein expansion qui joue un rôle clé dans l'évolution des pratiques financière mondiale.

➤ **Motifs de choix de sujet de recherche :**

Avant d'entrer dans le vif de notre sujet, il est nécessaire de présenter les différentes raisons qui nous ont motivées à choisir ce sujet.

Nous avons choisi ce sujet en raison de l'essor des finances islamique, tout en constatant qu'elle soulève encore des questions de recherche importantes, notamment concernant la diffusion de ses produits via des guichets dédiés dans les banques conventionnelles en Algérie. Ce choix reflète notre intérêt commun pour la finance islamique notre volonté est d'approfondir la compréhension, explorer les fondements et spécificités, ainsi que de renforcer nos connaissances à travers une approche à la fois théorique et pratique.

➤ **Objectifs de recherche :**

L'objectif de notre recherche est de répondre à la question principale ainsi qu'aux questions secondaire à travers lesquelles on comprend le développement et le fondement ainsi les spécificités de la finance islamique. Et de connaître les différents modes de financement proposés par BADR et la différence entre ces deux systèmes de financement.

➤ **Méthodologie de recherche :**

Dans le but de répondre à notre problématique et pour atteindre les objectifs déjà cités. Nous avons opté pour une méthodologie fondée sur une étude qualitative basée sur une visée analytique et descriptive. Afin de maîtriser cette démarche méthodologique à savoir :

-La recherche documentaire nous a permis de consulter divers ouvrages, articles de revues, thèse et mémoire de fin d'études sur la finance islamique, afin d'enrichir davantage d'informations pour bien structurer le cadre théorique de notre sujet de recherche.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Ainsi une analyse de données collectées sur le terrain auprès de l'agence « 580 » de la banque de l'agriculture et de développement Rural (BADR) de Tizi-Ouzou via un guide d'entretien.

➤ **Plan de recherche :**

A partir de notre sujet de recherche et les objectifs avancés nous avons établi un plan de travail structuré en trois chapitres, qui sont les suivant :

- **Chapitre 01** : porte sur la finance islamique, son développement, ses fondements et les spécificités tout en donnant les différentes définitions qui lui sont attribuées, ainsi la comparaison entre la finance islamique et conventionnelle.

- **Chapitre 02** : traite les mécanismes des produits de la finance islamique. Et aborde les normes comptables spécifiques à la finance islamique ainsi que le cadre réglementaire encadrant son développement en Algérie. Enfin, il s'intéresse à la situation de la finance islamique en Algérie.

- **Chapitre 03** : Après avoir donner une présentation de l'organisme d'accueil dans la première section, la deuxième détaille les modes de financement proposés par cette agence, à la fin nous réaliserons une comparaison entre deux dossiers d'octroi du crédit l'un suivant le principe de la Finance Islamique et l'autre le financement conventionnel.

***Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la
finance islamique.***

INTRODUCTION :

La finance islamique représente aujourd'hui un segment dynamique du système financier mondiale. Fondé sur le principe de la charia, il propose une approche alternative à la finance conventionnelle en intégrant des valeurs éthiques, notamment l'interdiction de l'intérêt, de la spéculation et des activités jugées illicite. Elle cherche ainsi à concilier la rentabilité économique et le respect des normes morales et religieuses.

Ce chapitre vise à apporter une compréhension globale de la finance islamique. Dans la première section, nous aborderons ses fondements théoriques, ses références religieuses et juridiques, ainsi que les étapes majeures de son développement à travers le temps.

Dans une seconde section, nous mettrons en lumière les spécificités de la finance islamique en détaillant ses principaux principe et mécanisme de fonctionnement. Cette partie se terminera par une comparaison entre la finance islamique et la finance conventionnelle, permettant de mieux cerner les différences conceptuelles, juridiques et opérationnelles entre ces deux systèmes.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Section 01 : La finance islamique, son développement et ses sources.

La FI est un système financier fondé sur les principes de la loi islamique, elle se distingue par son respect de valeur éthique et morale, elle interdit certains aspects des pratiques financières traditionnelles et impose le respect de principe spécifique. Au cours des dernières décennies, la finance islamique a connu une évolution considérable, tant en termes d'expansion que de croissance, séduisant des adhérents dans divers pays à travers le monde. Ainsi, cette progression a favorisé l'apparition d'une nouvelle perspective sur la finance

1. La définition de la finance islamique :

La finance islamique est définie comme un service financier principalement mis en œuvre pour se conformer aux principaux principes de la charia (ou loi islamique), dont la référence est le Saint Coran, Hadit, Sunna, Ijma, Qiyas et Ijtihad¹

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique mais ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes du droit et de la jurisprudence islamiques, plus communément désignés sous le vocable "Charia". Le respect de tels principes permet ainsi d'investir et de réaliser des profits en conformité avec les règles du droit musulman. De manière générale, les produits et instruments financiers compatibles avec la Charia visent à offrir une alternative éthique viable aux outils de financement traditionnels²

Selon ces définitions, La finance islamique se définit comme la totalité des opérations, produits et outils financiers qui respectent les préceptes de la Charia, s'appuyant sur le Coran, la Sunna, l'Ijma, le Qiyas et l'Ijtihad. Elle a pour objectif de proposer une solution éthique face aux systèmes financiers classiques, en interdisant notamment l'intérêt (riba), la spéculation excessive, l'incertitude, la thésaurisation, et les investissements dans des domaines contraires aux principes islamiques. Il vise à faciliter l'investissement et la génération de bénéfices tout en se conformant aux principes de la loi islamique

2. L'histoire et le développement de la finance islamique :

L'apparition de la finance islamique survient au même moment que l'apparition de l'Islam lui-même au VIIe siècle. A cette époque, le Prophète (SAWS) utilisait déjà l'un des types de contrats principaux de la finance islamique, la Moudaraba, pour exercer une activité commerciale.³

A cette époque la première institution financière est le BAIT AL MAL en tant qu'institution, a vu le jour du temps du prophète, au cours de la guerre de badr.⁴

¹Fadi Oukili Asraoui, Mhamed Hamich, Abdelfattah Lahiala, « *La finance islamique : cadre conceptuel, principes et méthodes* », European Journal Of Economic and Financial Research, vol : 5, N° : 2, 2020, p.68.

²Herbert Smith LLP, Gleiss Lutz, & Stibbe, « *Guide de la finance islamique.* », 2009, p.01.

³Ahmed Benhabbour, « *Connaitre la finance islamique Principes et Pratiques.* », Dar Al-Irada Al-Tarbawiya, Algérie, 1441 /2019, p.39.

⁴Innal Fawzi, Adli Zoheir, « *La Finance islamique : une industrie naissante moderne ? The Islamic Finance : A Nascent And Modern Industry ?* » Revue recherches et études en sciences humaines, N°16, Algérie, 2018, p.615.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Bayt Al Mel est un terme arabe qui peut se traduire par « *Maison de l'argent* » ou « *Maison de la richesse* ». Historiquement, il s'agissait de l'institution financière responsable de l'administration des impôts dans les états musulmans, en particulier au début du califat. Cette institution a servi de trésor royal, d'organe de gestion des dépenses publiques et des finances personnelles des califes et des sultans. En outre, elle collectait et redistribuait la Zakat collectée et se chargeait de financer les travaux publics. Les économistes musulmans modernes considèrent Bayt Al Mel approprié au cadre institutionnel des sociétés musulmanes contemporaines. Il s'agit donc d'une institution en charge de la politique budgétaire et supervisant l'ensemble des revenus et des dépenses de la communauté musulmane.¹

Les premiers essais pour la création d'une finance islamique remontent aux années 40 et se sont déroulés dans l'Etat de la Malaisie. Cette première tentative échoua, puis ce fut le Pakistan qui se lança dans l'aventure en 1950. Cette tentative aboutit aussi à un échec², en raison d'un déséquilibre entre les dépôts et la demande de crédits, ainsi que d'un manque d'autonomie des employés de la banque.³ Il faudra attendre les années 60 pour voir la première et véritable banque islamique en Egypte.

En 1963, après la décolonisation des pays arabes, a surgi la première tentative de création d'une banque sans intérêt en Egypte : la Mit Ghamr Saving Bank. Ahmed Al-Najjar l'a implantée dans une zone rurale où la population était considérée comme très religieuse et très réticente à l'idée de se placer dans le cadre d'un système bancaire conventionnel.⁴ La même année, en Malaisie, est créé un système d'épargne spécial pèlerinage « The Pilgrims Saving Corporation », qui devient en 1969, après sa fusion avec « The Pilgrims Affaire Office », « The Pilgrims Managment and Fund Board », plus connu sous le nom de Tabung Haji.⁵

Le choc pétrolier des années 70's et le problème de la surliquidité, ont rendu nécessaire la création d'institutions financières spécifiques dans la région.⁶ L'Arabie saoudite s'est rapidement positionnée comme un acteur centrale, en organisant une conférence à Djeddah en 1973, à la suite de quoi la Banque Islamique de Développement (BID) fut créée avec un capital de 2,277 millions, censé jouer le rôle de banque mondiale pour les pays musulmans, cet organisme financier débuta ses activités en 1975.⁷

En 1979, le Pakistan devient le premier pays à islamiser l'ensemble du secteur bancaire, il est suivi en 1983 par le soudan et l'Iran, d'autres pays ont adopté cette nouvelle industrie, comme l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et Singapour.⁸

¹ <https://www.bayt-al-mel.org/blog/qu-est-ce-que-bayt-al-mel> , Consulté le 27/02/2025.

² <https://www.institut-numerique.org/chapitre-i-historique-des-institutions-financieres-islamiques-51bb438cb2cca>, consulté le : 27/02/2025.

³ <https://islamicmarkets.com/publications/the-historical-development-of-islamic-banking?utm>, Consulté le 10/04/2025.

⁴ Fakhri Korbi, « *La finance islamique : une nouvelle éthique : Comparaison avec la finance conventionnelle* », thèse doctorat, Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, 2018, p.18.

⁵ Jouaber-Snoussi, Kaouther, « *La finance islamique* », Paris, Edition la découverte, 2012, p. 11

⁶ Faiza Benabdelmoula « *les déterminants d'octroi de crédits bancaires aux entreprises : étude comparative entre la banque conventionnelle et la banque islamique* », thèse de doctorat, université côte d'azur,2018, p.13.

⁷ Fakhri Korbi, Op.cit. p.19.

⁸ Innal Fawzi, Adli Zoheir, Op.cit. p.616.

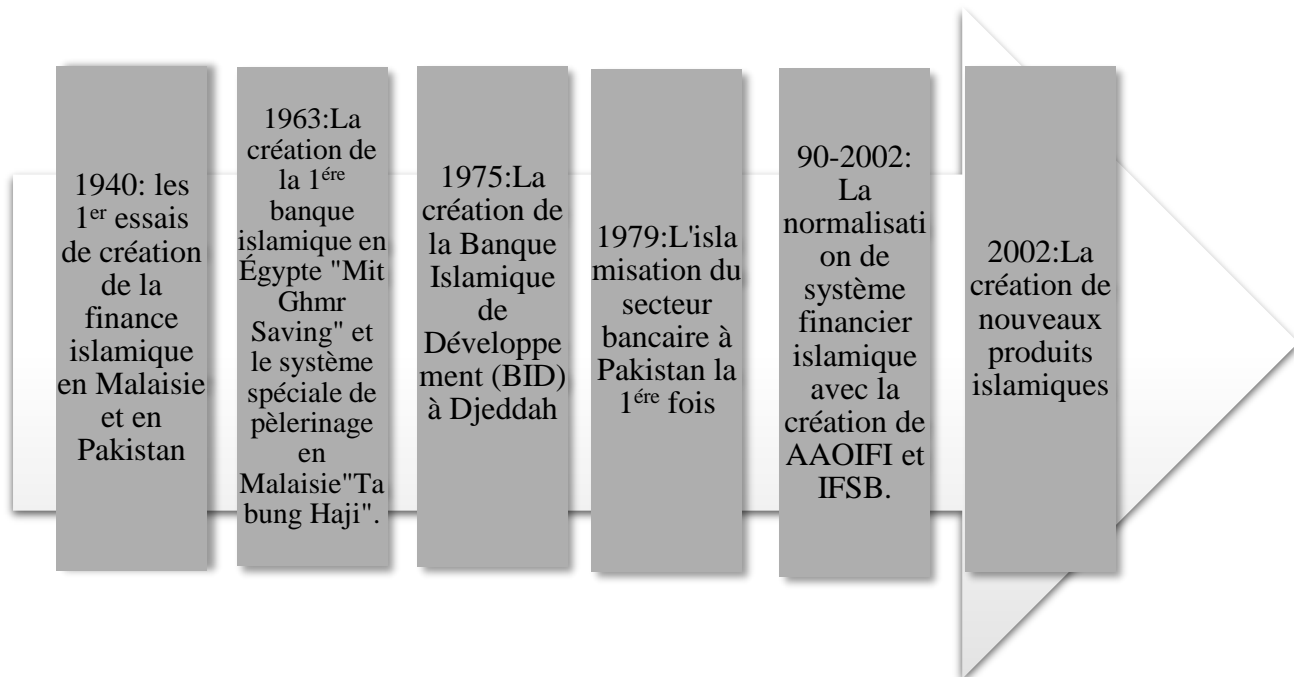
Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Entre les années 90 et 2000, le système financier islamique entre dans une période de normalisation : est alors créé à Bahreïn l'Accounting and Auditing Organisation for Islamic Finance Institutions (AAOIFI), qui a pour mission la normalisation comptable des opérations financières islamiques.¹

L'effort de régulation et de normalisation se poursuit pour donner lieu à la création en 2002 de l'Islamic Financial Services Board (IFSB), la période est également marquée par l'innovation. De nouveaux produits sont lancés pour répondre à une demande croissante, comme l'assurance takaful.²

Le schéma ci-dessous illustre la démarche chronologique du développement de la finance islamique à travers le monde, en mettant en évidence les étapes clés, les institutions majeurs et les évolutions réglementaires qui ont façonné ce secteur au fil du temps.

Figure N° 01 : Le développement de la finance islamique.



Source : Réalisé par nous même.

3. Les références de la finance islamique :

L'islam repose sur un large corpus de règles, que l'on nomme la charia, destinées à encadrer tous les aspects de la vie des hommes. Y compris ceux touchant à l'économie et la finance.

¹ Innal Fawzi, Adli Zoheir, Op.cit. p.616.

² Jouaber-Snoussi, Kaouther, Op.cit. p.13.

3.1. Les références principales :

Le coran et la sunna servent de référence pour déterminer la conformité des actions aux règles de la charia.

3.1.1. Le coran :

Le coran est le livre saint de l'islam qui rend compte des paroles (messages) de dieu révélé à son prophète Mohammed (que la paix et le salut soient sur lui), il est transmis par génération successive, il constitue la première source et la référence ultime et obligatoire en termes de loi, Notons que, le coran est composé de 114 chapitres appelés sourate en arabe, qui se subdivise en versets appelés Ayat en arabe. ¹

3.1.2. La sunna :

Le droit musulman s'alimente en deuxième position de la sunna. Celle-ci englobe l'ensemble des enseignements transmis par le prophète Mohammed via ses paroles, ses expressions, ses actes et son approbation tacite. Ces enseignements ont été recueillis par voie de transmission pour constituer depuis une source très importante dans l'édification des textes et des règles.²

3.2. Les références secondaires :

La charia puise ses fondements principalement dans le coran et la sunna. Lorsque ces sources ne répondent pas à une question spécifique, elle fait appel à des sources secondaires telles que l'Ijma, le qiyas et l'ijtihad.

3.2.1. L'Ijma :

Il traduit le consensus général des théologiens musulmans, sur un sujet donné. Dans la pratique, il fait office de preuve si aucun élément du coran ou de la sunna ne permet de trancher sur un cas. Nécessairement toute règle établie selon ce procédé ne peut contredire ni le coran ni la sunna.³

3.2.2. Le raisonnement par analogie « Qiyas » :

Le Qiyas est une règle de droit qui est créée sur la base de l'interprétation d'une nouvelle situation en utilisant des règles déjà existantes au sein du coran ou de la sunna. Le Qiyas, qui est la comparaison ou le raisonnement analogique permettent de combiner la révélation divine et le raisonnement humain en raisonnant par analogie, consiste à juger sur un cas juridique non mentionné dans les textes en le comparant à un autre semblable pour lequel une prescription existe déjà.⁴

3.2.3. L'ijtihad :

A côté de coran et la sunna, l'ijtihad joue un rôle central dans l'élaboration du droit musulman. Il s'agit de l'effort de réflexion personnelle des juristes musulmans, visant proposer

¹ Innal Fawzi, Adli Zoheir, Op.cit., p.618.

² Kaouther Jouaber-Snoussi, Op.cit., p.6.

³ Ibid., p.6

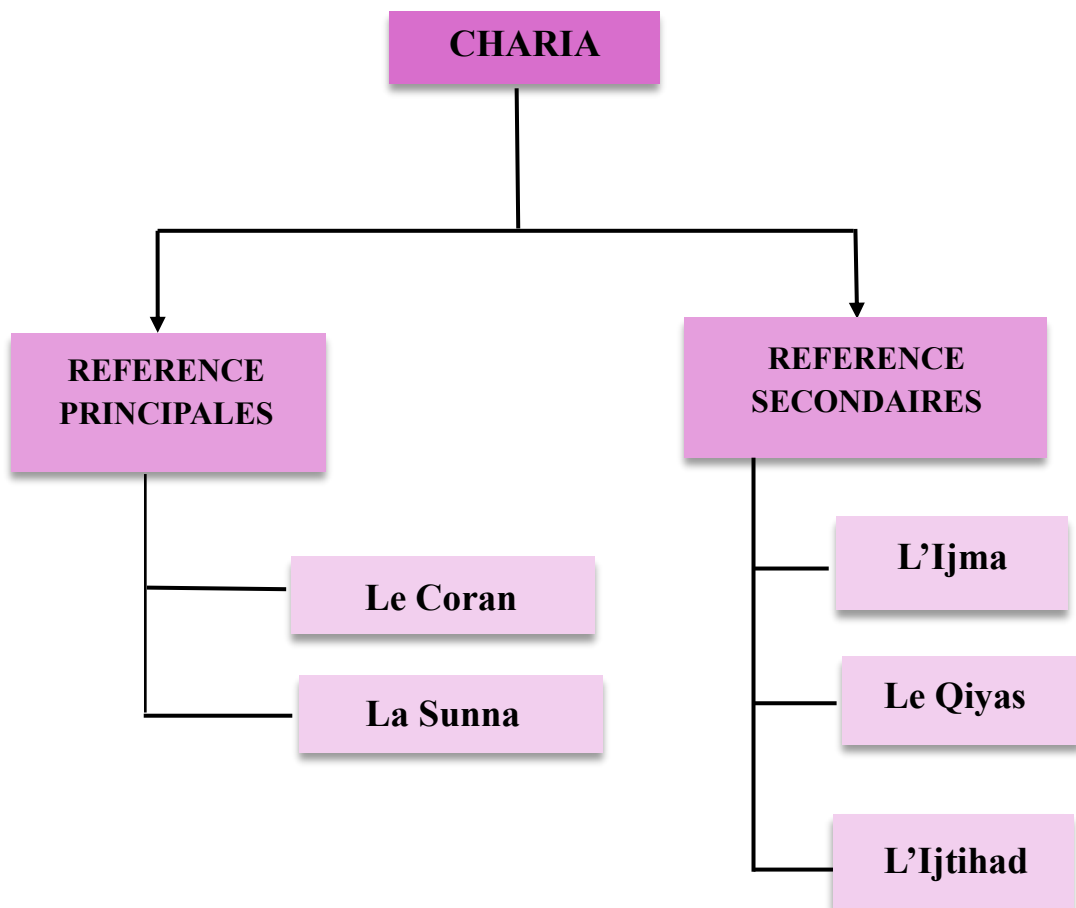
⁴ Ahmed Benhabbour, Op.cit., p.46.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

des solutions à des problèmes qui se posent aux musulmans. L'évolution permanente de la société est à l'origine de problématique nouvelles, qui ne sont pas nécessairement traitées de manière explicite dans les textes sacrés de l'islâm. L'ijtihad s'appuie sur les principes généraux de l'islam pour promulguer de nouvelles règles en réponse à ces questions pressantes.¹

La figure suivante présente les principales sources de la finance islamique.

Figure N°2 : Les Sources de la Finance Islamique.



Source : Réalisé par nous-même.

La FI, s'appuie sur des fondements religieux et éthique qui la distinguent clairement de la finance conventionnelle, grâce à son évolution historique, à ses principes particuliers et sa dimension morale.

¹ Kaouther Jouaber-Snoussi, Op.cit., p.6.

Section02 : Les spécificités de la finance islamique

Comme nous l'avons mentionné auparavant, la finance islamique repose sur des principes éthiques et religieux issus de la charia, qui régissent les transactions financières. Elle se distingue de la finance conventionnelle par son cadre strict, visant à promouvoir la justice économique et la transparence.

Deux grands axes définissent cette discipline : d'une part, les interdictions, qui excluent certaines pratiques considérées comme non conformes aux principes islamiques, et d'autres part, les obligations, qui encadrent les transactions afin de garantir leur conformité aux préceptes religieux et leur équité.

Dans cette section, nous explorons ces deux dimensions fondamentales de la finance islamique.

1. Les interdictions de la finance islamique :

La finance islamique interdit certaines pratiques jugées contraires à l'éthique et à l'équité, comme l'intérêt (Riba), le Gharar, le Maysir, la théorisation, ainsi que les Investissements dans des secteurs non conformes aux valeurs islamiques.

1.1.L'interdiction de Riba (Usure) :

L'interdiction de Riba occupe une place centrale dans les principes de la finance islamique.

1.1.1. Définition de Riba :

Plusieurs définitions ont été données pour le mot Riba à savoir :

1.1.1.1. Définition étymologique :

Le riba, qui viendrait de raba (augmenter, régénéré une chose à partir d'elle-même), est interdit pour la charia.¹

1.1.1.2. Définition francophone :

Dans la littérature francophone, la notion du riba est souvent ramenée à celle de « l'usure » qui est la traduction la plus fréquemment donnée à l'interdiction de l'intérêt usuraire. « Cependant, cette traduction ne correspond pas exactement au sens plus large que les ulémas et juristes musulmans donnent au concept du riba dans son acception jurisprudentielle. »²

1.1.1.3. Définition juridique :

Du point de vue juridique, nous pouvons définir le riba comme étant tout avantage ou surplus qui sera perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman.³

¹ Aldo Lévy, « Finance islamique : opération financière autorisées et prohibées vers une finance humaniste », Lextenso éditions, Paris, 2012, p.50.

²<http://acerfi.org/definition-du-riba-interet-usure/>, Consulté le : 28/02/2025.

³Lhassane Jaouhari, Soufiane BOUHADI, « Le taux d'intérêt et le riba y a-t-il une différence ? », Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit, N° :5, Maroc, 2018, p.269.

1.1.1.4. Définition chariatique :

Du point de vue chariatique, n'y a pas de différence entre le taux d'intérêt et le Riba. L'origine de l'intérêt est le Riba¹

A partir de ces définitions on peut définir riba comme suit : le riba désigne toute forme d'augmentation, de surplus ou d'avantage perçu sans contrepartie légitime dans une transaction, ce qui le rend interdit par la charia. Il est souvent assimilé à l'usure, bien que son sens en jurisprudence islamique soit plus large. Il peut se manifester sous la forme d'un intérêt prédéterminé sur une période donnée obtenu par l'un des contractants lors d'une vente ou d'un échange de bien, sans base légale acceptée en droit musulman.

Le Coran comporte 12 versets traitant de la question du Riba, elle est aussi prohibée par la sunna dans les hadiths.

1.1.2. Les formes de Riba :

L'Islam distingue deux types du Riba à savoir :

1.1.2.1. Riba Al-Fadl (Riba d'ajout) :

Riba Al Fadl signifie en fait cet excédent qui est pris en échange de produits homogènes spécifiques et rencontré dans leur achat et vente au corps à corps. Il fait référence à l'achat et à la vente de biens similaires en différentes quantités (nombre, poids, valeur, etc.) au même prix.² Par exemple : Échanger 2 kg de dattes contre 3 kg de dattes le 1er décembre, à la même heure. L'excédent de 1kg de dattes est du riba al-fadl

1.1.2.2. Riba An Nassia (Riba de report) :

Il a pour racine nassa qui veut dire remettre à plus tard, oublier, différer ou attendre. Il s'agit de la somme payée pour l'usage de capitaux empruntés ou en contrepartie d'un rééchelonnement dans le paiement d'une dette. La prohibition du riba An Nassia implique que le fait de fixer à l'avance un rendement positif, un intérêt sur le prêt à titre de récompense pour l'attente n'est pas permis par la Charia.³

1.2. L'interdiction de Gharar :

Dans la religion musulmane, toute activité doit être exempte d'incertitude (Gharar), conformément aux principes de l'islam.

1.2.1. Définitions de Gharar :

Le Gharar est un vice caché, une zone floue, incertaine, un manque de transparence dans un contrat. Ainsi, celui qui s'expose à un risque ou un danger excessif dans une transaction commerciale en raison d'incertitude sur le prix, la qualité, la quantité, et la date de livraison, etc. occasionne à l'un des contractants une perte imprévisible, donc non maîtrisable.⁴

C'est pour cela que les contrats d'assurance sont interdits en raison de l'interdiction du Gharar, car le montant du remboursement est incertain puisqu'il dépend de la survenance

¹ Lhassane Jaouhari, Soufiane BOUHADI, Op.cit., p.269.

² <https://www.centre-al-forqane.be/qu'est-ce-que-le-riba-et-les-deux-types-de-riba> , Consulté le : 28/02/2025.

³ Hamid Bali, « *Finance islamique* », Université Oberta de Catalunya, Edition FUOC, 2010, p.20.

⁴ Aldo Lévy, Op.cit., p58.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

d'événement aléatoire. C'est dans ce contexte que les contrats d'assurance Takaful ont été créés.¹

1.2.2. Les formes de Gharar :

Le Gharar se divise en deux types :

1.2.2.1. Gharar Fahish :

Ce qui signifie que le risque excessif est celui qui peut affecter un contrat, c'est-à-dire l'annuler.²

1.2.2.2. Gharar Yasser :

Cela signifie que l'incertitude, bien que toujours présente dans tous les contrats et toutes les conduites, est généralement insignifiante ou minime, ce qui la rend tolérable.³

1.3. L'interdiction de la thésaurisation :

La thésaurisation est un prélèvement sur les circuits productifs, c'est un refus de consommer ou d'investir sous une forme quelconque.⁴

La Thésaurisation est fortement déconseillée, voire condamnée. Un musulman peut accumuler de la richesse légitimement acquise, mais il doit veiller à dépenser ou investir cette richesse de façon judicieuse. Lorsqu'un musulman dispose d'un revenu annuel supérieur à un certain montant, il a l'obligation d'en reverser une partie à une catégorie définie de la population incluant notamment les nécessiteux. Il se conforme ainsi à l'obligation de paiement de la zakat, l'un des cinq piliers de l'islam.⁵

La charia interdit ce principe, car en islam, l'argent doit être utilisé au service de l'intérêt générale de la communauté plutôt que pour un bénéfice purement personnel.

1.4. L'interdiction de Maysir (Spéculation) :

La loi islamique (charia) interdit aussi le Maysir (spéculation) et le Qimar (Hasard).

Maysir signifie littéralement Qimar ou jeu.⁶ L'interdiction de la spéculation (Maysir) concerne toute activité entachée d'aléa, ce qui implique les jeux de hasard, qu'ils portent sur des biens ou des flux. Cette activité rend les gens en addiction et les détourne de leurs devoirs sociaux et économiques, en leur faisant miroiter des gains sans travail, sans force, peine, et difficulté.⁷

¹ Aldo Lévy, Op.cit., p.59.

² Wan Marhaini, Wan Ahmad, « *Some Issues of Gharar (Uncertainty) in Insurance* », Jurnal Syariah, vol:10, N°: 2, 2002, p.66.

³ Wan Marhaini, Wan Ahmad, Op.cit., p.66.

⁴ Guy Thuillier, Yann Gaillard, « *Sur la thésaurisation* », Revue économique, vol :16, n° :5, 2018, p.796.

⁵ Herbert Smith LLP, Gleiss Lutz, & Stibbe, Op.cit., p.6.

⁶ Yousuf Sultan, « *Ribā, Gharar & Maysir: A Review from Classical Shari'ah and contemporary implications* », 2016, Disponible sur: https://www.researchgate.net/publication/304660115_Riba_Gharar_Maysir_A_Review_from_Classical_Shari'ah_and_contemporary_implications , Consulté le: 01/03/2025.

⁷ Aldo Lévy, Op.cit., p. 59.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

1.5.L'interdiction des activités illicites :

La finance islamique est une finance éthique et responsable, donc les techniques de financement islamiques sont directement issues de la Charia ,et ne doivent pas pouvoir servir de support à une prise de participation dans certaines activités ou certains secteurs économiques réputés haram, il s'agit principalement de la prohibition des investissements dans certaines activités jugées immorales telles que l'alcool, le jeu (ou ce qui peut y être assimilé), le commerce de la viande de porc, le commerce d'armements, etc.¹

Le tableau ci-dessous présente les principales interdictions de la F.I :

¹ Innal Fawzi, ADLI Zoheir, Op.cit., p. 619-620.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Tableau 01 : Tableau récapitulatif des interdictions de la finance islamique.

Principe	Interprétation	Motifs	
		Dans le Coran	Dans la Sunna
Riba (usure)	Le terme « usure » est fréquemment utilisé pour traduire Riba, dérivé du verbe arabe « Raba » qui signifie augmenter. En Islam, toute transaction financière fondée sur le Riba est interdite. Par ailleurs, l'usure désigne le moindre surplus.	<ul style="list-style-type: none"> • Verset 130 de la Sourate 3, Al-Imran : « O les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. » • Versets 278 et 279 de la Sourate 2, Al-Baqarah : « O les croyants, craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants...Et si vous ne le faites pas, alors vous recevrez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de son prophète. » 	<ul style="list-style-type: none"> • D'après Abu Hourayrah, le Prophète (SAWS) a dit « Eviter les 7 turpitudes ». Lorsque les compagnons demandèrent : « Quelles sont-elles, O envoyé d'Allah ? », il mentionna l'usure aux côtés notamment du polythéisme, du meurtre...
Gharar (Incertitude)	Le terme arabe « Gharar », qui désigne l'incertitude, le hasard et la tromperie, peut être appliqué à tout bien dont les caractéristiques sont indéterminées. En effet, ces biens présentent des zones d'ombre dues à un manque de connaissance et d'informations.	<ul style="list-style-type: none"> • Verset 188 de la Sourate 2, Al-Baqarah : « Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens. Ne les offrez pas aux juges afin de pouvoir sciemment et illicitement prendre une partie des biens d'autrui. » 	<ul style="list-style-type: none"> • D'après Abu Dawood, le Prophète (SAWS) a dit « Ne vendez pas ce que vous ne possédez pas. »
Maysir (Spéculation)	Maysir désigne toute forme de richesse obtenue de manière injustifiée à travers des jeux de hasard. Il s'agit d'argent ou de profits	<ul style="list-style-type: none"> • Verset 90 de la Sourate 5, Al-Maida : « O les croyants ! le vin, les jeux de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires ne sont qu'une 	<ul style="list-style-type: none"> • D'après Sahih Mouslim, le Prophète (SAWS) a dit « celui qui joue de hasard est

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

	acquis sans travail et sans prendre de risque.	abomination, une œuvre du Diable. Evitez -les afin que vous réussissiez... »	comme celui qui mange de la chair de son frère mort. »
Thésaurisation	La thésaurisation désigne l'accumulation et l'augmentation de la richesse, quel que soit le type, à titre personnel, sans contribuer au bien-être de l'économie dans son ensemble.	<ul style="list-style-type: none"> • Verset 34 de la Sourate 9, At-Tawba : « Et ceux qui amassent de l'or et de l'argent et ne les dépensent pas dans le chemin d'Allah, annonce-leur un châtement douloureux » 	<ul style="list-style-type: none"> • D'après Sahih Mouslim le Prophète (SAWS) a dit : « malheur à celui qui accumule de l'or et de l'argent et ne paye pas leur zakat. »
Les activités illicites	Les activités illicites désignent les diverses pratiques qui vont à l'encontre des principes moraux de l'islam, car elles sont interdites par la religion, telles que la consommation d'alcool, le commerce d'armements ou l'utilisation d'animaux morts...	<ul style="list-style-type: none"> • Verset 173 de la Sourate2, Al-Baqarah : « Il vous est interdit la bête morte, le sang, la chair de porc, et ce sur quoi un autre nom que celui d'Allah a été invoqué... » 	<ul style="list-style-type: none"> • D'après Sahih al-Bukhari le Prophète (SAWS) a dit : « il y a pour chaque corps une part de l'illégalité qui ne sera pas pardonnée jusqu'à ce qu'il se repente. »

Source : Réalisé par nous même

2. Les obligations de la finance islamique.

Même si l'islam impose certaines règles et restrictions, il ne doit pas être perçu comme une religion qui contraint. Au contraire, il met l'accent sur l'importance de l'éthique du travail et encourage les individus à adopter une conduite honnête et juste, en particulier dans le cadre des transactions financières.

2.1. Le principe de partages de profits et de perte (3P) :

Si la pratique de l'intérêt est interdite, le prêt en soi ne l'est pas. Toutefois, toute rémunération du prêteur doit être fonction des résultats des projets qu'il finance. Ce principe implique que le pourvoyeur de fonds et celui qui les utilise doivent partager le risque économique de manière équitable. Pour une banque islamique, cela signifie que les dépositaires, la banque et les emprunteurs partagent tous les risques et les revenus des projets financés par les dépôts relevant de ce principe.¹

2.2. L'adossement d'un actif tangible (L'ASSET BANKING) :

De tout ce qui précède, découle l'idée que la validité d'une transaction financière doit, selon la charia, reposer sur l'existence d'un actif. Il doit être tangible, réel, doté d'une matérialité. De fait, sa détention paraît naturellement indispensable. Tout cela renforce la traçabilité et fortifie la maîtrise des risques. C'est le principe de « l'asset backing » lequel contribue au resserrement des liens entre la sphère financière et réelle.²

2.3. Zakat (aumône) :

Il s'agit d'un impôt obligatoire instauré comme étant le cinquième pilier de l'islam. Cet impôt porte un taux de 2.5% applicable au patrimoine non productif dès que ce dernier dépasse une certaine limite. La zakat peut se traduire par aumône ou dime purificatrice légale. Les sommes ainsi collectées sont destinées aux plus démunis pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. C'est aussi une façon pour les croyants disposant de ressources au-delà d'un certain seuil de purifier leurs richesses en redistribuant une partie aux nécessiteux. Ils ont alors le choix, quand ils traitent avec une banque islamique, de déléguer à celle-ci le prélèvement à la source et la redistribution de cet impôt selon des modalités explicitement définies.³

La figure suivante illustre les principales obligations de la F.I :

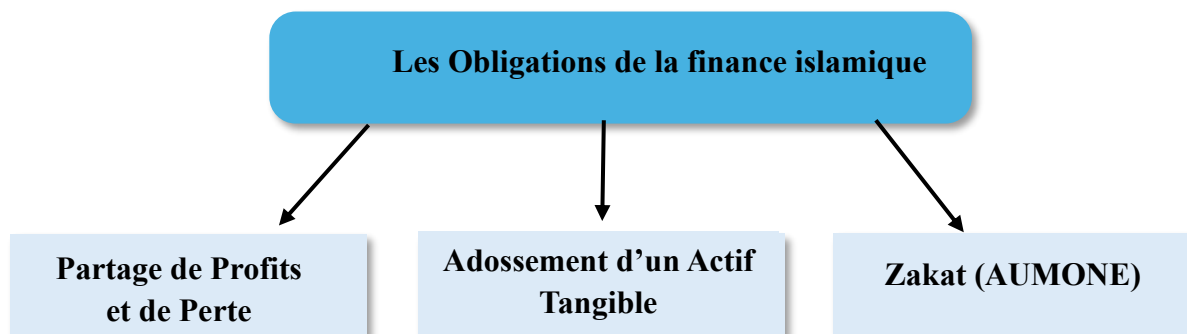
¹ Kaouther Jouaber-Snoussi, Op.cit., p.8.

² Fakhri Korbi, Op.cit., p.45.

³ Kaouther Jouaber-Snoussi, Op.cit., p.27.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Figure N°03 : Les Obligations de la finance islamique



Source : Réalisé par nous-mêmes.

La FI propose un modèle financier éthique, fondé sur la justice, l'équité et la transparence. En interdisant certains aspects et en imposant d'autres.

Section 03 : Comparaison entre la finance islamique et la finance conventionnelle.

A l'origine, le système financier de nombreux pays repose sur les principes de la finance traditionnelle, qui favorise l'octroi de crédits avec intérêt, l'utilisation de garanties, ainsi que le recours aux instruments financiers tels que les produits dérivés.

Cependant, les crises financières et l'instabilité des marchés ont favorisé l'essor de la finance islamique comme alternative au système conventionnel. Alors que les banques traditionnelles dominent le paysage financier mondial, les banques islamiques connaissent une expansion notable, notamment au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique du Nord. Leur présence s'accroît également en Europe, attirant un intérêt croissant pour un modèle financier fondé sur des principes éthiques et participatifs.

Ainsi, cette section de notre recherche se concentrera sur la comparaison entre la finance islamique et la finance conventionnelle, dans le but d'identifier le système le plus pertinent et le mieux adapté à l'industrie financière.

1. Banque et finance conventionnelle :

Le système bancaire de nombreux pays était principalement basé sur les principes de la finance traditionnelle. En d'autres termes, la finance conventionnelle régnait sur le secteur bancaire, qui constitue le pilier central de l'économie.

1.1. Définition des banques :

Avant de présenter la banque, il est pertinent de commencer par explorer son origine.

1.1.1. Origine et définition de la banque :

Le mot « banque » dérive de l'italien « banca » qui désigne un banc en bois sur lequel les changeurs du moyen Age exerçaient leur activité. Les premiers banquiers de cette époque sont les changeurs. Au 11ème siècle, les lombards introduisent de nouvelles techniques financières et marquent l'histoire de la banque. 3000 ans avant J-C, on trouve des traces d'activité bancaire en Mésopotamie. Par exemple, dans la ville d'Uruk c'est le temple qui joue le rôle de banque et les prêtres et prêtresses celui de banquier en acceptant les dépôts d'argent et en prêtant de l'argent au souverain puis aux marchands.¹

La banque est une institution financière essentielle qui collecte l'épargne, accorde des prêts et met à la disposition des clients des moyens de paiement. Bien encadrée, elle est un puissant levier de développement économique.²

1.2. Rôles des banques :

D'un point de vue économique, la banque est un acteur essentiel dans le processus de développement des pays, occupant ainsi une position clé et jouant un rôle significatif dont l'impact est considérable.

¹ <https://fr.scribd.com/document/76430424/histor-et-origine> ,Consulté le : 02/03/2025.

² <https://www.economie.gouv.fr/facileco/banque>, Consulté le : 02/03/2025.

1.2.1. Les banques reçoivent et gèrent les ressources des agents économiques :

Les banques jouent le rôle d'intermédiaires entre les agents économiques. En principe, les agents disposant d'une capacité à financer prêtent des capitaux à la banque qui fournit à leur tour des crédits aux agents se trouvant dans une situation de déficit économique. Les agents économiques auprès desquels elle prête de l'argent peuvent être des particuliers ou des entreprises. Ce prêt se manifeste sous forme de dépôts d'argent. Ce genre d'opération garantit le bon fonctionnement du mouvement des capitaux qui est très favorable à l'économie.¹

1.2.2. Les banques refinancent l'économie :

L'économie d'une nation rencontre éternellement le problème lié au refinancement de l'activité des divers agents économiques qui évoluent dans leur quotidien professionnel et domestique. Ce refinancement demande, d'une manière incontournable des fonds plus ou moins conséquents comme pour les sociétés qui auront besoin de financer de grands projets d'envergure ou encore les familles qui consomment à crédit. Néanmoins, il existe aussi une frange de la population qui arrive à épargner, cette épargne placée en banque servant à financer les autres agents dans le besoin.²

1.2.3. La création de monnaie scripturale :

Seules les banques ont le droit de créer de la monnaie dans un pays. En effet, elles peuvent créer et gérer des dettes. C'est ce qu'on appelle la monnaie scripturale. Les impacts de cette politique de la monnaie dans l'économie nationale sont essentiels. Ainsi, il y a « l'injection de liquidités dans le circuit économique » produite par cette création de monnaie qui contribuera par la suite à gonfler l'effet multiplicateur du crédit.³

1.3. Typologies des banques conventionnelles :

Les banques conventionnelles se déclinent en plusieurs types selon leur statut juridique et leur secteur d'activité. Cette partie explore leurs principales catégories selon ces critères, mettant en lumière leur organisation et leur rôle économique.

1.3.1. Types de banques en fonction de leur statut juridique :

Selon ce critère on distingue trois catégories de banques à savoir :

1.3.1.1. Les banques coopératives :

Les banques coopératives sont des sociétés qui appartiennent à leurs clients ou sociétaires, c'est-à-dire qu'ils en sont les actionnaires. Ceux-ci peuvent être des personnes morales ou physiques. Il est possible de rencontrer le terme « banque mutualiste » pour désigner une banque coopérative, mais cette forme est peu employée et exclusivement française.⁴

La banque coopérative se caractérise par son mode de contrôle généralement assuré par leurs sociétaires disposant d'un double statut. Ces sociétaires qui sont à la fois actionnaires

¹ Amar Abdesslem, Module Techniques bancaires, « *Le système bancaire tunisien* », Académie des banques et finances (ABF), 2023, p.11.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Guigal, Mérinis et Desguée, « *le guide de la banque : Comptes, carte bancaire, services* », comprendre choisir.com édition, Paris, 2011, p.18.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

(associés) et clients (usagers) peuvent être des particuliers, des syndicats, des mutuels, des associations et même des collectivités publiques).¹

1.3.1.2. Les banques commerciales :

La banque commerciale, elle vise à réaliser des bénéfices sur toutes les opérations qu'elle effectue. C'est une entreprise privée qui met à la disposition de ses clients différents produits, notamment des crédits, des placements ou des épargnes, et des assurances.²

1.3.2. Types de banques selon le secteur d'activité :

Selon ce critère on distingue trois catégories de banque à savoir :

1.3.2.1. Banque centrale :

La banque centrale se définit comme l'institution qui se situe au centre des systèmes de paiement pour garantir les règlements et contrôler l'expansion de la masse monétaire. C'est l'institution considérée comme apte à préserver la confiance dans la monnaie d'un pays.³

1.3.2.2. Banque d'investissement :

La banque d'investissement a bien des clients, mais il s'agit essentiellement d'entreprises et d'investisseurs qui cherchent soit à se financer, soit à placer leurs liquidités. Ne recevant pas de dépôts des particuliers⁴

1.3.2.3. Banque de dépôts :

La banque de dépôt qui regroupe la banque de détail, destinée principalement aux particuliers et aux petites entreprises, et la banque d'affaires qui est spécifique aux grandes entreprises. Cet établissement ne sert pas uniquement de dépôt d'argent à leurs clients, il a également pour missions de gérer leurs capitaux en leur accordant des prêts en cas de besoin.⁵

1.4. Organismes internationaux du système financier conventionnel :

Le système financier international repose sur plusieurs institutions clés chargées de réguler, surveiller et stabiliser les marchés. Cette partie présente ces institutions et leurs missions et leur importance dans l'équilibre du système financiers.

1.4.1. Fonds Monétaire International (FMI) :

Le FMI est une organisation mondiale dont les 186 pays membres (depuis juin 2009) œuvrent ensemble au bien commun. Il a pour mission première de veiller à la stabilité du système monétaire international, lequel, par le jeu des taux de change et des paiements internationaux, permet aux pays (et à leurs citoyens) d'échanger des biens et des services. Cela est indispensable pour assurer une croissance économique durable et rehausser les niveaux de vie.⁶

¹ <https://www.zebank.fr/banques/les-différents-types-de-banques> , Consulté le : 02/03/2025.

² Ibid.

³ Denise Flouzat, « *Le concept de banque centrale* », Revue d'économie financière, N° :55, 1999, p.7.

⁴<https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/banque/fiche-didentite-du-secteur/banque-dinvestissement>, Consulté le : 02/03/2025.

⁵<https://www.zebank.fr/banques/les-différents-types-de-banques..>, Consulté le : 09/03/2025

⁶ Fonds monétaire international, « Rapport annuel 2009 : la riposte à la crise mondial », fonds monétaire international, 2009, p. 1.

1.4.2. Banque des Règlements Internationaux (BRI) :

Est une organisation internationale vouée à la stimulation de la coopération monétaire et financière dans le monde, plusieurs accords ont été signés en ce sens (les accords de Bâle). Cette grande entité est souvent considérée comme une sorte de superviseur des banques centrales. Cet organisme est né en 1930 et est donc considéré aujourd'hui comme la plus ancienne institution financière. Son siège se trouve dans la ville suisse de Bâle, avec des bureaux alternativement à Hong Kong et à Mexico.¹

1.4.3. Financial Stability Board (FSB) :

Est une organisation de renommée internationale chargée de surveiller le système financier mondial et d'émettre des recommandations à ce sujet afin d'assurer la stabilité et de se prémunir contre les risques systémiques. Sa création en 2009 a découlé de la crise financière de 2007-2008 et son siège social est actuellement situé à Bâle, en Suisse.²

1.4.4. Les agences de notation financière :

Les agences de notation financière sont des entités privées spécialisées dans l'évaluation de la capacité à rembourser les dettes. Elles attribuent des notes (ou ratings) aux émetteurs d'obligations, aux instruments financiers et parfois aux pays, afin de fournir aux investisseurs une indication sur le risque associé à un investissement particulier. Les agences de notation les plus influentes sont les suivantes : Standard & Poor's (S&P), Moody's, Fitch Ratings. Ces agences évaluent principalement la qualité du crédit en attribuant des notes allant de « AAA » (notation la plus élevée, synonyme de solvabilité excellente) à « D » (en défaut de paiement).³

1.5. Produits proposés des banques conventionnelles :

Les banques conventionnelles proposent deux grandes catégories de produits financiers : les dépôts et les crédits. Les dépôts permettent aux clients de sécuriser et gérer leur argent, tandis que les crédits leur offrent des solutions de financement adaptées à leurs besoins.

1.5.1. Les Crédits :

Le crédit est un accord par lequel une partie, appelée le prêteur, met à disposition des fonds ou des ressources financières à une autre partie, appelée l'emprunteur, avec l'obligation pour ce dernier de rembourser les sommes empruntées avec intérêts et dans les délais convenus.⁴

1.5.1.1. Crédit à court terme (CCT) :

Le crédit court terme est une forme de financement accordée aux entreprises, particuliers ou autres entités afin de répondre à des besoins immédiats de trésorerie ou de liquidités, et ce, généralement pour une période n'allant pas au-delà de deux ans.⁵

¹ <https://economy-pedia.com/11031579-bank-for-international-settlements-bis>, Consulté le : 09/03/2025.

² <https://www.wallstreetmojo.com/financial-stability-board/>, Consulté le : 09/03/2025.

³ <https://www.legavox.fr/blog/cafejuridique/agences-notations-financieres-role-fonctionnement-36814.htm>, consulté le : 09/03/2025.

⁴ <https://cours-de-droit.net/financement-credit-definition-regime/>, Consulté le : 07/03/2025.

⁵ <https://www.affecturage.fr>, Consulté le : 03/03/2025

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Plusieurs modes de financement qui sont disponible à court terme tel que :

A) Crédit de consommation :

Le crédit à la consommation est un contrat par lequel un prêteur met à disposition d'un emprunteur une somme d'argent qui devra être remboursée de façon échelonnée dans le temps, permet de financer l'achat de biens de consommation (meubles, électroménager, véhicules...), de prestations de services (voyages...) ou de disposer d'une trésorerie (prêt personnel, découvert...).¹

B) Crédit par caisse :

Le Crédit par caisse (facilité de caisse) est une ligne de crédit qui vous offre la possibilité de rendre votre compte courant débiteur, dans la limite d'un plafond prédéfini et sur une durée déterminée, vous permettant ainsi de faire face aux décalages temporaires et périodiques de votre trésorerie.²

C) Crédit de campagne :

Le crédit de campagne est un crédit qui permet à une entreprise de financer des besoins de trésorerie liés à une activité saisonnière. Il porte sur de gros montants et il a une durée longue (9 mois ou plus).³

D) Escompte commerciale :

L'escompte est une opération où une entreprise offre une facture à sa banque pour le paiement avancé avant la date d'échéance, ce moyennant le paiement d'agio, le cédant restant garant du paiement, l'escompte fait donc intervenir trois parties : l'entreprise bénéficiaire de l'escompte, appelée le cédant, le débiteur de l'effet, appelé le cède et le banquier qui lui le cessionnaire.⁴

E) Les crédits par signature :

Les crédits par signature peuvent être définis comme des engagements contractés par une banque au profit de tiers à la demande d'un client : l'essentiel réside dans le prêt de signature. Ces crédits n'impliquent aucune mise à disposition future ou immédiate de fonds, ce qui les oppose aux crédits par caisse, mais seulement une mise à disposition éventuelle de fonds.⁵

1.5.1.2. Crédit à moyen terme (CMT) :

Un crédit à moyen terme correspond à un financement emprunté sur une durée comprise entre 2 et 7 ans.⁶

A) Crédits à moyen terme mobilisables :

Le crédit mobilisable est une expression qui ne s'applique qu'au monde bancaire. Lorsqu'une banque veut se refinancer, elle présente à une banque centrale (banque de premier

¹ <https://www.lafinancepourtous.com>, Consulté le :03 /03/2025

² https://www.biat.tn/biat/Fr/credit-par-caisse_63_185, Consulté le : 12/05/2025

³ « Les crédits de trésorerie (découvert, facilité de caisse, crédit de campagne) », Le Répertoire des Financements des Entreprises, 2016, p.3.

⁴ Hassani Nouri, « Le financement Bancaire d'un crédit immobilier », Mémoire de fin d'étude Master, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2020, p.13.

⁵ <https://www.labase-lextenso.fr/ouvrage/9782275141060-232>. Consulté le : 03 /03/2025.

⁶ <https://www.solutis.fr/lexique/credit-moyen-terme.html>. Consulté le : 03/03/2025.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

rang) des titres de garantie, notamment ses avoirs et les créances qu'elle détient. En échange, la banque centrale lui accorde un crédit d'un montant correspondant. Il s'agit donc d'une opération de refinancement des établissements financiers.¹

B) Crédits à moyen terme non mobilisables :

Le crédit à moyen terme non mobilisables est un crédit qui n'offre pas de possibilités de refinancement à la banque, il est alimenté par la propre trésorerie de cette dernière. Il en résulte que le taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé que celui appliqué aux CMT mobilisables.²

1.5.1.3. Crédits à long terme (CLT) :

Un crédit à long terme est un crédit dont la durée dépasse sept ans. Ce type de prêt est généralement associé à de grandes sommes d'argent. Le remboursement serait irréaliste sur un terme plus court. Dans le cas des particuliers, l'usage principal de ce type de crédit est l'acquisition de propriété immobilière.³

1.5.2. Les Dépôts :

Les dépôts, désignent les fonds placés par des particuliers, des entreprises ou des institutions financières auprès d'une banque ou d'un établissement financier. Ils constituent une source essentielle de financement pour ces institutions, qui les utilisent pour octroyer des crédits et réaliser diverses opérations financières.

Il existe plusieurs types de dépôts notamment :

1.5.2.1. Dépôts à terme :

Le dépôt à terme (DAT) est une somme d'argent mise en dépôt et bloquée sur un compte bancaire. Généralement, il s'agit d'un versement unique. Un nouveau dépôt implique donc l'ouverture d'un nouveau DAT aux conditions du moment. Ce dépôt ne peut être retiré qu'au terme d'une certaine période (par exemple 3 mois), fixée dès le départ lors de la signature du contrat.⁴

1.5.2.2. Dépôts à vue :

Le dépôt à vue est un fonds d'argent qui est conservé dans une institution financière. Son titulaire peut retirer tout ou partie de son argent sans préavis à l'établissement qui le garde.⁵

1.5.2.3. Dépôts épargne :

Ce sont des dépôts destinés à économiser de l'argent où le titulaire est libre de verser les sommes qu'il souhaite sur ce compte, pendant une certaine durée et selon une certaine périodicité.⁶

¹<https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-credit-mobilisable-1369.php>. Consulté le : 03.03.2025.

² Hassani Nouri, Op.cit., p.16.

³ <https://infonet.fr/lexique/definitions/credit-a-long-terme-definition/>. Consulté le : 03/03/2025.

⁴ <https://banque.pagesjaunes.fr/astuce/voir/632713/depot-a-terme?>, Consulté le : 09/03/2025.

⁵ <https://economy-pedia.com/11032810-deposit-at-sight>, Consulté le : 12/05/2025.

⁶ <https://www.detective-banque.fr/banque/compte/compte-de-depot>, Consulté le : 12/05/2025.

2. Banque et finance islamique :

Après avoir d'abord analysé les banques conventionnelles, nous abordons ensuite les banques islamiques.

2.1. Histoire des banques islamiques :

La première banque sociale islamique a été créée au Pakistan dans les années 50 pour aider les agriculteurs pauvres. À peu près à la même époque, les musulmans malaisiens ont créé des fonds pour aider les gens à rassembler leurs économies pour le pèlerinage à La Mecque. La banque d'épargne Mit Ghamer en Égypte a été créée en 1963 et la banque sociale Nasser en 1971.¹

En 1974, les ministres des finances de tous les pays islamiques ont tenu une convention sur l'établissement de la Banque de développement (BID). La BID était considérée comme la première banque islamique internationale à avoir été établie, bien qu'en partie, par les membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).² Les années 80 ont été le théâtre d'une prolifération des banques islamiques à travers le monde. On comptait en 2008 plus de 300 institutions financières islamiques réparties dans plus de 50 pays.³

2.2. Définition de la banque islamique :

De nombreuses définitions ont été proposées pour la banque islamique, parmi lesquelles nous citons les suivantes :

Les banques islamiques sont des institutions dont l'activité principale est l'intermédiation financière..... Celles-ci fonctionnent dans l'esprit de réaliser des profits dans le respect de la charia, tout en reconnaissant le caractère incertain de l'issue des opérations financées.⁴

Al-Jarhi et Iqbal, définissent une banque islamique comme suit : Une banque islamique est une institution bancaire acceptant des dépôts dont le champ d'activités comprend toutes les activités bancaires actuellement connues, à l'exclusion des emprunts et des prêts sur la base des intérêts.⁵

La banque islamique peut être définie selon Khoja (1995) comme une institution financière ayant pour but de collecter des fonds et d'investir, tout en restant dans les limites de la Charia islamique, et ce, dans l'optique de réaliser un certain équilibre social ainsi qu'une répartition équitable de la richesse. Car les principes de ce système bancaire sont inspirés de la loi islamique, qui, elle aussi, est inspirée du Coran et de la Sunna.⁶

¹ Fadi Oukili Asraoui, Mhamed Hamich, Abdelfattah Lahiala, « *La banque islamique ; nature spécifique et évolution* », European Journal of Economic and Financial Research, Volume : 5, N° :2, 2021, p.2.

² Adnane Mehiri, Bachir Dridi, « *système bancaire islamique* », EL-Manhel Economique, Vol :05, N° : 01, Université El Oued, Algérie, 2022, p.704.

³ Ghizlane Chihab, Hamza Zouhair, Lakhyar Zouhair, « *La finance islamique : l'évolution de la banque islamique : cas du Maroc* », Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit, N° :10, 2019, p.561.

⁴ Ahmed Benhabbour, Op.cit. p.48.

⁵ Fadi Oukili Asraoui, Mhamed Hamich, Abdelfattah Lahiala, Op.cit., p.2.

⁶ Fakhri Korbi, Op.cit., p.82-83.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Donc une banque islamique est une institution financière dont l'activité principale est l'intermédiation financière, la collecte de fonds et l'investissement, tout en respectant les principes de la charia. Elle exclut les transactions basées sur l'intérêt et favorise des mécanismes de financement conforme à la loi islamique, avec un objectif de rentabilité tout en assurant une répartition équitable des richesses et un certain équilibre social.

2.3. Le Rôle des banques islamiques :

Bien que les banques islamiques reposent sur des principes éthiques et une dimension sociale inespérée de l'islam, elles ne se limitent pas à des actions de bienfaisance. Ce sont également des institutions à but lucratif qui commercialisent des produits financiers et visent à générer des bénéfices. Ainsi, elles doivent remplir plusieurs rôles essentiels :

2.3.1. Equilibre entre éthique et profit :

Les banques islamiques intègrent les principes de la finance islamiques tout en cherchant la rentabilité. Elles donnent à l'argent une fonction économique et sociale et privilégient le partage des risques plutôt que la spéculation.

2.3.2. Rentabilité et solidités financière :

Elles adoptent des stratégies pour accroître leurs parts de marché et diversifient leurs investissements afin d'assurer leur pérennité et leur solvabilité.

2.3.3. Soutien à la croissance économique :

En favorisant le financement participatif, elles renforcent la solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs. Elles mobilisent les capitaux inactifs et proposent des solutions adaptées aux besoins du marché.

2.3.4. Engagement social et redistribution des richesses :

Les banques islamiques participent à la redistribution des richesses grâce aux fonds de la Zakat et soutiennent les associations caritatives pour promouvoir le bien-être social.

2.4. Institution financière islamiques :

Elles sont classées selon leurs activités, et selon l'importance de l'activité financière.

2.4.1. Selon leurs activités

On trouve les banques islamiques, les compagnies d'assurances islamiques et les fonds islamiques.

2.4.1.1. Banques islamiques :

Les banques islamiques sont au centre de l'industrie financière islamique. AL-jarhi et Iqbal définissent la banque islamique comme étant une institution qui reçoit les dépôts et mènes toutes les activités bancaires, à l'exception de l'opération de prêt et d'emprunt avec intérêt, ces banques peuvent être des banques de détail ou d'investissement :¹

¹ Jouaber-Snoussi, Op.cit., p.28.

A) Banques de détail :

Les banques de détail sont celles qui assurent la fonction bancaire traditionnelle d'intermédiation. Elles ont été les premières institutions financières islamique, les particuliers étant plus sensible à la dimension religieuse que les entreprises. Elles reçoivent, en amont, l'argent des déposants et placent, en aval, cet argent dans des opérations de financement au profit de leurs clients. Les opérations de collecte des fonds et les opérations de financement sont, en principe, basées sur le même principe de partage des pertes et profits.¹

B) Banques d'investissement islamique :

Sont des banques (de gros), leur objectif est la collecte de surplus de liquidité des banques de détail et l'investissement dans des projets, par exemple l'IICG (Islamic Investment Company Of the Golfe). L'activité financière de gros est alimentée par les fonds souverains qui sont à la recherche de placements intéressants, essentiellement les banques centrales et les investisseurs institutionnels des pays pétroliers²

2.4.1.2. Compagnie d'assurance islamique :

Le Takaful est un modèle d'assurance fondé sur les préceptes de la loi islamique (charia), l'entraide mutuelle et la contribution volontaire. De nos jours, ce type d'assurance est présent dans plus de soixante-cinq pays et affiche une croissance annuelle moyenne de 20%.³

2.4.1.3. Les fonds d'investissement islamique :

A côté des banques islamiques et des compagnies d'assurance islamique, les fonds d'investissement islamiques font partie intégrante du système financier islamique et sont considérés parmi les institutions financières qui composent ce système. Un fond islamique est « un groupe d'intérêt commun où des investisseurs réunissent leur surplus d'argent dans le but de l'investir et d'en tirer un profit halal strictement conforme aux préceptes de la Législation Islamique ». Dans le cas de fonds par actions, les montants sont investis dans les parts d'entreprises cotées en bourse.⁴

2.4.2. Selon l'importance de leur activité financière islamique :

On fait la distinction entre les banques qui exercent exclusivement selon les principes islamiques, appelées banque islamique, et celle qui n'offrent que des services ou des guichets islamiques.

2.4.2.1. Définition des fenêtres islamiques :

Une fenêtre islamique se définit comme une partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une agence ou un réseau d'agences) fournissant les prestations de gestion des fonds et les activités de financement et d'investissement en conformité avec les principes de la Charia. Généralement, les fenêtres islamiques sont autonomes en termes de

¹ Geneviève Causse-Broquet, « *la finance islamique* » 2^{ème} édition, RB édition, 2012, Paris, p. 43.

² Bahri Oum El Kheir, « *la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui* », Mémoire de Magister, Université d'Oran, 2012, p.53.

³ <https://www.atlas-mag.net/article/lassurance-takaful/concept-premieres-societes>. Consulté le : 03/03/2025.

⁴ Fellaji, Asmae, Belkheir, Omar, « *La performance des fonds islamique au Maroc. Etude comparative entre OPCUM islamique et OPCUM conventionnelle* », Revue de gestion et d'économie, 2015, Vol :3, N° :2, p.210.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

conformité aux principes islamiques puisque les fonds collectés sont investis dans des actifs conformes à la Charia.¹

Les fenêtres islamiques sont des entités au sein des banques conventionnelles offrant des produits bancaires conformes à la Charia. Bien qu'elles jouent un rôle important dans certains pays en tant que phase transitoire, leur statut et réglementation varient selon les pays.²

2.4.2.2. Raisons d'ouverture des fenêtres islamiques :

Deux raisons expliquent la création des fenêtres islamiques par les banques conventionnelles. Premièrement, pour éviter la fuite des clients existants qui veulent opter pour la finance islamique. Deuxièmement, pour attirer d'autres clients et notamment les clients des autres banques islamiques en leur offrant des produits et des services de meilleure qualité.³

2.5. Organismes internationaux de système financier islamique :

Le système financier islamique repose sur plusieurs institutions spécialisées qui veillent à son bon fonctionnement, sa régulation et sa conformité aux principes de la Charia. Parmi ces organismes, on retrouve l'AAOIFI, l'IFSB, l'IIFA, et l'IIRA, qui jouent un rôle clé dans la normalisation, la supervision et la transparence des services financiers islamiques.

2.5.1. AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Institution):

Créée en 1991 basée au Bahreïn, l'AAOIFI poursuit les objectifs suivants :⁴

- Développer un modèle de comptabilité, d'audit, de gouvernance de pensée éthique en rapport avec les activités des institutions financières tout en respectant les préceptes de la Charia.
- Diffuser ces modèles de comptabilité, d'audit, de gouvernance de pensée éthique pour les institutions financières islamiques par l'intermédiaire de séminaires, de publications, de rapports, de recherches, etc...
- Créer des normes de comptabilité et d'audit au sein de ces institutions de finance islamique, mais également les harmoniser et les interpréter.

2.5.2. IFSB (Islamic Financial Services Board):

Basé à Kuala Lumpur, a été officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et a commencé ses activités le 10 mars 2003. Il s'agit d'un organisme international de normalisation des organismes de réglementation et de surveillance qui ont un intérêt direct à assurer la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques, qui est définie au sens large pour inclure la banque, les marchés de capitaux et l'assurance. Dans le cadre de cette mission, l'IFSB promeut le développement d'une industrie des services financiers islamiques prudente et

¹ Boudjabi Samah, « *La mise en place d'une fenêtre islamique au niveau d'une banque conventionnelle : Cas de la BADR BANK* », Institut de financement du développement du Maghreb arabe (I.F.I.D), 2018, p.16.

² <https://fr.scribd.com/document/440524346/les-fenetres-islamiques> . Consulté le :04/03 /2025.

³Boudjabi_Samah, Op.cit., p.16.

⁴ Ahmed Benhabbour, Op.cit., p.40-41

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

transparente en introduisant de nouvelles normes internationales ou en adaptant les normes internationales existantes conformes aux principes de la charia, et recommande leur adoption.¹

2.5.3. IIFA (International Islamic Fikh Academy):

Basée à Djeddah, l'IIFA est une Charia Board qui regroupe des juristes musulmans membres de OCI. Son rôle est d'étudier et de formuler des avis juridiques, tels que se dégage des prises de position commune en matière d'économie, de finance et de banque. Très tournés vers les problématiques économiques ou financières, ses membres s'attachent particulièrement à l'étude des transactions. C'est pourquoi les Charia Board de nombreuses institutions financières islamiques s'adressent à l'IIFA pour s'assurer de la conformité de leurs règles de fonctionnement.²

2.5.4. IIRA (Islamic International Roting Agency):

Il s'agit de l'agence de notation des institutions financière islamiques créée en 2005 au Bahreïn. Ses missions couvrent la notation de tous les émetteurs, y compris les souverains... Elle joue notamment un rôle dans la promotion de la transparence du marché de capitaux islamique.³

2.6. Les produits proposés par les banques islamiques :

La banque islamique propose plusieurs produits notamment les crédits et les dépôts, respectant la loi islamique, adaptés aux besoins des clients.

2.6.1. Les crédits islamiques :

Le crédit islamique est un financement conforme aux principes de la Charia, qui interdit notamment les intérêts et favorise des transactions basées sur des actif tangibles et le partage des risques entre les parties. Ce type de crédit repose sur des contrats spécifiques :

2.6.1.1. La Mourabaha :

La banque achète le bien désiré et le revend au client avec une marge bénéficiaire convenue à l'avance.⁴

2.6.1.2. L'Ijara :

Un contrat de location-vente où le bien est loué pour une période donnée, avec une option d'achat à la fin du contrat.⁵

2.6.1.3. Al Salam :

Le contrat Salam, ou Bai-Salam, est un contrat de vente dans lequel le paiement est effectué à l'avance, et la livraison des marchandises est différée jusqu'à une date ultérieure. Un

¹ <https://www.ifsb.org/establishment>, Consulté le : 04/02/2025.

² Fakhri Korbi, Op.cit., p.66.

³ Kaouther Jouaber-Snoussi, Op.cit., p.32.

⁴ <https://www.halal-ou-haram.com/articles/finances-et-investissements/credit-halal-ou-haram.html>, Consulté le : 11/03/2025.

⁵ <https://institutfrancaisdefinanceislamique.fr/le-prest-en-islam-halal-ou-haram/>, Consulté le : 11/03/2025.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

concept qui trouve ses origines dans l'agriculture où les agriculteurs avaient besoin de financement pour leurs cultures.¹

2.6.1.4. Al Istisna'a :

L'Istisna'a est un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (Moustasni'i) demande à une autre (Sani'i) de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme.²

2.6.1.5. La Moucharaka :

La Moucharaka est un produit financier dans lequel deux parties ou plus apportent des capitaux à une entreprise commune, en partageant les profits et les pertes. L'investissement est détenu en partie et les bénéfices sont distribués en fonction des contributions.³

2.6.1.6. La Moudharaba :

Ce produit permet à un promoteur (moudarib) de mener un projet grâce à des fonds avancés par des apporteurs de capitaux, dont la clé de répartition des gains et des pertes est fixée dès le départ. Les apporteurs de capitaux supportent entièrement les pertes, les promoteurs ne perdant que le fruit de leur travail.⁴

2.6.2. Les dépôts :

Les dépôts doivent respecter les principes de la charia, notamment l'interdiction de l'intérêt (riba) et l'obligation d'investir dans des activités licites (halal).

Voici les principaux types de dépôts proposés :

2.6.2.1. Compte chèque islamique :

Le compte de dépôt chèque islamique est un compte de transactions, permet à son détenteur de gérer les transactions quotidiennes, recevoir les dépôts et payer les différents engagements ; est un produit destiné à toute personne physique, ses besoins personnels.⁵

2.6.2.2. Compte courant islamique :

Il s'agit de compte de dépôts sur demande qui ne génèrent aucun intérêt ni profit, ni toute autre forme de rendements. Les titulaires de ces comptes bénéficient gratuitement de chèquiers, de services de transfert de fonds etc..., ces fonds sont garantis par la banque islamique. La banque islamique doit respecter certaines obligations. La banque ne verse aucune rémunération :⁶

-elle doit utiliser les fonds selon son gré.

¹<https://financeislamiquefrance.fr/le-salam-contrat-de-vente-avec-livraison-differee-de-la-marchandise/>, Consulté le 11/03/2025.

² <https://www.albaraka-bank.dz/finance-islamique/istisnaa/>, Consulté le : 11/03/2025.

³ <https://eqraz.com/fr/la-difference-entre-la-mourabaha-et-la-moucharaka/>, Consulté le : 11/03/2025.

⁴ <https://www.cadtm.org/Finance-islamique-principes-et>, Consulté le : 11/03/2025.

⁵<https://www.cpa-bank.dz/index.php/fr/finance-islamique/particulier/compte-cheque-islamique>, Consulté le : 10/03/2025.

⁶ Bahri Oum el kheir, « *la finance islamique compartiment de la finance aujourd'hui* », mémoire de magister, 2012, p.137.

-elle doit faire face au retrait des dépôts par client à tout moment.

-elle assure le remboursement de montant déposé.

2.6.2.3. Livret épargne islamique :

C'est un compte à vue, sans rémunération adossé à un livret, qui offre à la clientèle éligible la possibilité de constituer une épargne, destiné exclusivement aux personnes physiques. Ce compte abrite les fonds déposés par la clientèle dans un compte ouvert auprès du guichet de la finance islamique de la banque avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou total.¹

2.7.L'évolution des banques islamiques dans le monde :

La répartition des actifs de la finance islamiques à travers les différentes régions illustre une industrie de plus en plus diversifiée et mondialisée.

La région du Conseil de Coopération du Golf (CCG) déteint plus de 50% des actifs financiers islamiques mondiaux en 2023, soulignant son rôle central dans l'industrie des services financiers islamiques. Cette position dominante est principalement due à la forte croissance du secteur bancaire islamique dans la région. En parallèle, le paysage financier islamique du CCG comprend également un marché émergent des Sukuk et un intérêt croissant pour l'assurance islamique, bien que ces segments restent encore plus modeste comparés au secteur bancaire.

L'Asie de l'est et pacifique (EAP) représente un marché clé pour la finance islamique, concentrant un peu plus de 20% des actifs en 2023. La diversité des actifs financiers islamiques dans cette région témoigne d'un développement équilibré entre les segments bancaires et non bancaires. Cette expansion est notamment portée par des juridictions comme la Malaisie, qui a réussi à mettre en place un écosystème de finance islamique mature et bien structuré

Dans la région MENA (Hors CCG), les actifs bancaires islamiques sont également significatifs, mais les segments non bancaires, en particulier les marchés des Sukuk et des fonds islamiques, restent relativement sous-développés. Il existe ainsi un fort potentiel de croissance dans ces domaines. Pour assurer la diversification et le développement durable de la finance islamique dans cette région, il sera essentiel de surmonter les défis existants et de créer un environnement favorable à l'essor des Sukuk et des fonds islamiques.

Les régions de l'Afrique subsaharienne, de l'Europe et de l'Asie Centrale ainsi que de l'Asie du Sud constituent des marchés encore relativement petits, mais en pleine expansion. Leur potentiel de croissance est considérable, notamment grâce à une prise de conscience accrue et une demande croissante pour des produits financiers conformes à la Charia. Ces marchés restent encore largement inexplorés et offrent d'importantes opportunités de développement.

¹ https://badrbank.dz/finance_islamique_fr/livrets-depargne/, Consulté le : 10/03/2025.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Tableau N°02 : Répartition des actifs financiers islamiques par secteur et région (2023)
(en milliards USD)

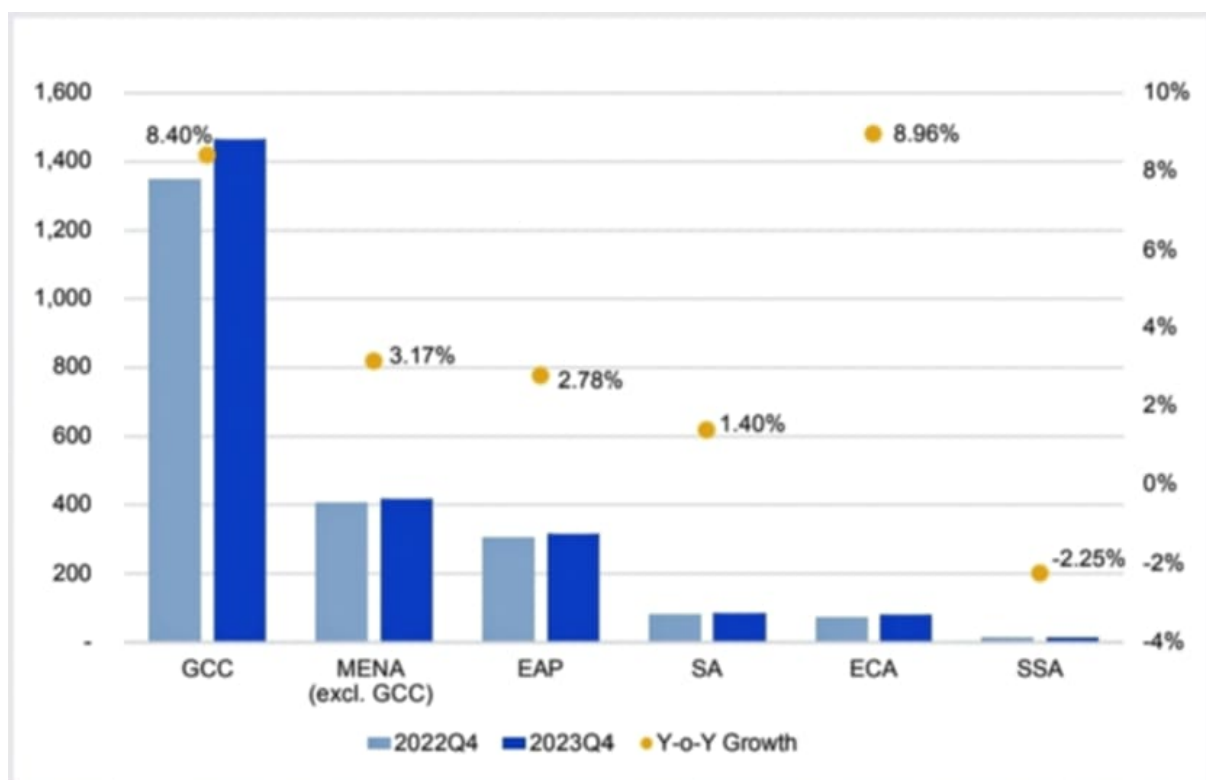
Région	Actifs Bancaires islamiques	Sukuk en Circulation	Actifs des fonds islamiques	Contributions à l'assurance islamique	Totale	Part (%)
Asie de l'Est et pacifique (AESP)	313.83	411.25	38.13	5.75	768.96	21.80%
Europe et Asie Centrale (ECA)	79.70	102.02	46.24	0.61	228.57	8.30%
Conseil de Coopération de Golf (CCG)	1,463.91	292.96	28.16	14.64	1,847.42	52.50%
Afrique Subsaharienne (SA)	13.36	3.20	3.50	0.01	19.20	0.70%
Asie du Sud (SA)	83.58	19.63	5.13	0.24	108.58	3.10%
Moyen Orient et Afrique du Nord (MENA) (Hors CCG)	417.79	6.30	0.07	2.79	427.82	12.70%
Totale	2,372.17	835.36	121.23	24.05	3,352.81	100%
Part (%)	70.21%	25.16%	3.92%	0.71%	100%	

Source: Islamic Financial Services Board, « Islamic Financial Services Industry Stability Report 2024 », Islamic Financial Services Board, 2024

Après avoir présenté l'évolution globale des actifs financiers islamiques, il est pertinent de s'intéresser plus spécifiquement à la part détenue par le secteur bancaire. Ci-dessous, vous trouverez un graphique présentant en milliards de dollars (USD) entre le quatrième trimestre 2022 et le quatrième trimestre 2023, ainsi que leur taux croissance annuel.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Figure N° 04 : L'évolutions des actifs bancaires islamiques



Source: Islamic Financial Services Board, « Islamic Financial Services Industry Stability Report 2024 », Islamic Financial Services Board, 2024

Le graphique montre que la finance islamique augmente à l'échelle mondiale de 2022 à 2023, avec différents niveaux de croissance dans diverses régions. Le Conseil de Coopération du Golf domine largement le marché, avec une croissance soutenue de +8.40%, soutenue par des infrastructures solides et un fort engagement des gouvernements. L'Europe et l'Asie centrale affichent la plus forte croissance +8.96%, bien que leur part de marché reste encore limitée.

D'autres régions comme le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (MENA, hors CCG) et l'Asie de l'Est & Pacifique connaissent une croissance plus modérée +3.17% et 2.78% respectivement, indiquant une adoption progressive de la finance islamique.

L'Asie du Sud évolue plus lentement +1.40%, mais dispose d'un fort potentiel, notamment au Pakistan.

En revanche, l'Afrique subsaharienne est la seule région en déclin -2.25%, comparé à en raison du manque d'infrastructures et de soutien gouvernementale.

La principale distinction réside dans l'application des principes de la finance islamique, qui interdisent le riba (intérêt), le gharar (l'incertitude), le maysir, la thésaurisation, et les activités illicites tout en imposant le partage de des pertes et profits, la zakat ainsi que l'adossement à un actif tangible.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

Le tableau ci-dessous met en évidence plusieurs points de distinction entre la banque islamique et la banque conventionnelle.

Tableau N°03 : analyse comparative entre la banque conventionnelle et la banque islamique.

Critères	La banque islamique.	La banque conventionnelle
Principes fondamentaux	Les activités des banques islamiques sont encadrées par la loi islamique.	Les activités bancaires conventionnelles sont réalisées selon des procédures et des lois élaborées grâce à la recherche humaine, aux études et à l'innovation. ¹
Interdiction de Riba	L'intérêt est interdit par la charia islamique, mais applique une marge bénéficiaire.	Les intérêts constituent une base essentielle de la richesse des banques conventionnelles.
Mode d'intermédiation financière.	Les banques islamiques agissent en tant qu'intermédiaires commerciaux, car leur transaction financière repose sur des actifs tangibles et établissent un lien direct entre l'acheteur et le vendeur.	Les banques conventionnelles jouent un rôle d'intermédiaire financier en collectant des fonds et les redistribuer sous forme de prêts.
Types des crédits.	Contrat Mourabaha, Contrat Ijara, Contrat Salam, Contrat Istisna'a, Contrat Moucharaka. Contrat Moudharaba. Basés sur la loi islamique.	Crédit à court terme, Crédit à moyen terme, Crédit à long terme. Basés sur les intérêts
Types des dépôts	Compte chèque islamique, compte courant islamique, livret d'épargne islamique.	Dépôt à vue, dépôt à terme, dépôt d'épargne.
Investissement	Investissement uniquement dans les activités licites.	Possibilité d'investissement dans tous les secteurs.
La gestion de risque.	La banque islamique, conformément aux principes de la Charia, imposent un partage équitable des risques et des pertes.	Les banques conventionnelles autorisent la spéculation, tandis que le client assume seul les risques.
Les organes de régulation.	Les institutions spécifiques comme AAOIFI, IFSB, IIFA, IIRA, assurent la conformité aux principes islamiques et garantissent une régulation adaptée.	Les institutions internationales comme le FMI, la BRI, le FSB, et les agences de notation encadrent la régulation financière mondiale.
Types d'assurance adoptée.	La banque islamique, s'assure par le biais de l'assurance Takaful, qui repose sur un principe de mutualisation et solidarité.	La banque conventionnelle, s'assure auprès d'une assurance conventionnelle, qui fonctionne selon un modèle commercial.

¹ <https://www.iedunote.com/fr/banque-islamique-vs-banque-conventionnelle>, Consulté le 11/03/2025.

Chapitre 01 : Vue d'ensemble sur la finance islamique

L'organisme de normalisation.	La comptabilité islamique régulée par l'AAOIFI, qui établit des normes conformes aux principes de la Charia.	La comptabilité traditionnelle, régulée par les normes IFRS, qui s'appliquent aux institutions financières sans contraintes religieuses.
-------------------------------	--	--

Source : Réalisé par nous même à partir des éléments précédents.

CONCLUSION :

Dans ce premier chapitre, nous avons cherché à appréhender le concept de finance islamique, à explorer ses fondements, à observer son développement au fil des ans et surtout pour clarifier ses principes (obligations et interdictions) qui distinctes de la finance conventionnelle.

La finance islamique suit les règles de l'islam et adhère à la charia. Il diffère clairement du secteur financier conventionnel, dans la mesure où les banques islamiques interdisent toute forme d'usure et de spéculation dans leurs transactions financières.

Dans le même temps, la finance conventionnelle, qui est basée sur des mécanismes purement capitalistes et la maximisation du profit, autorise l'utilisation des intérêts et des spéculations, ce qui le rend fondamentalement différent au niveau éthique et juridique.

Ces dernières années, la finance islamique a beaucoup grandi, ce qui en fait un acteur majeur dans le monde financier d'aujourd'hui.



***Chapitre 02 : Les mécanismes de la
production de la finance islamique.***

INTRODUCTION :

La finance islamique s'impose progressivement comme un pilier essentiel du secteur bancaire, en même titre que la finance conventionnelle. Compte tenu de son développement rapide et de son rôle accru dans le système financier, les banques islamiques offrent aujourd'hui une diversité des produits adaptés aux exigences de la charia, afin de répondre aux besoins d'une clientèle à la recherche des solutions éthiques et conforme à ses convictions.

Afin de bien comprendre ces instruments et d'explorer leurs mécanismes, ce deuxième chapitre est consacré à l'étude des différentes modes de financement islamique.

Selon cette idée nous avons réparti ce chapitre selon trois sections à savoir :

La première comporte sur la présentation des différents contrats de financement islamiques. La deuxième portera sur les normes comptables et réglementation financière en finance islamique en Algérie, et enfin la troisième section est consacrée sur la FI en Algérie.

Section 01 : Les modes de financement islamique.

Avec le développement de la finance islamique, les banques islamiques, à l'instar des autres établissements bancaires, offrant à leurs clients, qu'ils soient entreprises ou particuliers, une gamme d'instruments financiers conforme à la charia.

Les modes de financement peuvent être classés ainsi :

Les produits basés sur un financement participatif, les produits non basés sur un partage des profits et pertes (non 3P) que l'on appelle couramment les opérations commerciales, les opérations sans contrepartie.¹

Nous mettrons à part les Sukuks dont l'émissions n'est pas du ressort exclusif des banques islamiques.²

1. Modes de financement participatifs :

On distingue deux instruments financiers : le contrat de Moudaraba et le contrat de Moucharaka, qui s'apparentent au capital-risque. Ces contrats sont conçus pour structurer le financement et jouer un rôle d'intermédiaire bancaire.

1.1. Contrat Moudaraba « l'association dans le profit » :

La moudaraba est un des principes fondamentaux de l'activité économique islamique, applicable à tous les secteurs, il s'agit généralement de contrats de long terme qui établissent une relation de solidarité entre la banque et son client. Ces contrats sont conclus entre un ou des investisseurs, propriétaires du capital (RAB-AL-MAL) et un entrepreneur-manager (moudarib) qui assure le travail nécessaire pour utiliser ces fonds. L'idée de base qui sous-tend ce type de contrat se résume à la nécessité de partager le capital de l'investisseur et l'expertise du moudarib, qui peut être une personne morale. Il s'agit, in fine, de mettre à égalité le capital humain et le capital financier.³

Dans ce type de financement le banquier peut jouer l'un des deux rôles. Il peut être soit commandité, soit commanditaires. S'il est commandité, le déposant confie ses fonds à la banque afin que cette dernière les investisse dans des projets rentables, ce qui est le second rôle qu'elle peut jouer. Si elle est commanditaire, la banque demeure un bailleur de fonds et finance le projet avec les dépôts collectés.⁴

La banque, qui apporte la partie la plus importante du capital, joue souvent le rôle de partenaire alerte et son partenaire apporte le know-how (connaissance ou savoir-faire). Si le projet réalisé ou financé donne naissance à un résultat productif permettant aux parties de partager les pertes. Il saura aussi important dans le cas contraire, c'est un dire : dans l'hypothèse

¹Geneviève, Cause-Broquet, « *La finance islamique* », 2^{ème} édition., Paris, RB Edition, 2012, p. 50.

² Ibid., p.50.

³ Michel Ruimy, « *la finance islamique* » 2^e édition séfi, Québec, 2008, p.94.

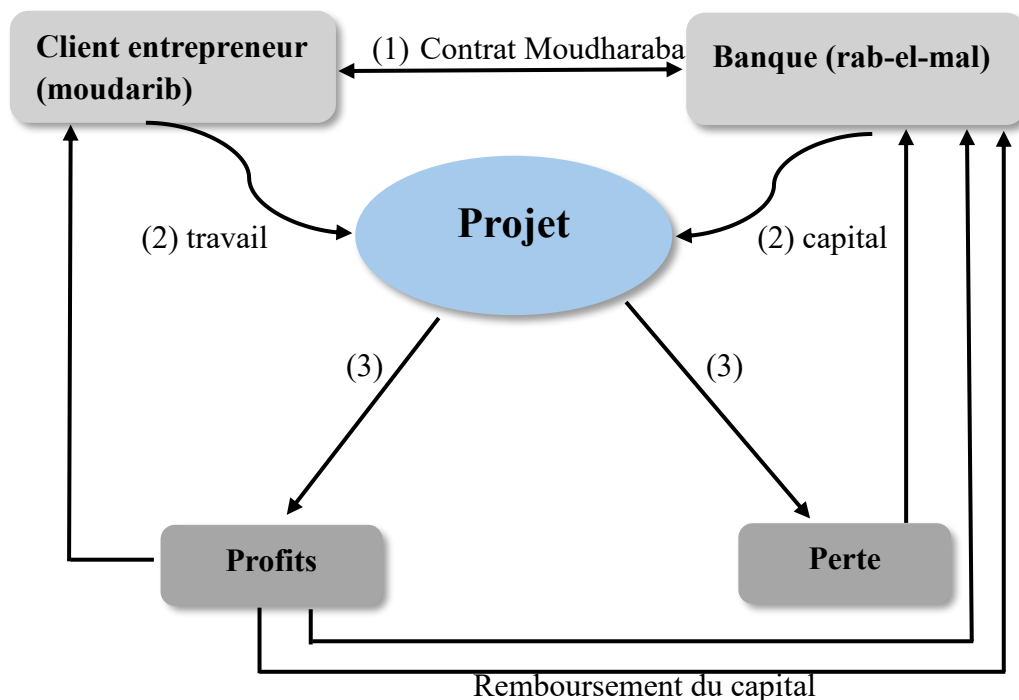
⁴ Mballo Thiam, « *de la religion à la banque : contribution à l'étude d'un droit bancaire islamique en France* », Université de Toulon, 2013, thèse de doctorat, page 109.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

où le projet n'aboutirait pas, car dans de telles circonstances, les pertes seront supportées par le banquier.¹

Et cela peut être schématisé comme il est illustré la figure ci-ainsi :

Figure N° 05 : Description du contrat Moudaraba.



Source : Elaboré par nos soins à partir de « Causse-Broquet, Geneviève, Op.cit., p. 51 ».

Cette figure illustre le processus par lequel une personne souhaitant réaliser un projet fait appel à une banque pour obtenir un financement. Une fois l'accord de financement obtenu, les deux parties signent un contrat de moudaraba conforme aux principes de la charia. Dans ce contrat, la banque agit en tant que bailleur de fonds, tandis que le client est responsable de la mise en œuvre du projet. Selon les termes convenus, les bénéfices générés seront partagés entre les deux parties. En revanche, si le projet ne génère pas de bénéfice, les pertes seront supportées par la banque, sauf en cas de faute ou de négligence du moudarib, qui devra alors en assumer la responsabilité.

1.2. Contrat Moucharaka :

Le mot vient de l'arabe « shirkah », qui signifie association ou participation, ce mécanisme consiste pour un ou plusieurs entrepreneurs à demander la contribution d'une

¹ Mballo Thiam, Op.cit., p.109.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

banque pour le financement d'un projet.¹ C'est un instrument financier qui permet de mettre en application le principe du 3P.²

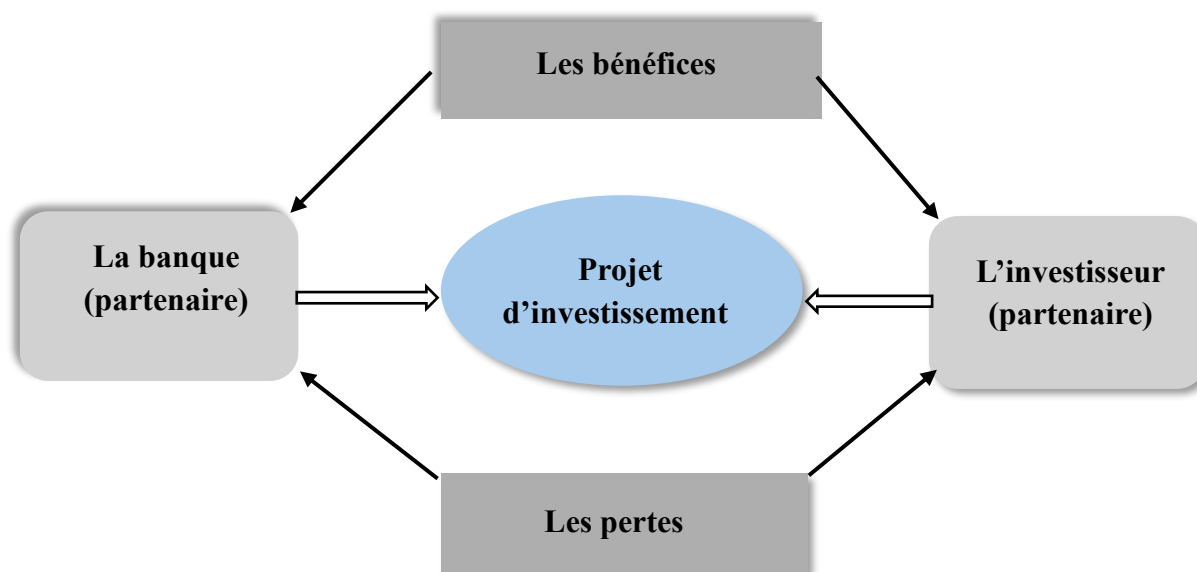
La clé de partage des profits ou des pertes est déterminée au moment de la signature du contrat. Ainsi le taux de partage peut être fixé soit sur la base de négociation et de consentement mutuel.³

L'entrepreneur reçoit d'abord une part du profit dégagé, comme un salaire correspondant à son travail, le reste étant partagé entre lui et la banque en proportion des apports en capital. Les pertes aussi sont supportées en fonction du pourcentage de capital investi par les deux parties.⁴

Autrement dit la Moucharaka désigne le contrat dans lequel deux ou plusieurs parties associent leur capital financier, humain et/ou physique afin de développer un nouveau projet commercial ou de participer à une entreprise existante. Leur participation leur donne droit à la gestion commune du projet et à la rémunération de leur investissement définie par un partage des profits ou des pertes occasionnées par l'élaboration du projet.⁵

Ces informations sont résumées dans la figure suivante :

Figure N° 06 : Description du contrat Moucharaka.



¹ Mballo Thiam, « *De la religion à la banque : Contribution à l'étude d'un droit bancaire islamique en France* », Thèse de doctorat, Université de Toulon, 2013, p.107.

² Kaouther Toumi, « *Structure de capital, profitabilité et risques des banques islamiques* », Thèse de doctorat, Université Montpellier 1, Université de Sfax, 2002, p.37.

³ Elmelki Anas, « *Le Principe De Partage Des Profits Ou Des Pertes Dans Le Cadre Des Banques Islamiques : Illustration Modélisée Des Contrats De Financement Participatifs Moudaraba Et Moucharaka* », Global Journal of Management and Business Research, Vol :11, N° : 11, 2011, p.10.

⁴ Fakhri Korbi, Op.cit., p.50.

⁵ Boukacem Amel, « *L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie : mesure et analyse des points de vue* », Thèse de doctorat, Université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen, 2014, p.44.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Source : Elaboré par nos soins à partir de « Boukacem Amel, « *L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie : mesure et analyse des points de vue* », Thèse de doctorat, Université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen, 2014, p.44 ».

Le procédé du contrat Moucharaka passe d'abord par la signature, où les deux parties sont responsables de la gestion et du financement du projet, les profits réalisés seront partagés entre la banque et l'investisseur, également les pertes seront supportées par les deux parties.

La Moucharaka ne se présente pas sous une seule forme, mais plutôt sous plusieurs variantes, avec de nouvelles modalités pouvant influencer sa classification on tant que mode de financement. Parmi les critères les plus reconnus figure le degré de participation des partenaires au capital, ce qui donne naissance à deux types distincts de Moucharaka.

1.2.1. Moucharaka définitive/ Tabita :

Dans la Moucharaka définitive la banque islamique et le client sont partenaires jusqu'à la fin du contrat qui, en générale, correspond à la fin du projet. Toutefois, un partenaire peut vendre ses parts à une tierce personne pour un montant équivalent à la valeur actuelle de sa part.¹

1.2.2. Moucharaka dégressive / Moutanaqissa :

Dans le cadre du contrat Moucharaka dégressive, la banque participe au financement du projet sous la condition de se retirer de la société progressivement au cours d'une durée prédéterminée. En effet, la banque récupère ses participations financières grâce aux quotes-parts des bénéfices versées par l'investisseur, et se désengage d'association progressivement de telle manière que l'investisseur devient au terme du contrat le propriétaire unique du projet.²

Il existe cependant beaucoup de ressemblance entre les contrats Moudharaba et Moucharaka. Il s'agit toujours d'un contrat d'association mais, dans ce cas-là, la banque et l'entrepreneur apportent conjointement le capital, l'entrepreneur dans ce contrat étant obligé d'avoir un apport personnel en capital.³

2. Opérations commerciales (sans 3P) :

Il s'agit des contrats de financement dont les versements sont constants, échelonnés dans le temps. Les versements correspondent aux fractions du principal additionnés d'une marge. Cette marge est fixe et indépendante de la maturité du contrat. Dans les différents contrats de dette que nous décrivons, les termes « investisseur/entrepreneur » sont remplacés par « vendeur/acheteur » vu qu'il s'agit des opérations commerciales. Les différents contrats de dettes les plus répandus sont Mourabaha, Istisna'a, Salam, Ijara.

2.1. Contrat Mourabaha :

Le mot mourabaha vient du mot arabe « ribh » signifiant gain ou bénéfice. Il s'agit d'un contrat d'achat et de revente avec une marge bénéficiaire convenue à l'avance. C'est l'instrument le plus utilisé dans le financement islamique. Il présente 70% du totale des financements.⁴

¹ Causse-Broquet, Genévrière, Op.cit., p.55-56.

² Boukacem Amel, Op.cit., p.49.

³ Fakhri Korbi, Op.cit., p.51.

⁴ Dhafer Saidani, « *la finance islamique : à l'heure de la mondialisation* » 2^{ème}, RB édition, Paris, 2011, p.78.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

C'est un contrat par lequel la banque, sur l'ordre de son client, achète un bien (marchandises, matière première, produits semi finis ...) et le revend à son client au coût de revient majoré d'une marge.¹

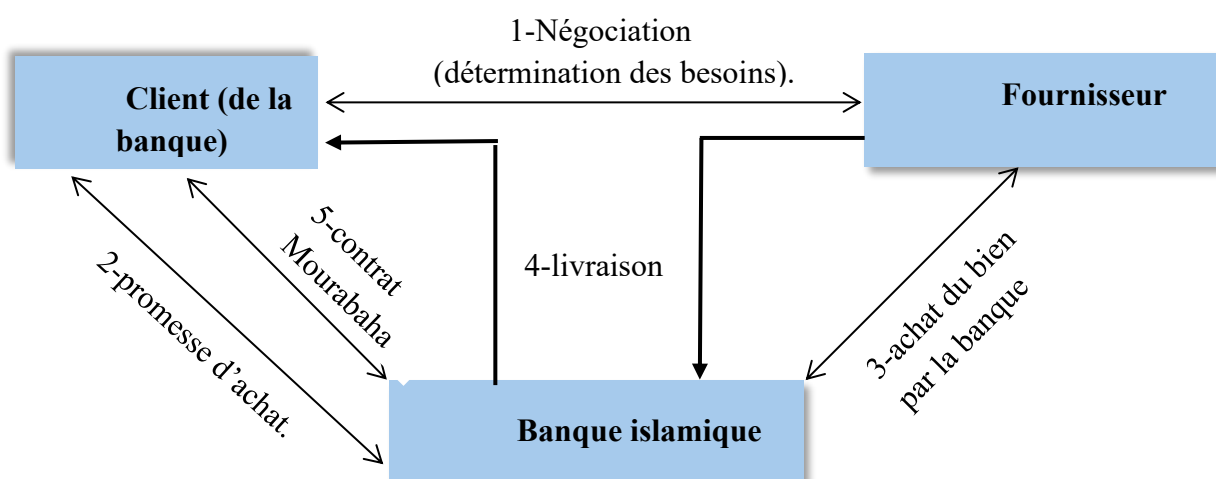
2.1.1. Mécanisme de l'opération Mourabaha :

Pour qu'une opération Mourabaha soit menée à bien trois parties interviennent : la banque, le client, et le fournisseur.²

Dans un premier temps, le client identifie le bien dont il a besoin auprès d'un fournisseur, qui lui délivre une facture au nom de la banque. Ensuite, il se rend auprès d'une banque pour lui transmettre cette information et, par la signature d'une promesse d'achat, demande son financement. Une fois la demande approuvée, la banque conclut un contrat d'achat avec le fournisseur, lui permettant ainsi d'acquérir le bien souhaité par le client. Enfin, la banque revend ce bien au client conformément au contrat Mourabaha signé préalablement, et ce dernier s'engage à le rembourser selon les modalités convenues.³

A partir de ces informations, il est possible de représenter ces différentes étapes sous forme de schéma, comme le montre la figure suivante :

Figure N° 07 : description du contrat Mourabaha.



Source : Elaboré par nos soins à partir de « Causse-Broquet, Geneviève, Op.cit., p.60 ».

2.1.2. Les conditions de validité d'un contrat mourabaha :

Le droit islamique exige que tout contrat conclu dans le cadre des transactions islamiques, doit respecter les exigences religieuses et les principes de la Charia. Ainsi, le contrat mourabaha est soumis à ces conditions :

- ✓ Le vendeur (La Banque Islamique), selon le cas, doit être propriétaire du bien, car en droit musulman il est interdit de vendre ce que l'on ne possède pas.⁴

¹ Causse-Broquet, Geneviève, Op.cit., p. 59.

² Boukacem Amel, Op.cit., p.50.

³ Entretien avec le personnel du guichet de la finance islamique.

⁴ Mballo Thiam, Op.cit., p.390.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

- ✓ Le prix du bien payé par la banque au fournisseur ou par le client à la banque, la marge de profit prise par la banque, le délai et la méthode de paiement doivent être connus à l'avance et acceptés par les deux parties contractantes (la banque et le client).¹
- ✓ Il est possible aussi pour la banque de prendre dans ce cadre des garanties sous forme d'hypothèque ou de gage sur une propriété du client, ou d'obtenir une caution d'une tierce personne.²
- ✓ La banque ne fournit aucun capital monétaire mais des biens meubles ou immeubles à la demande de son client.³
- ✓ En cas de retard de paiement ou non-paiement des échéances, la banque peut appliquer au client défaillant des pénalités de retard, mais, à aucun moment, elle ne peut réviser à la hausse sa marge bénéficiaire.⁴

2.2. Contrat ijara « leasing » :

Le contrat Ijara, du mot arabe « oujra », loyer, est un contrat de leasing ou de crédit-bail par lequel une banque acquiert un bien nécessaire à la réalisation d'un projet et le loue à une entreprise pour un montant et une échéance déterminée, La durée de location varie selon la nature de l'objet et les besoins du client. A la fin du contrat la banque doit récupérer le bien afin de le mettre à la disposition d'un autre client.⁵

Cette technique fait intervenir, en principe, trois acteurs principaux :⁶

- Le fournisseur (fabricant ou vendeur) du bien.
- Le bailleur (en l'occurrence, la banque qui achète le bien pour le louer à son client).
- Le locataire qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat de location.

Une opération d'Ijara consiste pour le créancier (la banque) à acheter des biens qu'il loue à un client pouvant bénéficier de la possibilité de rachat au terme du contrat. L'Ijara est très proche, dans la forme et dans l'esprit, d'un contrat de crédit-bail.⁷

Dans un contrat d'Ijara, les paiements ne peuvent pas commencer avant que le preneur n'ait pris possession du bien en question, alors que dans un contrat de crédit-bail classique, les paiements peuvent commencer à partir du moment où le bailleur achète l'actif sous-jacent.⁸

Ce contrat peut se résumer comme suit :

¹ Boukacem Amel, Op.cit., p. 51.

² Ibid., p.52.

³ Fakhri Korbi, Op.cit., p.54.

⁴ Michel Ruimy, Op.cit., p.112.

⁵ Dhafer Saidane, Op.cit., p.82.

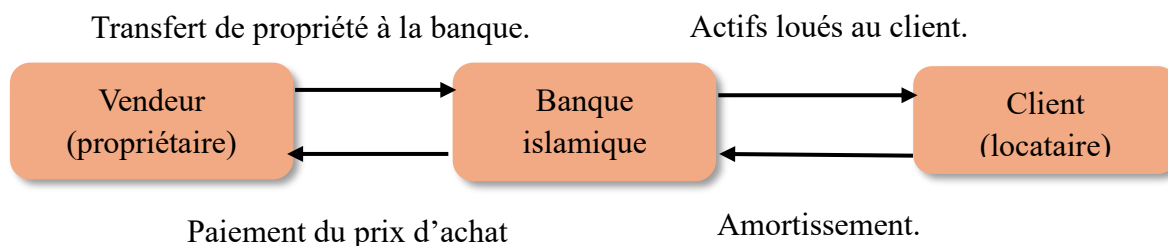
⁶ Michel Ruimy, Op.cit., p.104.

⁷ Javier, Albarracin, Paula. Cusi, « *Économie agendas of islamique actors* », Européen institut of the Méditerranéen (IEMED), 2012, p.56.

⁸ Ibid., p.56.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Figure N° 08 : description de contrat Ijara.



Source : Elaboré par nos soins a partir du « Dhafer Saidane, Op.cit., p.82 ».

2.3. Le contrat Salam :

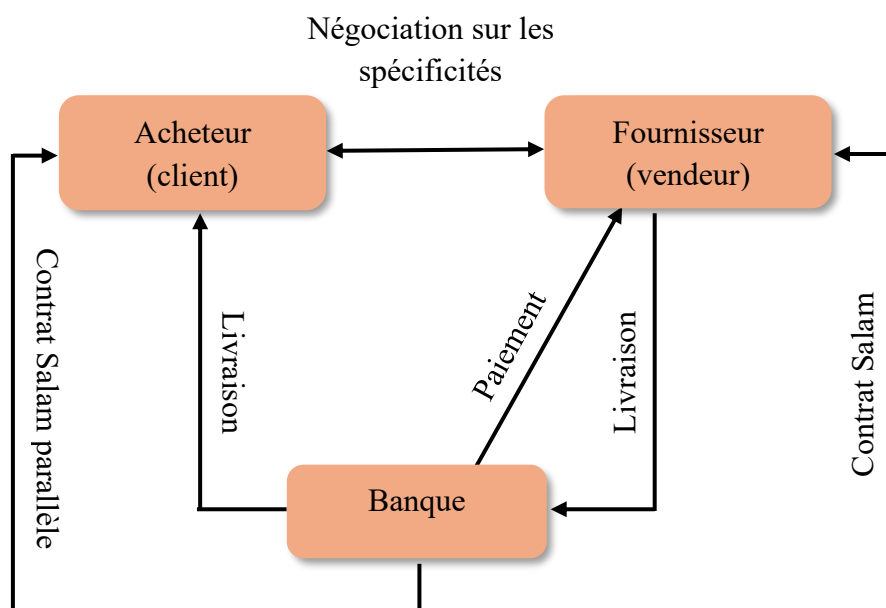
Le Contrat Salam est une forme de vente dont le paiement est différé et en vertu duquel un vendeur s'engage à livrer une marchandise ou un bien à une date future connue en échange d'un paiement au comptant. Lorsqu'il s'agit de financer l'achat des moyens de production, ce contrat est privilégié. Ce contrat s'applique sur des biens fongibles (bien agricoles ou manufacturiers) dont les quantités et la qualité peuvent être spécifiées sans ambiguïté.¹

La banque passe une commande à son client pour une quantité donnée de marchandises, le client adresse l'établissement bancaire une facture pro-forma indiquant la nature, les quantités et le prix des marchandises commandées. Une fois les conditions des transactions acceptées les deux parties signent un contrat de Salam reprenant les clauses convenues²

Ce mode de financement a été ensuite utilisé dans tous les secteurs de l'activité marchande, mais ce rappel permet de comprendre les conditions de validité imposées³

On peut simplifier le contrat Salam dans la figure ci-après :

Figure N° 09 : description de contrat Salam.



¹ Benabdelmoula Faiza, Op.cit., p.42.

² Michel Ruimy, Op.cit., p.116-117.

³ Causse –Broquet Geneviève, Op.cit., p.64.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Source : Elaboré par nos soins à partir du « Benabdelmoula Faiza, Op.cit., p.41 ».

Selon le schéma, le fournisseur et le client commencent par se mettre d'accord sur les caractéristiques de la marchandise. Ensuite, la banque intervient en signant un contrat Salam d'achat avec le fournisseur et en lui versant le prix convenu pour l'actif. Parallèlement, la banque peut conclure un autre contrat Salam avec le client a fin de se prémunir contre une éventuelle baisse de prix. Une fois le contrat signé et le paiement effectué, la marchandise sera livrée.

2.4. Le contrat Istisna'a (bien à fabriquer) :

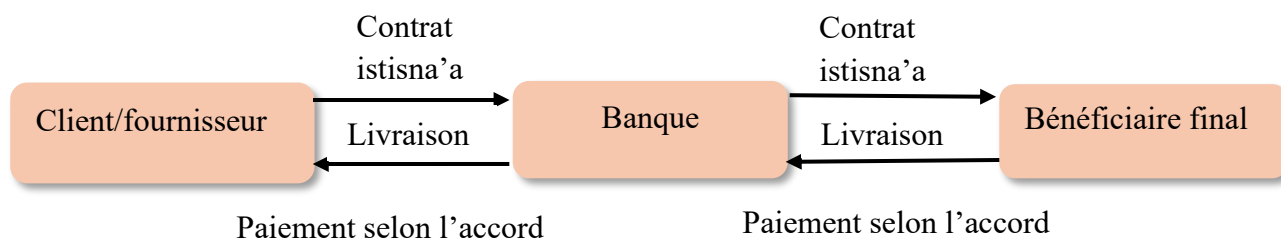
C'est un contrat par lequel l'une des parties (le moustasani) demande à l'autre partie (le Sani) de lui fabriquer ou construire un bien moyennant une rémunération fixée. Par différence avec la vente Salam, le prix n'a pas être payé en totalité au moment de la vente. Ce produit fait donc intervenir deux parties, l'acheteur et le vendeur.¹

Ce produit est destiné au financement des infrastructures ou des équipements lourds (Aviation, Industries lourdes) ou des œuvres Immobilières²

Le contrat doit être précisé la nature, la quantité et la spécificité du bien à fabriquer. Il doit porter sur un travail de transformation d'une matière, d'un produit semi-fini ou de composants en un produit fini prêt à l'utilisation.³

On peut simplifier le contrat Istisna'a dans la figure ci-après :

Figure 10 : description du contrat Istisna'a



Source : Elaboré par nos soins à partir de « Toumi Kaouther, « *structure de capital, probabilité et risques des banques islamiques.* », Thèse de doctorat, Université Montpellier 1 de France, université de SFAX de Tunisie, 2011, p.48 ».

3. Opération sans contrepartie :

Selon les principes de la charia, le prêt en lui-même n'est pas interdit, mais c'est l'application d'intérêts qui l'est. Un prêt accordé par une banque sans intérêts est appelé « Qard Hassan ».

¹ Causse –Broquet Geneviève, Op.cit., p.64.

² Benabdelmoula, Faiza, Op., cit.? p 42.

³ Michel, Ruimy, Op.cit., p 120.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

3.1. Qard Al Hassan :

Dans la mesure où cette technique est moins commerciale que sociale, elle ne représente pas un grand intérêt pour les banques. Toutefois, les banques y ont recours afin de soutenir des personnes physiques ou morales qui se trouvent dans une situation financière délicate.¹

C'est un prêt sans contrepartie, effectué dans un but humanitaire ou de bien faisances. Il est accordé occasionnellement à des particuliers dans le besoin, à des clients en difficulté. Il peut être utilisé pour financer des projets dans le domaine social, économique, éducatif et religieux.²

En pratique, Qard Hassan est limitée aux banques islamiques. Il est considéré comme un privilège spécial qu'elles offrent à leur clientèle. Certaines banques le réservent à ses clients titulaires de comptes de placement. D'autres l'accordent aux étudiants nécessiteux ou aux personnes avec des modestes revenus.³

4. Les Sukuks :

Le Sukuk, souvent appelé « obligation islamique », est un instrument financier qui se conforme aux principes de la finance islamique. Il s'agit essentiellement de certificats d'investissement basés sur des actifs tangibles. Les détenteurs de Sukuk ont une part de propriété dans l'actif sous-jacent et ont droit à un revenu provenant de cet actif, Mais le Sukuk n'est pas une obligation, les obligations sont des dettes, tandis que le Sukuk est une forme de partenariat.⁴

Les Sukuks ne sont pas un produit financier mais un montage financier basé sur l'un des instruments financiers étudiés précédemment (Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna'a, Moudaraba, Moucharaka).⁵

Chaque forme des produits islamique est simplifiée dans la figure ci-dessous :

¹ Benabdelmoula, Faiza, Op.cit., p 43.

² Causse-Broquet, Geneviève, Op.cit., p 74.

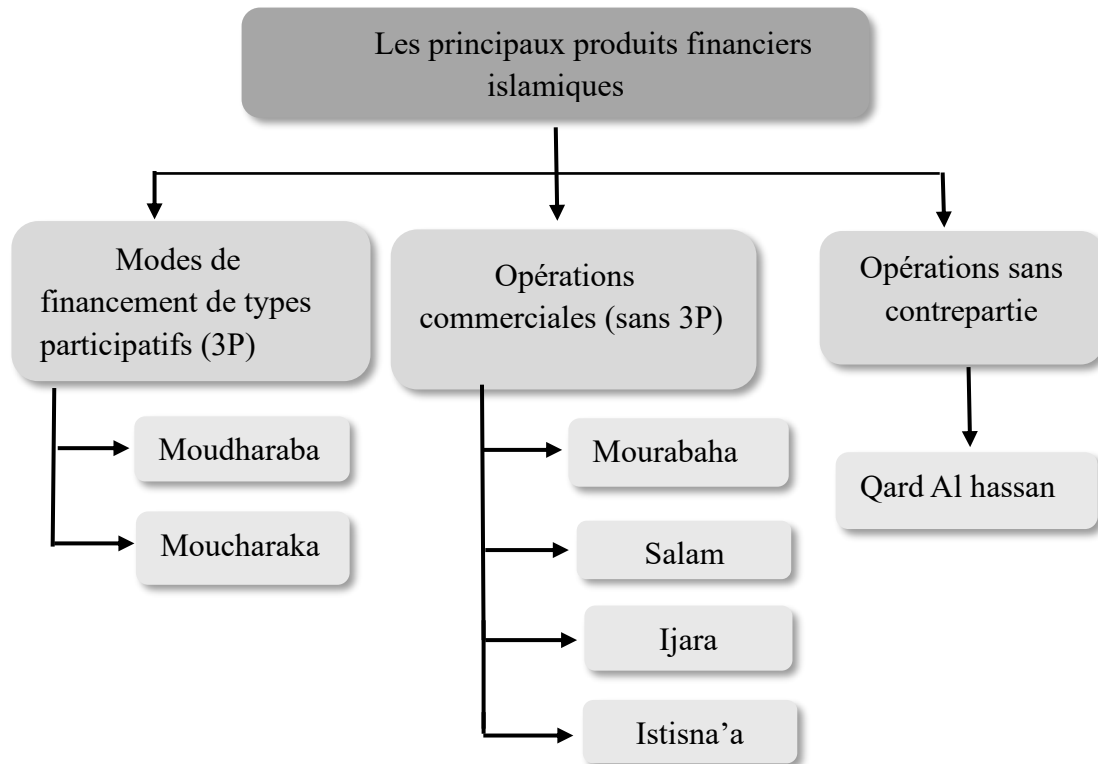
³ Korbi Fakhri, Op.cit., p 63

⁴ <https://financeislamiquefrance.fr/le-sukuk-les-obligations-islamiques/>, Consulter le : 12/05/2025.

⁵ Hichem Rezgui, Op.cit., p.87.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Figure N° 11 : Les produits de la finance islamique.



Source : Elaboré par nos soins à partir du « Geneviève, Cause-Broquet, p.50 ».

Au résumé donc, La finance islamique repose sur plusieurs mécanismes clés : le financement participatif, les opérations commerciales, les opérations sans contreparties et les Sukuk. Ses outils permettent de concilier le respect des principes de la charia, partage des risques et dimension sociale, offrant ainsi une alternative éthique à la finance conventionnelle.

Le tableau suivant expose une synthèse des différents modes de financement islamique :

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Tableau N° 04 : Modes de financement islamique.

Mode de Financement Critère	Financement participatif.		Financement non participatif.				Opération sans contrepartie
	Moudaraba	Moucharaka	Mourabaha	Ijara	Salam	Istisna'a	Qard Al Hassan
Définition et caractéristiques du contrat.	Contrat de partenariat passif, où une partie fournit le capital, tandis que l'autre gère le projet.	Est un contrat actif, où les deux parties participent au financement et même à la gestion des actifs.	Le mode de financement le plus courant dans la banque islamique. La banque achète un bien pour son client et le lui revend avec une marge bénéficiaire.	Il ressemble au leasing dans le financement classique, mais il est régi par les principes de la Charia.	Un contrat de vente dans lequel le paiement immédiat, et la livraison différée.	Un contrat de fabrication financé par la banque, avec le paiement échelonné ou anticipé, selon les modalités définies.	Un contrat où la banque accorde un prêt à son client sans exiger de contrepartie.
Parties contractantes.	L'investisseur : banque appelé « Rab-Al-Mal. » L'entrepreneur : le client appelé « Moudarib »	Deux parties de ce contrat sont le client et la banque.	-la banque (vendeur), -le fournisseur, -le client (acheteur)	-Le fournisseur. -la banque (bailleur). -le client (locataire).	La banque signe un contrat de vente Salam avec le client.	-Producteur. - La banque (acheteur). - Le client.	-La banque. -Le client.
Participation aux profits et pertes.	Les gains sont partagés entre les deux parties, tandis que les pertes sont supportées par la banque.	Les gains et les pertes sont supportés par les deux parties selon une ration de partage.	Une marge bénéficiaire fixée dans le contrat.	Les loyers sont stipulés dans le contrat.	Une marge fixe est déterminée à l'avance.	Une marge fixe calculée après déduction des charges.	Prêt accordé sans exigence de contrepartie.

Source : Réalisé par nous-même.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Section 02 : La finance islamique en Algérie.

La finance islamique connaît une expansion importante à l'échelle mondiale ces dernières années. En Algérie, ce modèle commence également à prendre de l'ampleur, en réponse à une demande croissante pour des services bancaires conformes aux principes de la charia, basés sur l'éthique, le partage des risques et l'interdiction de l'intérêt.

1. L'historique de la finance islamique en Algérie :

L'idée de créer des institutions financières islamiques en Algérie est apparue dès 1928, après la publication d'un livre de Mohamed Nasser intitulé « Article de Presse Algérienne », dans ce livre, il proposait la création d'une banque islamique en accord avec les règles de l'islam, suite à cette proposition, une tentative de création d'une telle banque a eu lieu, mais elle a rapidement échoué. En effet, les autorités coloniales françaises de l'époque ont découragé et empêché ce projet, préférant imposer un système bancaire basé sur l'intérêt, dans le but d'intégrer l'Algérie au système capitaliste.¹

La finance islamique a été intégrée en Algérie même avant l'adoption d'un cadre juridique spécifique. Deux types de banques étrangères ont contribué à son développement durant cette période. D'abord, des banques entièrement islamiques comme Al Baraka Bank Algérie, créée en 1991 avec un capital mixte public-privé. Ensuite, Al Salam Bank Algérie, fondée en 2008, est une banque à capital privé. En parallèle, des banques étrangères classiques ont aussi adopté la finance islamique à travers des guichets spécialisés, comme Banque Arabe du Golf (AGB Bank), créée en 2003.²

Ainsi, face au grand succès rencontré par les banques islamiques en Algérie, les banques traditionnelles ont décidé d'ouvrir des guichets au sein de leurs établissements, cette démarche vise à préserver leur image, à protéger leur clientèle et à regagner des parts de marché.

La finance islamique en Algérie a commencé à être encadrée par le législateur à travers la mise en place de règlements spécifiques. En effet, le 04 novembre 2018, la Banque d'Algérie a promulgué le règlement n° 18-02, fixant les règles de conduite applicables aux opérations bancaires relatives à la banque participative, par la suite, ce règlement a été remplacé par le règlement n° 20-02 en 2020, cette dernière date marque le début de la réglementation de la finance islamique par le législateur algérien.³

A travers le tableau ci-dessous, nous pouvons comparer le nombre de guichets islamique ouverts au sein des banques publiques au cours des dernières années :

¹Dahak Abdenour, « بين الوضعية البنكية و المعمارية الشرعية اشكالية انشاء شبابيك الصيرفية الاسلامية في البنوك الجزائرية », revue des économies de l'Afrique du Nord, 2022, Vol : 18, N° :28, p 199-222.

² Fedia Boukhodmi, « La Finance Islamique en Algérie - État des Lieux- », The Algerian and Comparative Public Law Journal, Vol :10, N° : 01, 2024, p. 99-109.

³ Ibid.,

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Tableau N° 05 : les fenêtres islamiques au sein des banques publiques algériennes entre 2023-2024.

Nom de Banques.	Nature de propriété	Nombres de fenêtres islamiques existées.	
		2023	2024
Banque National d'Algérie « BNA »	Banque publique.	68 guichets	107 guichets
Caisse National d'Épargne et de Prévoyance-Banque « CNEP »	Banque publique.	119 guichets	123 guichets
Banque Extérieur d'Algérie « BEA »	Banque publique.	29 guichets	-
Crédit Populaire d'Algérie « CPA »	Banque publique.	96 guichets	102 guichets
Banque d'Agriculture et de Développement Rural « BADR »	Banque publique.	81 guichets	En 2024, la BADR avait prévu d'ouvrir au moins 23 guichets.
Banque de Développement Local « BDL »	Banque publique.	107 guichets	-
Banque Al-Baraka	Banque totalement Islamique Privée Algérien Bahreïnne		
AL- Salam Bank Algeria.	Banque totalement Islamique Privée Les Émirats.		

Source : Réalisé par nous à partir des recherches menées sur différents sites internet année 2025.

A partir de ce tableau, on remarque que plusieurs banques publiques en Algérie ont investi dans les fenêtres islamiques entre 2023-2024, ce qui montre un développement progressif de la finance islamique.

2. Causes et motifs d'implantation des fenêtres islamique en Algérie :

Les raisons et motivations de la mise en place du fenêtrage bancaire islamiques dans les banques algériennes, dans le cadre des dispositions du règlement n°20-02 peuvent être résumées dans les points suivants :¹

- La finance islamique a rapidement attiré l'attention des autorités et experts, car une grande partie des fonds échappait au système bancaire classique, souvent rejeté en raison des taux d'intérêt jugés Haram.
- Beaucoup d'algérien évitent les banques islamiques par manque de confiance dans leur légitimité religieuse et restent méfiants envers les banques privées depuis le scandale de « Khalifa Bank », ce qui les pousse à privilégier les banques publiques.
- Le lancement des guichets islamiques au sein des banques traditionnelles en Algérie répond au souhait de nombreux citoyens de déposer et d'investir leur argent selon les

¹ Dahak Abdennour, Op.cit., p. 199-222.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

principes de la loi islamiques, tout en développant des outils financiers adaptés à leurs valeurs religieuses.

- Le développement de la finance islamique en Algérie répond à des besoins financiers plus qu'à une volonté politique. Selon le gouverneur de la banque d'Algérie, ces guichets permettent de capter des fonds hors circuit bancaire pour financer l'économie et répondre aux attentes de certains clients.

3. Obstacles et enjeux rencontrés lors de créations des fenêtres islamiques en Algérie :

L'ouverture de fenêtres islamiques par les banques classiques en Algérie a connu plusieurs difficultés, notamment sur les plans juridique et réglementaire. Ces obstacles ont freiné leur mise en place et leur développement, on peut notamment mentionner :

- En Algérie, les guichets islamiques suivent les mêmes règles que les banques classiques, ce qui ne convient pas à leur mode de fonctionnement. Malgré la loi 18 /02 et celle de 20/02 sur la F.I, le cadre juridique reste limité et ne répond pas entièrement aux besoins de la finance islamique.¹
- Les guichets islamiques en Algérie, manquent de personnel formé. La plupart des employés viennent des banques classiques et ont du mal à s'adapter aux règles et au fonctionnement de la F.I.²
- Après l'indépendance l'Algérie n'a pas pu adopter rapidement la finance islamique, car elle a d'abord suivi le socialisme, puis les idées occidentales.³
- La plupart des responsables de la banque centrale d'Algérie ne prennent pas en compte la distinction entre ce qui est permis (halal) et ce qui est interdit (harem) dans leurs décisions ou conceptions.⁴
- Des personnes et des groupes, en Algérie et à l'étranger, s'opposent au projet de créer une banque islamique dans le pays.⁵
- Il n'existe pas de fonds de garantie des dépôts distincts pour les banques ou fenêtre islamique, contrairement à la loi marocaine qui prévoit cette mesure en suivant les règles de la charia.⁶

Malgré un grand retard dû aux nombreux obstacles dans le lancement de la finance islamique en Algérie, ce secteur a réussi à répondre aux besoins des clients.

4. Cadre réglementaire de la FI en Algérie :

La banque d'Algérie a publié le règlement n° 18-02 en date du 4 novembre 2018, relative aux règles d'exercice des opérations bancaires participatives menées par les banques et

¹ Khatouri, Mounir, Lselous Moubarak, « النوافذ الإسلامية في البنوك العمومية الجزائرية بين التحديات ومتطلبات », Revue Al-wahat pour la recherche et les études, 2020, Vol: 13, N°: 2, p.922-943.

² Dahak Abdennour, Op.cit., P.199.222.

³ Ibid.,

⁴ Ibid.,

⁵ Ibid.,

⁶ Ibid.,

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

établissements financiers en Algérie, ce règlement, considéré comme le premier cadre réglementaire, définit les règles applicables aux produits dites « participatifs », qui ne génèrent ni intérêts à percevoir ni à payer, il précise également que l'exercice des opérations de finance participative nécessite un agrément préalable de la Banque d'Algérie, et au début de l'année 2020 ce règlement a été complété par le règlement n° 20-02.¹

L'Algérie a amorcé son orientation vers la finance islamique avec l'adoption du règlement n° 20-02 en date du 15 mars 2020. Ce texte encadre les opérations bancaires relevant de la FI ainsi que les conditions de leur mise en œuvre par les banques et établissements financiers. Il marque ainsi le point de départ du développement de la FI sous la supervision des banques conventionnelles algérienne.²

4.1. Les articles du règlement sur la finance islamique :

Le règlement relatif à la finance islamique comprend 24 articles, chacun traitant d'un aspect spécifique :

- le présent règlement a pour objectif de préciser les opérations bancaires relevant de la finance islamique, les normes qui leur sont applicables, les modalités de leur réalisateur par les banques et les établissements financiers, ainsi que les conditions préalables par la banque d'Algérie.³

- les opérations bancaires de finance islamique sont celles qui excluent la perception ou le versement d'intérêt. Ces opérations doivent être conformes aux préceptes de la charia.⁴

- les institutions financières souhaitant proposer des produits de finance islamique doivent notamment respecter les ratios prudentiels conformes aux normes réglementaires et s'assurer du strict respect des exigences relatives et aux délais de transmission des rapports réglementaires.⁵

- Les activités bancaires liées à la finance islamique regroupent l'ensemble des opérations financières réalisées sans recours à l'intérêt, en respectant les principes de la charia : la Mourabaha, la Moucharaka, la Moudharaba, Ijara, le Salam, l'Istisna'a, les comptes de dépôts, les dépôts en comptes d'investissement.⁶

-Les opérations englobent des contrats de vente avec une marge bénéficiaire convenue, du partenariat d'investissement, des contrats de location, des accords d'achats avec livraison différée, ainsi que des comptes de dépôts et des placements destinés à être investis dans des financements islamiques. Pour proposer ces produits les banques doivent obtenir une autorisation préalable de la banque d'Algérie, assurer la conformité aux principes de la charia,

¹Mohammed Mansouri, Asma Benhamida, « The reality of Islamic banking activity in Algeria in light of banking reforms and the experience of Islamic windows », Revue des Sciences Humaines, Vol N°: 09 N°: 03, P.14.

² Abdenour DAHAK, Rabah KARA, « la gestion des risques au sein des guichets de finance islamique en Algérie : un état des lieux », Marketing and Business Research Review, N° : 2, 2021, p.62

³ Règlement N°20-02 du 15 mars 2020 définissent les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leurs exercices par les banques et les établissements financier. Art01.

⁴ Ibid., Art02.

⁵ Ibid., Art03.

⁶ Ibid., Art04.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

et garantir l'indépendance administrative et financière de leurs guichets dédiés à la finance islamique.¹

- les opérations de finance islamique mentionnées précédemment requièrent une demande d'acquisition préalable auprès de la banque d'Algérie.²

- avant de commercialiser des produits de finance islamique, une banque ou un établissement financier en Algérie doit obtenir un certificat de conformité aux principes de la charia, ce certificat est délivré par l'autorité chariatique nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique.³

- l'institution financières en gagées dans des opérations de finance islamique sont tenues d'établir un comité de supervision chariatique. Ce comité composé d'eu moins trois membres nommés par l'assemblés générale, est responsable de veiller à la conformité des produits et services financiers⁴

- les institutions financières proposant des produits de finance islamiques doivent établir un guichet dédié exclusivement à ces services, financièrement et administrativement indépendant des autres activités de la banque, ce guichet doit disposer d'une comptabilité distincte, permettent la production d'états financiers spécifiques à ses opérations⁵

- les institutions financières autorisées à proposer des produits de finance islamique sont tenues d'informer leurs clientèles sur les barèmes et les conditions minimales et maximales applicables à ces produits⁶

- les dépôts effectués auprès des guichets de finance islamique sont régis par les dispositions de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003, à l'exception des comptes d'investissement. Ces derniers nécessitent un accord écrit du client, autorisant la banque à investir ses fonds dans des portefeuille conforme à la finance islamiques, ces dépôts sont protégés par le système de garantie de dépôts bancaire au règlement n°20-03 du 15 mars 2020⁷

- Les produits de la finance islamiques sont soumis aux lois et règlement applicables aux banques et institutions financière, en plus des dispositions spécifiques de ce règlement⁸

En résumé, le règlement n° 20-02 constitue le fondement juridique principal encadrant la mise en œuvre de la FI en Algérie, en garantissant sa conformité aux principes de la charia tout en l'intégrant dans le cadre réglementaire du système bancaire national, tandis que les normes comptables assurent la transparence et fiabilité des opérations.

¹ Règlement N°20-02 du 15 mars 2020, Op.cit, Art05, 06, 07, 08, 09, 10, 11,12.

² Ibid., Art13.

³ Ibid., Art14.

⁴ Ibid., Art15, 16.

⁵ Ibid., Art17, 18.

⁶ Ibid., Art19.

⁷ Ibid., Art 20,21.

⁸ Ibid., Art22.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Section 03 : Normes comptables en finance islamique.

La finance islamique, en plein expansion à l'échelle mondiale, repose sur des fondements religieux qui lui confèrent des caractéristiques spécifiques. Ces particularités la rendent inadaptée à certains principes de la comptabilité conventionnelle, ce qui nécessite l'élaboration de normes comptables spécifique.

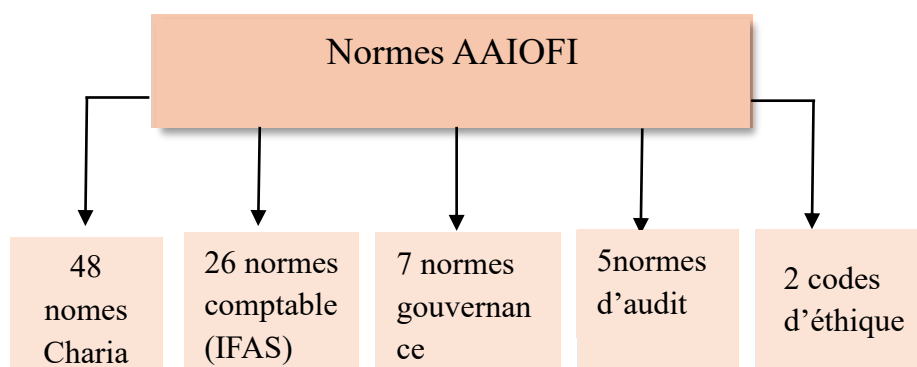
A l'échelle internationale, des institutions comme l'AAOIFI, ont ainsi développé un cadre normatif propre, visant à assurer la transparence, la fiabilité et la conformité des opérations aux règles de la charia.

1. Normes comptables adaptées aux exigences de la finance islamique :

En l'absence d'un référentiel reconnu, les pratiques comptables des banques islamiques étaient aussi variées que les normes qu'elles suivaient,¹ ça veut dire que chaque banque islamique appliquait ses propres règles, ce qui rendais les pratiques comptables très diverses et non uniformes. Cela a conduit à la création des organisations de normalisation comptable, parmi lesquels figure l'AAOIFI.

L'AAOIFI a publié 88 normes : 48 sur la Charia, 26 comptables, 5 normes d'audit, 7 de gouvernance et 2 codes de déontologie.²

Figure N° 12 : les normes AAOIFI.



Source : <https://islamicmarkets.com>

Jusqu'à présent, il n'existe aucune référence dans les normes IFRS pour certains produits financiers islamiques. Également, les IFI se distinguent des institutions conventionnelles dans leurs structures, leurs fonctionnements et leurs objectifs concernant la divulgation d'informations.³

¹ Adel Mohammed Sarea, Mustafa Mohd Hanefah, «*Adoption of AAOIFI accounting standards by Islamic banks of Bahrain*», Journal of Financial Reporting and Accounting, Vol: 11 N°:2, 2013, p. 131-142.

² <https://islamicmarkets.com/publications/la-comptabilite-des-produits-financiers-islamiques-quel-norme-pour-le#:-:text=Les%20principales%20normes%20de%20l'AAOIFI%20A%20ce%20jour%2C,7%20de%20gouvernance%20et%20%20codes%20de%20deontologie>, Consulté le : 08/04/2025.

³ Azzouz Elhamma, «*La comptabilité des produits financiers islamiques : Normes AAOIFI vs. IFRS* », Revue de Management et de Stratégie, vol : 1, N° :2, 2015, p.3.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI) s'occupe de la comptabilité, de l'audit, de la gouvernance et des normes (standards) Charia pour des institutions financières Islamiques.¹

La comptabilité : actuellement l'AAOIFI a publié 26 normes portent sur :

Les états financiers des banques et institutions financières islamiques ; les produits financiers : (mourabaha, moudharaba, moucharaka, salam, ijara et istisna'a) ; les comptes d'investissement ; les provisions et réserves ; les états financiers, les provisions et réserves dans les compagnies d'assurance ; les fonds d'investissement et les opérations en devises.²

Dès 1993, l'AAOIFI, publie ses deux premières déclarations, formant une sorte de cadre conceptuel de la comptabilité islamique. Il s'agit de la norme « Statment of Financial Accounting 01 » (SFA 01), et de la norme « SFA 02 », à partir de cette année et au cours des années qui ont suivi l'AAOIFI a publié un ensemble de 26 normes comptable connues sous le nom de normes comptable financière islamique (Islamic Financial Accounting Standards « IFAS »).³

Le tableau ci-dessous présente les principales normes comptables islamique édictées par l'AAOIFI, en mettant en lumière leur date de publication.

Tableau N° 06 : liste des normes comptables.

	Norme comptable	Date de publication
SfA 01	Objectifs de la comptabilité financière islamique.	Octobre 1993
SFA 02	Concept de la comptabilité financière pour les institutions financières islamiques.	Octobre 1993
IFAS 01	Présentation générale et informations à fournir dans les états financiers islamiques.	Octobre 1993
IFAS 02	Mourabaha et Mourabaha pour le donneur d'ordre d'achat.	Février 1996
IFAS 03	Financement par Moudaraba	Février 1996
IFAS 04	Financement par Moucharaka.	Février 1996
IFAS 05	Divulgence des bases du partage de profit entre les actionnaires et les titulaires d'un compte d'investissement participatif.	Mai 1996
IFAS 06	Titres et équivalents liés aux comptes d'investissement participatifs.	Juin 1997
IFAS 07	Salam et Salam parallèle.	Juillet 1997
IFAS 08	Ijara et Ijara aboutissant à un transfert de propriété.	Juin 1998
IFAS 09	Zakat	Juin 1998
IFAS 10	Istisna'a et Istisna'a parallèle.	Juin 1998
IFAS 11	Provisions et réserves.	Juin 1999
IFAS 12	Présentation et divulgation générales dans les états financiers dans les compagnies d'assurance islamiques.	Juin 1999

¹ Azzouz Elhamma, Op.cit., p.4.

² Geneviève Causse-Broquet, Op.cit., p.102.

³ Hichem Rezgui, « *Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre la légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS.* », Thèse de doctorat, École Doctorale Abbé Grégoire, p.121.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

IFAS 13	Divulgence de la base de la détermination et du partage du surplus ou du déficit des compagnies d'assurance islamiques.	Mai 2000
IFAS 14	Fonds d'investissement.	Mai 2000
IFAS 15	Provisions et réserves dans les compagnies d'assurance islamiques.	Mai 2001
IFAS 16	Transactions libellées en devises étrangères et opérations à l'étranger.	Mai 2001
IFAS 17	Investissements.	Avril 2002
IFAS 18	Services financiers islamiques offerts par des institutions financières conventionnelles.	Avril 2002
IFAS 19	Contributions dans les compagnies d'assurance islamiques.	Juin 2003
IFAS 20	Vente à paiement différé.	Juin 2003
IFAS 21	Divulgence sur le transfert d'actifs	Juin 2004
IFAS 22	Information sectorielle.	Juin 2004
IFAS 23	Consolidation.	Mai 2007
IFAS 24	Participation dans les entreprises associées.	2009
IFAS 25	Investissements en Soukouks, actions et instruments similaires.	2013
IFAS 26	Investissements dans les biens immobiliers.	2013

Source : Hichem Rezgui, Op.cit., p.123-124.

2. Traitement comptable de produit « Mourabaha » :

À titre d'exemple, nous nous contenterons de présenter la comptabilité appliquée à la « Mourabaha ».

Conformément à la norme IFAS 2 de l'AAOIFI, le traitement comptable du produit Mourabaha se déroule en cinq étapes principales :

2.1. Promesse de vente :

L'engagement de la banque envers son client, visant l'acquisition de l'actif désiré, est comptabilisé en hors-bilan. Celui-ci est annulé dès que l'opération est enregistrée au bilan.¹

2.2. Acquisition de bien par la banque :

Selon le principe de base de la finance islamique interdisant la vente d'un bien que l'on ne possède pas, la banque est tenue d'en devenir propriétaire avant de procéder à sa revente. L'opération comptable peut donc être présentée comme suit :

		Achat de marchandises Mourabaha		
		Fournisseur de biens/ services		
		Stock Mourabaha		
		Trésorerie		

Source: ILBOUDO, Han-Madou, Op.cit.,

¹ ILBOUDO, Han-Madou. « Le traitement comptable des contrats de financement islamique : quelles spécificités ? » Recherches et Applications en Finance Islamique, juillet 2019, Vol :3, N° :2, p.189-204.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

L'actif acheté dans le cadre de cette opération est comptabilisé à son coût historique au moment de son acquisition.¹

2.3. Avance client (Hamich Al Jidiya) :

Préalablement à la conclusion du contrat de Mourabaha, le client s'acquitte d'un montant de garantie, désigné sous le nom de « Hamich Al Jidiya », en contrepartie de sa promesse d'achat. Cette opération se traduit comptablement comme suit :

		Compte de trésorerie ou compte courant du client		
		Dépôt de garantie		

Source : BEN OUHIBA, Hassen, « *Les banques islamiques, Etude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audite* », Free édition, 2015, p.88.

2.4. Arrêté comptable :

À la clôture de chaque exercice comptable, certaines opérations de régularisation s'avèrent nécessaires, notamment :²

- L'établissement d'un inventaire physique.
- L'évaluation du stock.
- La comptabilisation d'éventuelles dépréciations de stock : Lorsqu'une perte de valeur est constatée sur le stock détenu, la banque enregistre une provision en débitant le compte des dotations aux provisions pour dépréciation du stock Mourabaha et en créditant le compte de dépréciation du stock du bien. De même, si la valeur comptable des créances clients devient supérieure à leur valeur de réalisation, une dépréciation des créances est comptabilisée : le compte de dépréciation des créances clients est alors crédité en contrepartie du compte des dotations aux provisions pour dépréciation des clients Mourabaha.

2.5. Dénouement du contrat :

Plusieurs situation a distinguées :

2.5.1. Conclusion du contrat au moment de la vente :

Cette opération se matérialise par la reconnaissance d'un produit, inscrit soit en créance, soit en trésorerie :

		Créances client		
		Vente de bien Mourabaha		
		Compte de trésorerie		
		Client		

¹ AL-JASSER, Muhammad Sulaiman, « *Pouvoirisation économique pour les institutions financières* », Boite à outils pour l'utilisation des produits financiers islamiques. Banque Islamique de Développement (IsDB), p. 26.

² ILBOUDO, Han-Madou, Op.cit, p. 189-204.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Source: ILBOUDO, Han-Madou, Op.cit, p. 189-204.

2.5.2. Encaissement de chaque tranche (Exercices ultérieurs) :

L'enregistrement comptable de cette opération se fait par le débit du compte de trésorerie et le crédit du compte des créances clients.

		Compte de trésorerie		
		Créances client Mourabaha		

Source: ILBOUDO, Han-Madou, Op.cit, p. 189-204.

Ces normes offrent un cadre structuré qui permet d'harmoniser les exigences de la finance islamique avec les principes de transparence, de fiabilité et de comparabilité des informations financières.

Chapitre 02 : Les mécanismes de la production de la finance islamique

Conclusion :

En résumé, ce chapitre a permis d'explorer les principaux modes de financement en finance islamique, répartis en trois grandes catégories : les produits participatifs (comme la Moudaraba et la Moucharaka), les produits non participatifs à vocation commerciale (tels que la Mourabaha, l'Ijara, l'Istisnaa et Salam), ainsi que les opérations sans contrepartie, à caractère social, comme le Qard Hassan. Nous avons également abordé les normes comptables spécifiques à ces produits, qui visent à assurer une présentation fidèle des opérations tout en respectant les exigences de la charia et en s'alignant, dans la mesure du possible, avec les standards comptables internationaux et nationaux. Enfin, une attention particulière a été portée au cas réglementaire algérien, notamment au règlement N° 20-02 du 15 mars 2020, qui constitue la principale référence juridique encadrant la mise en œuvre de la finance islamique dans le pays.

***Chapitre 03 : Etude comparative entre
un produit conventionnel et islamique au
niveau de la BADR Banque.***

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Introduction :

Après avoir mené une recherche approfondie sur le cadre théorique de la finance islamique, il nous paraît désormais pertinent de consolider et d'approfondir ces acquis théoriques par une étude appliquée sur le terrain.

Dans cette optique, nous avons choisi d'approfondir nos connaissances au sein de (l'agence 580) de la BADR à Tizi-Ouzou (T.O), en nous appuyant sur un guide d'entretien comme outil de collecte d'information.

Ainsi, à travers ce chapitre, nous chercherons à apporter des éléments de réponse à notre problématique de recherche, en nous appuyant sur un guide d'entretien et une observation directe sur le terrain.

Afin d'organiser au mieux notre travail, ce chapitre a été réparti en trois sections distinctes :

Nous débiterons par une présentation de l'organisme d'accueil, à savoir la BADR de Tizi-Ouzou (agence 580). Dans un second temps, nous aborderons les différents modes de financement islamique mis en œuvre au sein de cette agence. Enfin pour illustrer nos propos, la dernière section sera consacrée à l'étude comparative des procédures comptables d'enregistrement du financement conventionnel et du financement Mourabaha au sein du guichet islamique de l'agence BADR 580 de T.O.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Section 01 : Présentation de la banque BADR, agence 580 de Tizi-Ouzou.

Dans cette section, nous allons présenter la structure de notre organisme d'accueil, à savoir l'agence 580 de la banque de l'agriculture et de développement Rural (BADR).

1. Présentation générale de la banque BADR :

Dans ce contexte, nous exposerons l'historique, l'évolution, les principales missions ainsi que les objectifs de la BADR, en débutant par :

1.1. Présentation de la BADR :

La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural est une institution financière nationale créée par décret n°82-106 le 13 mars 1982.¹

La BADR est une société par actions au capital social de 2.200.000.000 Da. Elle a pour mission d'accompagner les entreprises publiques économiques en leur offrant des conseils et une assistance dans l'utilisation et la gestion des moyens de paiement mis à leur disposition, tout en veillant au respect du secret bancaire.²

En vertu de la loi 90/10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, la BADR est devenue une personne morale effectuant les opérations de réception des fonds du public, les opérations d'octroi des crédits, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle les moyens de paiement et de gestion.³

Depuis sa création, le réseau de la BADR n'a cessé de s'étendre sur tout le territoire national et particulièrement en direction des zones à vocation agricole. Depuis 1999, le capital social de la BADR a augmenté et a atteint le seuil de 33.000.000.000 Dinars. Dans le cadre de cette loi, cette banque a opté pour la déspecialisation et s'est orientée vers la banque universelle.⁴

Elle est constituée initialement de 140 agences cédées par la BNA, son réseau compte actuellement plus de 8000 agences et 41 groupes régionaux d'exploitation (G.R.E) et plus de 7000 cadres et employés activant au sein des structures centrales, régionales et locales.⁵

Grace à l'entendue de son réseau et à la taille de son personnel, la BADR est classée par le « Bankers Almanach » (édition 2001) première banque au niveau national, 13ème au niveau africain et 668ème au niveau mondial sur environ 4100 banques classées.⁶

¹ <https://cawjjel.dz/fr/accueil/financement-agricole/87-presentation-de-la-banque-badr>, Consulté le : 15 /04/2025.

² Ibid.,

³ Ibid.,

⁴ <https://123dok.net/article/pr%C3%A9sentation-historique-badr-pr%C3%A9sentation-badr.zwvj4jgg> Consulté le : 15/04/2025.

⁵ <https://123dok.net/article/pr%C3%A9sentation-de-l-organisme-d-accueil-badr.zgwk4pvv>, Consulté le : 15/04/2025.

⁶ <https://www.etudier.com/dissertations/Badr-Banque/53162990.html>, Consulté le : 15/04/2025.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

1.2. Evolution de la BADR :

A ses débuts, la BADR était une institution spécialisée dans le domaine agricole. Cependant, avec le temps et suite à la mise en œuvre de la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit, elle a évolué pour devenir une banque universelle, intervenant désormais dans le financement de l'ensemble des secteurs d'activité.

Au fil du temps, la BADR a traversé trois grandes phases marquantes qui ont jalonné son évolution.

La première période débute depuis sa création en 1982 jusqu'à 1990 :

Au cours de ces huit années, la BADR visait à renforcer sa présence en milieu rural en implantant de nombreuses agences dans les régions à dominantes agricole. Cela lui a permis de se faire connaître et de développer une solide expertise dans le financement du secteur agroalimentaire et de l'industrie liée aux équipements agricoles.¹

La deuxième période s'étend entre 1990 et 1998, chaque année de cette période se distinguait par un événement particulier se présentant comme suit :

-1990 : suite à la loi 90/10, qui a mis fin à la spécialisation des banques, la BADR a pu diversifier ses activités. Elle s'est ouverte au financement de divers secteurs, notamment les petits et les moyennes entreprises (PME) et les petites et moyennes industries (PMI), tout en conservant son rôle central dans le soutien au secteur agricole.²

-1991 : la BADR a instauré le système « SWIFT » (sociétés d'augmentation des transactions interbancaires et monétique) dans ses services, il s'agit d'un réseau de communication entre banques, permettant de réaliser des transactions liées au commerce international.³

-1992 : la BADR a modernisé ses services en mettant en place le logiciel « SYBU » pour gérer les prêts, la caisse, les placements et consulter les comptes à distance. Elle a également informatisé les opérations de commerce extérieur, permettant de traiter les crédits documentaires en 24heures.⁴

-1993 : la BADR a finalisé l'automatisation complétée de ses opérations bancaires à l'échelle de son réseau.⁵

- 1994 : la BADR a lancé sa propre carte bancaire, permettant aux clients d'effectuer des paiements et des retraits d'espèces en toute sécurité.⁶

¹ <https://123dok.net/article/pr%C3%A9sentation-de-l-organisme-d-accueil-badr.zgwk4pvv>, Consulté le : 15/04/2025.

² Ibid.,

³ <https://www.affacturage.fr/definition/virement-swift>, Consulté le : 15/04/2025.

⁴ <https://123dok.net/article/pr%C3%A9sentation-historique-badr-pr%C3%A9sentation-badr.zwvj4jgq>, Consulté le : 15/04/2025.

⁵ Ibid.,

⁶ Ibid.,

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

-**1996** : introduction du télétraitement (traitement et réalisation d'opérations bancaires à distance et en temps réel).¹

-**1998** : mise en service de la carte de retrait interbancaire.²

La troisième période, commence en 2000 jusqu'à 2002 : durant cette période, les banques publiques, telles que la BADR, ont été appelées à jouer un rôle crucial dans la stimulation des investissements productifs, cela impliquait une adaptation de leurs activités et de leur positionnement pour répondre aux exigences d'une économie de marché.

L'année 2000 la banque de l'agriculture et du développement rurale a entrepris une modernisation en réalisant un diagnostic complet de ses forces et faiblesses, parallèlement, la banque a généralisé l'utilisation du réseau local en réorganisant le progiciel « SYBU » en architecte client-serveur, améliorant ainsi la performance et la sécurité de ses services informatiques.³

En 2001, plusieurs faits ont été soulignés tels que :⁴

-introduction du nouveau plan des comptes au niveau de la comptabilité centrale.

- la mise en place d'une application relative à la dématérialisation des moyens de paiement et au transport d'images d'appoints.

En 2002, Généralisation de la norme « Banque Assise » avec « Service Personnalisé » aux agences principales du territoire national.⁵

En 2016, la BADR ouvre son premier point de bourse.

En 2020, la BADR annonce son lancement dans la finance islamique.

1.3. Les missions de la BADR :

La BADR, à l'instar de toute institution bancaire, est tenue d'accomplir un certain nombre de missions, dont les plus importantes les suivantes :⁶

- Le traitement de toutes les opérations de crédit, de change et de trésorerie.

- L'ouverture de comptes à toute personne faisant la demande.

- La réception des dépôts à vue et à terme.

¹ <https://www.memoireonline.com/08/08/1503/etude-analytique-octroi-credit-investissement-badr-banque.htm>, Consulté le : 15/04/2025.

² <https://www.memoireonline.com/08/08/1503/etude-analytique-octroi-credit-investissement-badr-banque.htm>, Consulté le : 15/04/2025.

³ <https://123dok.net/article/pr%C3%A9sentation-historique-badr-pr%C3%A9sentation-badr.zwvj4jgq>, Consulté le : 15/04/2025.

⁴ <https://www.memoireonline.com/08/08/1503/etude-analytique-octroi-credit-investissement-badr-banque.htm>, consulté le : 15/04/2025.

⁵ <https://123dok.net/article/pr%C3%A9sentation-historique-badr-pr%C3%A9sentation-badr.zwvj4jgq>, Consulté le : 15/04/2025.

⁶ <https://cawjjjel.dz/fr/accueil/financement-agricole/87-presentation-de-la-banque-badr>, Consulté le : 15/04/2025.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

- La participation à la collecte de l'épargne.
- La contribution au développement du secteur bancaire.
- L'assurance de la promotion des activités agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et artisanales.
- Le contrôle avec les autorités de tutelle de la conformité des mouvements financiers des entreprises domiciliées.

1.4. Objectifs de la BADR :

La BADR a pour objectif de : ¹

- L'augmentation des ressources aux meilleurs coûts et rentabilisation de celles-ci par des crédits productifs et diversifiés dans le respect des règles.
- La gestion rigoureuse de la trésorerie de la banque tant en dinars qu'en devises.
- L'assurance d'un développement harmonieux de la banque dans les domaines d'activités la concernant.
- L'extension et le redéploiement de son réseau.
- La satisfaction de ses clients en leur offrant des produits et services susceptibles de répondre à leurs besoins.
- L'adaptation d'une gestion dynamique en matière de recouvrement.
- Le développement commercial par l'introduction de nouvelles techniques managériales telles que le marketing, et l'insertion d'une nouvelle gamme de produits.

2. Présentation de l'agence « 580 » de Tizi-Ouzou :

Cet élément nous permettra de découvrir l'agence « 580 » de la BADR de Tizi-Ouzou, et sa structure organisationnelle.

1. Présentation de l'agence « 580 » de la BADR de Tizi-Ouzou :

L'agence « 580 » de la BADR de T.O a été créée en 1982, à la suite de la restructuration de la Banque Nationale d'Algérie. Elle est implantée en plein centre-ville de T.O.

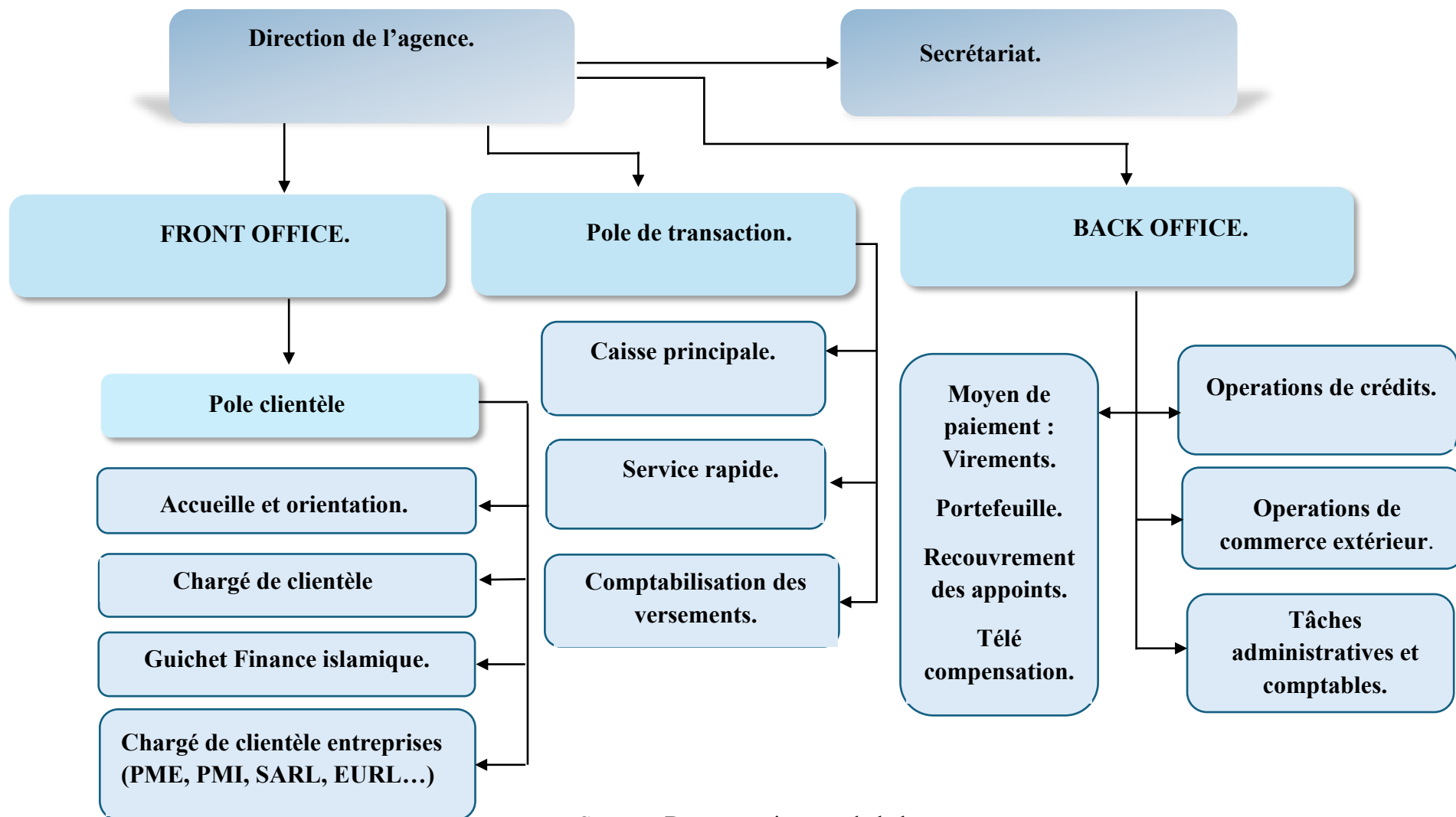
Cette agence adopte un système de « banque assise », reposant sur une organisation en deux pôles de travail : le front office et le back office.

L'organigramme ci-dessous illustre la structure organisationnelle de l'agence « 580 » T.O :

¹ <https://cawjjjel.dz/fr/accueil/financement-agricole/87-presentation-de-la-banque-badr>, consulté le : 16/04/2025.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Figure N° 13 : l'organigramme de l'agence BADR Tizi-Ouzou « 580 ».



Source : Document interne de la banque.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

1.1. Les services du Back office de l'agence « 580 » :

Le back office regroupe les moyens humains et techniques nécessaires pour traiter, en temps réel, les opérations transmises par le front office. Il assure également un rôle de soutien en apportant assistance, conseils et informations utiles à l'exécution des opérations clients, en plus du traitement administratif et technique, il gère certaines opérations nécessitant le respect de délais ou l'intervention d'autres structures internes ou externes à la banque. Il comprend notamment les services des crédits, du commerce extérieur, ainsi que les services administratifs et comptables.

1.2. Les services Front office de l'agence « 580 » :

Ce groupe met à la disposition de la clientèle un espace accueillant et adapté, garantissant un service personnalisé. Il assure le traitement complet des transactions bancaires par un chargé de clientèle, tout en offrant une assistance et des conseils de haute qualité en matière de gestion de patrimoine et de placement bancaire et financiers.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Section 02 : les modes de financement islamique au sein de la banque BADR « 580 » Tizi-Ouzou.

Suite à l'intégration de la finance islamique au sein des banques publiques algériennes, notamment au niveau de la BADR de Tizi-Ouzou, cette dernière a mis en place une série de produits financiers conformes aux principes de la charia, dans le but de répondre aux attentes et aux besoins de sa clientèle.

Dans cette partie, et à travers la figure ci-dessous, nous exposons les différents produits financiers islamiques offerts par l'agence BADR « 580 » de Tizi-Ouzou.

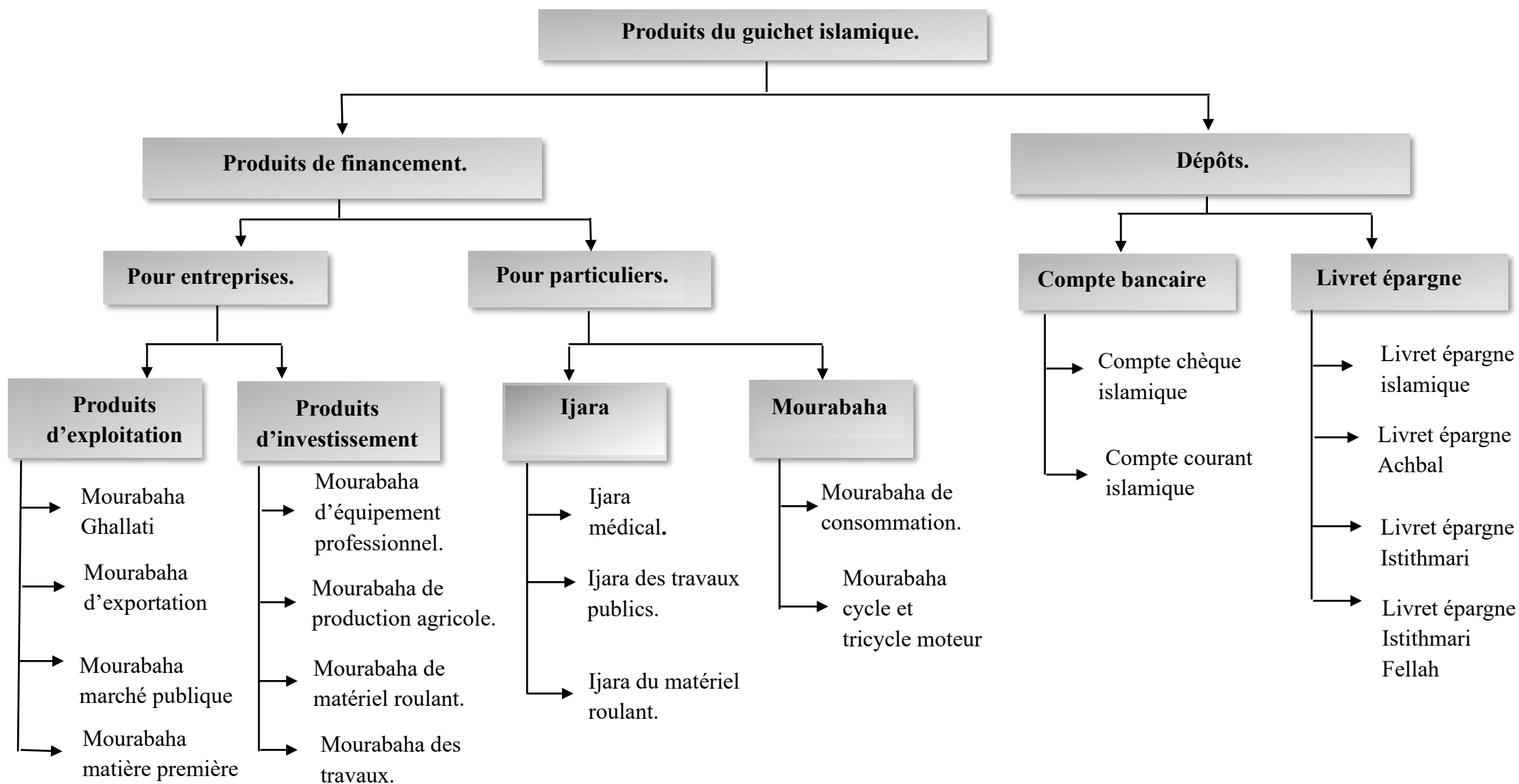
A partir de (la figure N°14) illustrée ci-après, nous constatons que les produits de finance islamique sont proposés par le guichet dédié de l'agence BADR « 580 » de Tizi-Ouzou.

Cela confirme clairement ce qui a été expliqué dans le cadre théorique. Le guichet islamique de l'agence BADR de Tizi-Ouzou est un exemple concret, puisqu'il offre plusieurs types de produits.

L'organigramme ci-dessous présente les produits islamiques proposés par l'agence BADR de T.O :

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Figure N° 14 : produits islamique offerts par l'agence « 580 » de la BADR de T.O.



Source : Réalisé par nous même à la base des documents internes à la banque

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

1. Les différents produits de financement islamiques offerts par l'agence BADR 580 de Tizi-Ouzou :

Le guichet islamique de la BADR à T.O propose généralement le financement des projets de ses clients à travers les produits Mourabaha et Ijara. Il est à noter que les modalités de ce financement varient selon qu'il s'agisse d'une personne physique (particulier) ou d'une personne morale (entreprise).

1.1. Produit destiné aux entreprises :

Dans ce contexte, l'agence BADR met à disposition deux formes de produits, à savoir :

1.1.1. Financement des exploitations des entreprises via Mourabaha

Divers produits islamiques sont adaptés à ce type de financement tels que :

1.1.1.1. Mourabaha marché publique et d'exportation :

Cette formule de financement destinée aux entreprises exportatrices en possession d'un contrat export ou bien d'un bon de commande d'une marchandise nécessitant un processus de fabrication ou une marchandise en l'état.¹

Ce contrat de vente est conclu à la demande du client, à un prix de vente correspondant au cout d'achat majoré d'une marge bénéficiaire définie dans le contrat. Le remboursement s'effectue sur une période n'excédent pas un an.²

1.1.1.2. Mourabaha Ghallati :

C'est une solution de financement conçue spécialement pour répondre aux besoins des agriculteurs, en leur permettant de couvrir les dépenses liées à leurs compagnes agricoles (engrais, produit phytosanitaires, plants, etc.), pour un montant fixé à l'avance avec un remboursement échelonné sur une durée maximale de 24 mois.³

1.1.1.3. Mourabaha de matière première :

Il s'agit d'un contrat de vente établi à la demande du client (une entreprise de production de biens), portant sur la fourniture de matières premières à un prix déterminé. Le remboursement s'effectue sur une période maximale d'un an, telle que précisée dans le contrat.⁴

1.1.2. Financements des investissements des entreprises via Mourabaha

S'effectue à travers divers produits, tels que :

1.1.2.1. Mourabaha d'équipement professionnel

C'est un contrat de vente d'un actif tangible (bien d'équipement), conforme au principe de la charia, ce financement est accordé à la demande du client (entreprise de production de

¹ <https://badrbank.dz/>, Consulté le : 17/04/2025.

² Ibid.,

³ Ibid.,

⁴ Ibid.,

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

biens et de services) pour un montant défini dans le contrat, remboursable sur une période maximale de six ans.¹

1.1.2.2. Mourabaha de production agricole

Il s'agit d'une solution de financement adaptée aux besoins des agriculteurs, pour leurs permettre de mettre à niveau leurs équipements agricoles (machinisme, matériels d'irrigation, ...etc.) ainsi que l'acquisition du cheptel.²

Ce contrat de vente portant sur un actif tangible est octroyé aux agriculteurs à leur demande. Le prix de vente correspond au cout d'achat, majorité d'une marge bénéficiaire convenue à l'avance dans le contrat. Le remboursement s'effectues sur une durée pouvant aller jusqu'à six ans.³

1.1.2.3. Mourabaha de matériel roulant

Il s'agit d'un contrat de vente portant sur des matériels roulants destinés à un usage utilitaire, établie à la demande du client. Ce contrat précise les conditions de vente, notamment un montant fixe à l'avance et une durée de remboursement convenue, s'étalant sur une période de six ans.⁴

1.1.2.4. Mourabaha des travaux

Ce type de financement vise les entreprises de productions de biens ou services souhaitant réaliser des projets tels que la construction, l'aménagement ou l'élevage, d'aire de stockage. Il repose sur un contrat de vente d'actif à la demande du client, avec un prix incluant une marge fixée à l'avance, remboursable sur une durée maximale de six ans.⁵

1.2. Produit destinée aux particuliers :

Dans ce cadre, l'agence BADR propose deux modalités de mise en œuvre.

1.2.1. Financement Ijara des particuliers :

Cela se réalise à travers différentes formules spécifiques d'ijara, telle que :

1.2.1.1. Ijara médical

Ijara Médical est un produit leasing destiné aux professionnels du domaine de la santé pour le financement de leurs matériels mais aussi de tout bien d'exploitation à usage médical. On peut citer : Matériel de radiologie, Matériel de laboratoire, Fauteuil dentaire, Ambulance médicalisé, Échographe.⁶

Cette forme de Ijara doit satisfaire aux mêmes exigences mentionnées plus tôt :

- Durée de financement de 12 à 84 mois.
- La valeur résiduelle est de 1000 DA.

¹ <https://badrbank.dz>, Consulté le :17/04/2025.

² Ibid.,

³ Ibid.,

⁴ Ibid.,

⁵ Ibid.,

⁶ Ibid.,

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

- Périodicité des loyers : fixe et mensuelle.

1.2.1.2. Ijara des travaux publics

Il s'agit d'un produit de leasing destiné au financement de matériels de bâtiment et travaux publics (BTP), tels que les pompes à béton mobiles, grues, bulldozers ou pelles mécaniques. Le financement s'étale sur une durée allant de 12 à 84 mois (soit 1 à 7 ans), avec une valeur résiduelle symbolique du bien fixé à 1000 DA. ¹

1.2.1.3. Ijara du matériel roulant

Ce produit de leasing est spécialement destiné aux professionnels du transport de marchandises, permettant le financement de véhicule tels que camions, tracteurs et semi-remorques. Il est soumis à des conditions spécifiques que le client doit remplir pour en bénéficier, offrant ainsi une solution adaptée aux besoins du secteur du transport.²

Il répond aux conditions suivantes :

- Durée de financement : le bien est loué pour une durée variant de 2 à 5 ans, et pouvant aller jusqu'à 7 ans.
- La valeur résiduelle : à l'issue du contrat, le bien loué a une valeur symbolique de 1000 DA.
- Périodicité des loyers : le paiement de loyer par le locataire doit s'effectuer chaque mois, selon les termes établis dans le contrat.

1.2.2. Financement Mourabaha des particuliers :

Dans cette optique, la BADR propose deux formules de Mourabaha :

1.2.2.1. Mourabaha de consommation :

Contrat de vente portant sur un bien de consommation produit ou assemblé en Algérie, dont le prix d'acquisition est majoré d'une marge bénéficiaire déterminé et acceptée d'un commun accord entre les deux parties.³

Les bénéficiaires d'un financement par Mourabaha doivent satisfaire à certaines conditions requises :

- Être de nationalité Algérienne
- Avoir une résidence fixe en Algérie
- Avoir l'âge limite de 70 ans à la date du règlement de la dernière échéance
- Avoir au moins une (01) année d'activité à la date de la demande de financement
- Avoir la majorité légale et jouir de la capacité juridique à la date de la demande de financement

¹ <https://badrbank.dz>, Consulté le :17/04/2025.

² Ibid.,

³ Ibid.,

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

-Justifier d'un revenu régulier égal ou supérieur à une fois et demi (1.5) du SNMG

Le dossier à constituer en vue d'un financement selon le principe de la Mourabaha est comme suit : Demande de financement, Acte de naissance, Fiche familiale, Copie de la pièce d'identité en cours de validité portant le numéro d'identification nationale unique (NIN), Justificatifs récents des autres revenus (si existants), Facture pro forma des biens de consommation ou du véhicule à acquérir, Attestation du fournisseur certifiant que le bien de consommation est produit ou assemblé en Algérie.¹

A ce dossier commun s'ajoutent des pièces justificatives spécifiques à fournir selon la situation de chaque client.

1.2.2.2.Mourabaha cycle et tricycle à moteur

Contrat de vente d'une moto neuf fabriqué ou assemblé en Algérie, pour un prix d'achat, augmenté d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre la banque et son client.²

Le financement dans le cadre de cette Mourabaha est soumis par une Présentation d'une attestation délivrée par le fournisseur certifiant que le bien objet de financement est produit ou assemblé en Algérie. Et le pourcentage de financement accordé via ce Mourabaha, Maximum à 90% prix du véhicule/cycles et tricycles à moteur à financer en TTC dans la limite maximale de 4 000 000 DA, remboursable sur 60 Mois maximum.³

2. Dépôts islamiques au sein de l'agence BADR « 580 » de T.O :

La BADR offre une gamme de services conformes aux principes de la charia, répartis en deux grandes catégories :

2.1. Compte bancaire islamique :

Ces services sont subdivisés en deux types de comptes : l'un destiné aux entreprises et l'autre réservé aux particuliers.

2.1.1. Compte courant islamique :

Le compte courant islamique est un compte à vue ouvert au niveau du guichet de la finance islamique de la Banque au profit des personnes physiques ou morales.⁴

2.1.1.1. Compte chèque islamique :

Compte Cheque islamique est un compte à vue ouvert au niveau du guichet de la finance islamique de la Banque au profit des particuliers.⁵

¹ <https://badrbank.dz>, Consulté le :17/04/2025.

² Ibid.,

³ Ibid.,

⁴ Ibid.,

⁵ Ibid.,

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

2.2. Livret d'épargne :

La BADR banque met à la disposition de ces clients une gamme de livrets d'épargne conformes aux principes de la charia islamique, approuvés par l'autorité national de la charia pour la fatwa en matière de finance islamique.¹

2.2.1. Livret d'épargne islamique :

Il s'agit d'un compte à vue en dinars, non rémunéré et adossé à un livret, permettant aux clients éligibles de constituer une épargne, ce produit est exclusivement réservé aux personnes physiques.²

Les fonds déposés sont logés dans un compte ouvert auprès du guichet de la finance islamique de la banque, avec la possibilité pour le client d'y accéder librement, à tout moment, par un retrait partiel ou total.³

2.2.2. Livret d'épargne islamique Achbal :

Il s'agit d'un livret d'épargne à but non lucratif, ouvert au nom de personnes mineurs, ce compte à vue en dinars est adossé à un livret permettant aux mineurs éligibles de constituer une épargne conforme aux principes de la FI.⁴

2.2.3. Livret d'épargne Istithmari :

Il s'agit d'un compte d'épargne islamique en dinars, destiné exclusivement aux personnes physiques, il permet au client de placer son argent auprès de la banque pour le faire fructifier, sans intérêt.⁵ Selon le principe de Moudaraba : le client fournit les fonds (Rab Al Mal) et la banque les gère (Moudarib) suivant le principe de participation aux profits et aux pertes.

2.2.4. Livret d'épargne Istithmari Fellah :

Le livret Istithmari est un produit d'épargne à caractère islamique, destiné exclusivement aux personnes physiques. Ce produit est rémunéré sur la base d'un rendement moyen annuel généré par les produits de financements islamiques commercialisés par la banque.⁶

L'agence BADR « 580 » de T.O propose une large gamme de produits de financement islamique adaptés aux particuliers et aux entreprises, tels que la Mourabaha et l'Ijara. Elle offre également des comptes bancaires et des livrets d'épargne conformes à la charia. Cette diversité témoigne de son engagement à répondre aux besoins d'une clientèle en quête de solutions éthiques et islamique.

3. Gamme de produits bancaires conventionnels de la BADR :

La banque de l'agriculture du développement Rural (BADR) propose une gamme variée de produits bancaires conventionnels destinés aux particuliers, et aux entreprises :

¹ <https://badrbank.dz>, Consulté le: 18/04/2025.

² Ibid.,

³ Ibid.,

⁴ Ibid.,

⁵ Ibid.,

⁶ Ibid.,

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Voici un aperçu des principaux produits disponibles :

3.1. Crédit pour entreprises :

La BADR offre plusieurs types de crédits adaptés aux besoins des entreprises, allant de l'investissement à l'exploitation, avec des conditions avantageuses, notamment pour le secteur agricole.

3.1.1. Crédit moyen et long terme bonifié :

Destiné aux entreprises publiques ou privées pour la création ou l'extension d'activité. Montant de 10.000.000 DA à 5.000.000.000 DA, durée jusqu'à 15ans. Taux d'intérêt 3.5%. Apport personnel 20% à 30% du cout du projet.¹

3.1.2. Crédit moyen et long terme ETTAHADI :

Pour les agriculteurs, éleveur, coopératives et entreprises agricoles. Montant de 1.000.000DA a 1.000.000.000 DA, durée jusqu'à 15 ans, taux d'intérêt 0% ,1% à 3% selon la durée. Apport personnel 10% à 20%.²

3.1.3. Crédit R'FIG :

Crédit court terme à 0% d'intérêt, financé par l'état, destiné aux agriculteurs, éleveurs, coopératives et autres acteurs du secteur agricole. Montant jusqu'à 100.000.000 DA.³

3.1.4. Crédit R'FIG Fédérateur :

Crédit d'exploitation à 0% d'intérêt, destiné aux entreprises agricoles organisées pour l'acquisition d'intrant, le stockage ou la transformation des produits agricoles. Montant de 10.000.000 DA à 1.000.000.000 DA, durée jusqu'à 24 mois.⁴

3.1.5. Crédit d'exploitation :

Crédit court terme pour les besoins d'exploitation, avec un taux d'intérêt selon les conditions de la banque, durée jusqu'à 24 mois.⁵

3.1.6. Crédit leasing :

Crédit-bail pour la location de matériel agricole ou d'irrigation de fabrication locale. Apport personnel 20 à 30%, durée 3 à 5 ans, taux d'intérêt 5% (bonification de 4% par l'état).⁶

¹ <https://badrbank.dz/>, Consulté le : 06/05/2025.

² Ibid.,

³ Ibid.,

⁴ Ibid.,

⁵ Ibid.,

⁶ Ibid.,

⁷ Ibid.,

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

3.2. Pour les particuliers :

Des financements sont proposés aux particuliers pour l'achat, la construction ou la rénovation de logement, en milieu urbain ou rural, avec des taux et durées adaptés.

3.2.1. Crédit immobilier :

L'achat, la construction ou la rénovation d'un logement, montant jusqu'à 50 millions DA, durée 25 ans, financement jusqu'à 90% du cout. ¹

3.2.2. Crédit habitat Rural :

La construction ou l'aménagement d'une habitation en zone rurale, montant prêté de 1.000.000 DA à 3.000.000 DA, taux d'intérêt 1%, 3%, apport personnel 10% du cout, durée de remboursement jusqu'à 20 ans selon l'âge de prêteur.²

Les crédits « RFIG » et « ETTAHADI » sont des produits spécialement proposés par la « BADR », comptent parmi les produits les plus demandée au sein de l'agence BADR, en raison de leurs pertinences par rapport aux besoins des clients.

Ainsi, la « BADR » propose une large gamme de produits, à la fois conventionnels et islamiques, afin de répondre aux attentes de l'ensemble de sa clientèle.

²<https://badrbank.dz/> consulté le 06 /05/2025

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Section 03 : Analyse comparative entre un crédit via la Mourabaha et un crédit à la consommation classique « Rafahiati » : au niveau de l'agence.

Le crédit à la consommation « Rafahiati » et « la Mourabaha consommation » sont deux produits financiers proposer par la BADR.

Dans cette section, nous présenterons la procédure relative à l'octroi du crédit la consommation « Rafahiati » ainsi que la Mourabaha destinée à l'acquisition de biens de consommation, tels que proposés par la fenêtre islamique de la BADR, au niveau de l'agence « 580 » de T.O. cette analyse s'appuiera sur l'étude de deux dossiers illustrant chacun de ces mécanismes de financement. Par la suite, une comparaison sera établie à partir de deux simulations, dans l'objectif d'évaluer la performance financière de chaque produit et de déterminer lequel constitue le choix le plus avantageux pour le client. Cette comparaison permettra également de mettre en évidence les principaux facteurs influençant les préférences des clients entre ces deux formules de financement.

1. Description du produit « Mourabaha consommation » au niveau de la BADR :

« Mourabaha consommation » est un produit islamique proposé par la BADR, elle permet au client d'acquérir des biens à la consommation neufs, fabriqués ou assemblés en Algérie, selon son choix. La banque achète le bien demandé par le client, puis le lui revend avec une marge bénéficiaire. La demande du client se matérialise par une promesse unilatérale d'achat de sa part « P.U.A » (voir Annexe N°01), pour l'acquisition de bien.

La marge bénéficiaire correspond à un pourcentage appliqué au prix d'achat de l'actif concerné par le contrat de « Mourabaha consommation ».

Dans un premier temps, la banque intervient en tant qu'acheteur initial auprès de fournisseur. Cette opération d'achat est formalisée par une facture pro-forma (voir Annexe N°02) établie au nom de la banque au profit de client émise par le fournisseur. Une fois le bien acquis, la banque le revend au client dans le cadre d'un contrat Mourabaha, selon un paiement échelonné incluant une marge bénéficiaire préalablement définie et convenue entre les deux parties.

Il existe plusieurs produits éligibles au financement « Mourabaha consommation » au niveau de la BADR, parmi eux nous citons :

- Les équipements électroménagers.
- Les meubles à usage personnel.
- Les équipements électroniques.

1.1. Conditions d'octroi de « Mourabaha consommation »

Le montant du financement dans le cadre de « la Mourabaha consommation » est fixé en tenant compte de trois éléments principaux :

- Le prix de bien à acquérir.
- Le revenu mensuel du bénéficiaire.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

- La capacité de remboursement, laquelle ne doit en aucun cas excéder 30% du revenu mensuel du bénéficiaire.

Le montant de financement peut couvrir jusqu'à 80% du prix TTC des biens de consommation, avec un minimum 100000 DA et un plafond fixé à 1500000 DA, remboursable sur une période maximale de 36 mois.

1.2. Remboursement du financement :

Le remboursement du financement s'effectue par mensualités constantes, composées du principal, de la marge bénéficiaire, ainsi que des taxes éventuelles. Chaque mensualité ne doit pas dépasser 30% des revenus mensuels nets du client. Le premier paiement intervient dès le mois suivant le transfert de propriété à l'acquéreur, c'est-à-dire au moment de la récupération effective du bien par ce dernier.

Le remboursement par anticipation, qu'il soit total ou partiel, est autorisé dans le cadre de ce financement et peut être effectué sur une simple demande du client.

1.3. Processus de traitement des dossiers de Mourabaha à la consommation.

Le financement Mourabaha destiné à l'acquisition de biens de consommation est précédé par la constitution d'un dossier, suivi d'une analyse approfondie, incluant l'évaluation du profil de risque du client. Afin d'illustrer les différentes étapes de l'étude d'un dossier de financement « Mourabaha consommation » nous présenterons un exemple concret : celui d'un particulier, nommé « Adem », souhaitant d'acquérir un ensemble d'équipements électroménagers pour son foyer, et sollicitant cette effet un financement islamique auprès de la banque de l'agriculture et de développement rural, agence « 580 » de T.O.

1.3.1. Accueil et orientation du client en agence :

Lorsqu'un client se présente à l'agence BADR pour solliciter un financement, le conseiller en produits islamiques l'accueille avec gentillesse et l'écoute attentivement afin de bien cerner ses besoins. Si le client veut acheter des appareils pour sa maison, le financement le plus adapté est « Mourabaha consommation », un contrat qui permet de financer des achats comme l'électroménager.

Une fois le produit de financement choisi, le conseiller en produits islamiques explique aux clients les conditions générales et spécifiques du contrat « Mourabaha consommation » mentionnées auparavant. Ensuite, il effectue une simulation selon les modalités de paiement que le client souhaite. Le conseiller va ensuite élaborer une première évaluation de la situation financière du client.

1.3.2. Ouverture et évaluation du dossier de financement.

Une fois que le conseiller a présenté toutes les informations au client, et si ce dernier accepte les conditions et souhaite continuer, il lui demande de préparer un dossier de demande de financement « Mourabaha consommation » (voir Annexe n° 03). Ce dossier doit contenir les documents nécessaires pour vérifier la capacité du client à rembourser et évaluer sa situation financière.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

La liste des documents à fournir comprend les éléments suivants :

- Demande de financement ;
- Acte de naissance ;
- Fiche familiale ;
- Copie CNI en cours de validité portant le NIN ;
- Certificat de résidence datant de moins d'un mois ;
- Justificatifs récents des autres revenus si existants ;
- Facture préforma des biens de consommation ou de véhicule à acquérir au nom de la BADR ;
- Attestation délivrée par le fournisseur certifiant que le bien de consommation objet de financement est produit ou assemblé en Algérie ;
- Attestation de travail ;
- Relevé des émoluments récents établi par l'employeur ;
- Fiches de paie des 03 derniers mois ;
- Attestation d'affiliation CNAS ;
- Relevé de compte bancaire ou postal abritant le salaire du postulant couvrant une période de 06 mois.

1.3.3. L'analyse du dossier « Mourabaha consommation » :

Une fois que le client dépose le dossier complet, les équipes de la BADR analysent le dossier ainsi qu'évalue sa situation financière.

Pour le financement « Mourabaha consommation », cette étude repose surtout sur : la simulation réalisée, les informations personnelles du client (notamment son revenu net), ainsi que la facture pro-forma fournie.

Pour commencer l'analyse du dossier, le conseiller se réfère d'abord à la facture pro-forma.

Elle permet au conseiller d'identifier les différents équipements que le client veut acheter et d'estimer le cout total de ces biens.

S'agissant de notre cas du montage du dossier ; le client particulier « Adem » souhaite acquérir un ensemble d'appareils électroménagers, à cet effet, il a obtenu une facture pro-forma n°03/2024, faisant état d'un montant total de cent quatre-vingt mille dinars (180.000) DA. Cette facture servira de base pour déterminer le montant du financement nécessaire.

Le chargé des produits islamiques effectue une simulation approfondie telle que présenté au tableau 07 : (Voir annexe n°04)

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Tableau N° 07 : Détermination du montant du financement Mourabaha

Nom et prénom	Adem
Types de crédit /financement	« Mourabaha consommation »
Revenue net mensuel	38000,00
Montant sollicité	180000,00
Marge de bonne fin	36000,00
Durée de financement	36 mois
Montant accordé	144000,00
Capacité de remboursement	11400,00 ¹
Marge bénéficiaire (7.5%)	24847,20
Mensualités	4690,20

Source : fait sur la base d'une estimation réalisée pendant l'analyse du dossier de financement du client « Adem », agence 580 (BADR).

Lorsqu'un client dépose une demande de financement, un accusé de réception (Annexe n°05) lui est envoyé pour confirmer que son dossier a bien été reçu et pris en charge.

Le chargé des produits islamiques procéde ensuite à vérifier le montant demandé ainsi que la situation globale du client. Apres avoir donné son avis, il transmet le dossier aux chargés de crédit pour une étude plus approfondie.

Une fois l'examen terminé, une note de synthèse (voir Annexe n°06) est rédigée afin de présenter de manière claire les principaux éléments de dossier. Celle-ci est soumise au comité de financement de l'agence, composé du directeur, des superviseurs du back office et du front office, ainsi que du chargé de crédit. Ce comité se réunit pour discuter le dossier et prendre une décision définitive concernant l'acceptation ou le refus du financement demandé par le client, une fois le dossier est accepté (voir Annexe n°07), un ticket d'autorisation (voir Annexe n°08) est émis au nom du client.

1.3.4. Validation du financement :

Cette étape est suivie de l'émission d'une lettre d'acceptation (voir annexe n°09), dans laquelle il est précisé que la demande de financement a été accordée, et la mise en œuvre du financement ne pourra débuter qu'une fois toutes les réserves bloquantes levées par le client.

- Délégation d'assurance DIAD (Décès et Invalidité Absolue et Définitive) Takaful prioritairement ou classique,
- Convention Mourabaha cadre,
- Billet à ordre,

¹ Capacité de remboursement= revenu net mensuel × 30%

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

- Versement de la marge de bonne fin d'un montant de 3600000 DA,
- Engagement irrévocable de domiciliation des salaires,
- Consultation et réponse de la centrale des risques et des impayés,
- L'autorisation de prélèvement d'office sur son compte ouvert auprès de la banque, des montants des échéances dues et son engagement de le provisionner,
- La Promesse Unilatérale d'Achat (P.U.A.).

L'étape suivante consiste pour l'agence à transmettre le dossier à la direction régional de T.O « 015 » afin de valider les réserves bloquantes mentionnées dans le ticket d'autorisation (voir Annexe n°10). La direction procède alors à l'analyse de ces réserves et décide de leur validation (voir Annexe n°11).

1.3.5. Déblocage du financement :

1.3.5.1.Lancement du processus de financement :

Une fois que toutes les étapes précédentes ont été validées, le processus de financement peut officiellement débiter par l'achat de bien auprès de fournisseur et le revend pour le client.

Il est important de préciser que, pour permettre à la banque de démarrer le processus d'acquisition de bien, le client devra signer une promesse unilatérale d'achat concernant le bien objet du financement.

Dans le cadre de ce dossier, le client a versé une marge de bonne fin « Hamich-Al-Jidiya », correspondant à une part du financement du bien, est une contribution personnelle venant réduire le montant financé par la banque. Le versement de cette contribution n'est pas obligatoire dans la BADR.

1.3.5.2.Acquisition (achat) de bien par la banque :

Suite à la signature de la promesse d'achat, la banque procède à l'acquisition du bien objet du financement. Dans le cas du client « Adem », il s'agit d'un ensemble de trois équipements électroménagers achetés auprès du fournisseur KHOUDJA Mohamed, partenaire de la banque BADR.

1.3.6. Signature du contrat et la livraison des biens au client :

Après l'acquisition des équipements par la banque, celle-ci les revend au client « Adem » à un prix déterminé, intégrant la marge bénéficiaire convenue entre les deux parties. Le chargé des produits islamique invite alors le client à se présenter à l'agence pour procéder à la signature du contrat de Mourabaha (voir Annexe n°12). À cette occasion, une autorisation de livraison (voir Annexe n°13) lui est remise afin qu'il puisse récupérer ses équipements. Une fois le contrat signé, le client « Adem » devient propriétaire des équipements et redevable envers la banque du montant total de la vente Mourabaha, remboursable sur une durée convenue dans ce cas est de 36 mois.

Une fois les équipements reçus, le client « Adem » commence le remboursement du financement auprès de la banque, selon les échéances définies au préalable. A l'issue du

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

remboursement total, le contrat Mourabaha consommation souscrit auprès de la BADR prend fin.

2. Le crédit à la consommation au niveau de la BADR « Rafahiati » :

Le crédit à la consommation est une solution de financement couramment proposées aux particuliers pour leur permettre d'acquérir des biens ou services destinés à un usage quotidien, tels que l'achat de véhicule ou d'appareils électroménager neufs de leur choix, fabriqué ou assemblé en Algérie.

A la BADR « 580 », ce type de crédit est désigné sous le nom de « Rafahiati », un terme inspiré du mot arabe « rafahiat », qui signifie confort ou bien-être. Cette appellation reflète l'objectif principale de ce financement : offrir aux clients la possibilité d'améliorer leur cadre de vie en accédant à des biens ou services qui leur procurent plus de confort au quotidien.

La banque met à la disposition de son client un chèque lui permettant d'acheter le bien de son choix auprès d'un fournisseur. En contrepartie de ce service, la banque perçoit des intérêts, constituant sa rémunération pour le financement accordé. Ce mécanisme permet au client de concrétiser son achat immédiatement, tout en remboursant progressivement le montant emprunté, majoré des frais financiers.

Les produits qui peuvent être financés par le crédit à la consommation sont les mêmes que ceux de la Mourabaha pour les biens de consommation. On peut citer les suivants :

- Les équipements électroménagers.
- Les meubles à usage personnel.
- Les équipements électroniques.

2.1. Condition d'octroi de crédit

Le montant de financement accordé dans le cadre de crédit à la consommation « Rafahiati » est déterminé en fonction de trois éléments essentiels :

- Le montant d'achat du bien.
- Le salaire mensuel du client.
- La capacité de remboursement, laquelle ne doit en aucun cas excéder 30% du revenu mensuel du bénéficiaire.

Le montant de financement, relatif au crédit à la consommation « Rafahiati » peut être pris en charge à 100%, comme c'est le cas pour le fournisseur dans ce dossier.

Le crédit à la consommation à un taux d'intérêt de 7.5%. La durée de crédit est fixée à 36 mois.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

2.2. Remboursement de financement

Le remboursement du crédit, qui comprend le montant emprunté, les intérêts et les taxes, se fera tous les mois selon un planning fixé par la banque, jusqu'à ce que tout l'argent soit entièrement prélevé du compte du client. Le montant à payer chaque mois est indiqué dans un tableau donné par la banque.

Dans le cadre de ce crédit, le client s'engage à avoir assez d'argent sur son compte avant chaque date de paiement. La banque est autorisée à retirer les montants dus depuis n'importe quel compte ouvert au nom du client, pour rembourser ce qu'il doit.

Il est possible de rembourser ce crédit de manière anticipée, en partie ou en totalité. L'emprunteur peut donc régler tout ou une partie du montant dû avant les dates prévues.

2.3. Processus de traitement de dossier crédit classique à la consommation « Rafahiati » :

Le crédit à la consommation, tout comme la Mourabaha dédiée aux biens de consommation, nécessite au préalable la constitution d'un dossier, suivi d'une étude approfondie et d'une évaluation de profil de l'emprunteur. Pour illustrer concrètement les différentes étapes d'instruction d'un dossier de crédit à la consommation, nous allons présenter le cas d'un particulier, que nous appellerons « Nassim », qui souhaite acquérir des meubles pour son domicile. Ce dernier formule une demande de crédit à la consommation classique « Rafahiati » auprès de la BADR.

2.3.1. Accueil et orientation du client en agence :

L'accueil du client par le chargé de clientèle constitue une étape essentielle dans le processus d'octroi d'un crédit à la consommation. Le particulier « Nassim » est reçu par un chargé de clientèle de service financement conventionnel (particuliers) de la BADR.

Le chargé de clientèle procède ensuite à une analyse approfondie de sa situation financière, il évalue les revenus, les charges mensuelles, les éventuelles dettes en cours ainsi que l'historique de crédit du demandeur. Cette phase d'évaluation est déterminante pour apprécier la capacité de remboursement du client et orienter la proposition vers une solution de financement adaptée.

Sur la base des informations recueillies, le chargé de clientèle propose le produit le plus pertinent, en l'occurrence un crédit à la consommation destiné à l'achat des meubles. Il prend alors le temps d'expliquer les critères d'éligibilité ainsi que les conditions relatives à ce type de crédit.

Enfin, une simulation est réalisée en tenant compte des modalités de paiement souhaitées par le client. Cette simulation permet de visualiser les principaux paramètres du crédit, le montant empruntable, durée de remboursement, et le montant des mensualités.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

2.3.2. Ouverture du dossier de financement :

Cette étape s'apparente à celle observée dans le cadre d'un financement par Mourabaha pour biens de consommation. Une fois que tous les aspects du crédit ont été clairement présentés et que le client, convaincu par les conditions proposées, décide de poursuivre la démarche, le chargé de clientèle l'invite à constituer un dossier de demande de crédit à la consommation.

Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents requis pour permettre l'évaluation de la solvabilité du client et de sa capacité de remboursement. Parmi les pièces à fournir, on retrouve généralement les documents suivants :

- Demande de crédit de consommation,
- Acte de naissance,
- Fiche familiale,
- Copie d'une pièce d'identité portant le N° d'identification national unique (NIN),
- Certificat de résidence datant de moins de trois mois,
- Justificatifs récents des autres revenus si existants,
- Facture pro-forma établie au nom de l'emprunteur des biens de consommation, accompagnée d'une attestation certifiant que le bien objet de la demande de crédit est produit ou assemblé en Algérie,
- Attestation de travail datée de moins d'un mois,
- Relevé des émoluments récents,
- Déclaration annuelle des salaires visée par CNAS pour les demandeurs salariés exerçant dans le secteur privé,
- Fiches de paies des trois derniers mois
- Attestation d'affiliation à la CNAS,
- Relevé de compte bancaire ou postal d'une période de six mois
- Engagement de domiciliation de salaire.

2.3.3. Evaluation du dossier crédit :

Une fois le dossier complet soumis, les équipes de la BADR entament l'évaluation de la situation financière du client. Comme le financement Mourabaha, cette étude repose essentiellement sur la simulation réalisée, les informations personnelles du client notamment son revenu net ainsi que la facture pro-forma.

Le chargé de clientèle demande au client de fournir cette facture pro-forma auprès d'un fournisseur, afin d'identifier précisément les équipements à financer et d'estimer leur coût total.

Cette étape est déterminante pour juger de la faisabilité du crédit et de la capacité de remboursement du client.

Dans le cadre du particulier « Nassim », celui-ci souhaite acquérir du mobilier pour son domicile, notamment un salon 6 places et une table de salle à manger. A cette fin, il a obtenu une facture pro-forma auprès du fournisseur KASDI Ramdane. Cette facture indique un montant total de cent quatre-vingt mille dinars (280000,00 DA).

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Le chargé de clientèle service financement conventionnel (particuliers) effectue une simulation : (voir Annexe n°14)

Tableau N° 08 : Détermination du montant du financement « Rafahiati ».

Nom et prénom	Nassim
Types de crédit/ financement	Crédit à la consommation
Revenu net mensuel	47378
Capacité de remboursement	14213,4
Montant solliciter	280000,00
Montant de l'apport personnel	0
Durée de financement	36 mois
Montant accordé	280000,00
Mensualité	8894,15

Source : fait sur la base d'une estimation réalisée pendant l'analyse du dossier de financement du client « Nassim », agence 580 (BADR).

Lorsqu'un client soumet une demande de financement, un accusé de réception (voir Annexe n°15) lui est envoyé pour confirmer la bonne réception et la prise en charge de son dossier.

Le chargé de crédit analyse ensuite le dossier en évaluant le montant sollicité et la situation financière globale du client, puis émet un avis, dans ce cas du client « Nassim » l'avis de chargé de crédit était favorable puisque la capacité de remboursement dépasse l'échéance en TTC.

Une note de synthèse (voir Annexe n°16) est rédigée pour présenter les points clés de dossiers. Cette note est ensuite soumise au comité de financement de l'agence afin d'examiner le dossier et rendre une décision définitive, dans le cas présent, la décision rendue est une acceptation du financement.

2.3.4. Accord du crédit :

Suite à cette décision, un ticket d'autorisation (voir Annexe n°17) est établi au nom du client. Une lettre d'acceptation (voir Annexe n°18) est ensuite élaborée, précisant que le financement est accordé, mais que sa mise en œuvre reste conditionnée à la levée des éventuelles réserves bloquantes par le client :

- Souscription d'assurance DIAD couvrant toute la période du crédit à souscrire auprès de « Amana-Assurance ».
- Signature d'un billet à ordre.
- Signature de l'offre de crédit à la consommation.
- La convention de prêt signée par les deux parties.
- Signature d'une autorisation de prélèvement d'office sur le compte de client.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

- Engagement irrévocable de domiciliation des salaires.
- Consultation de la centrale des risques et impayés.

L'agence ensuite transmet le dossier à la direction régionale de T.O « 015 », pour validée les réserves bloquantes mentionnées dans le ticket d'autorisation (voir Annexe n°19), et l'agence décide dans ce cas la validation (voir Annexe n°20).

2.3.5. Signature du contrat et déblocage des fonds :

Le client « Nassim » procède à la signature du contrat de crédit à la consommation (voir Annexe n° 21), qui précise les modalités et conditions du prêt. Ce document mentionne notamment le montant emprunté, le taux d'intérêt, la durée de remboursement ainsi que les échéances de paiement. Par ailleurs, le client doit veiller à ce que son compte bancaire soit actif auprès de la banque, puisque c'est sur ce compte que les fonds empruntés seront versés.

Une fois toutes ces démarches complétées, le chargé de clientèle procède à la mobilisation du crédit. Le déblocage des fonds dans le cadre d'un crédit à la consommation intervient après que le client « Nassim » a présenté une facture définitive, accompagnée d'un certificat d'origine de bien algérienne délivré par le fournisseur. Cette étape est importante, car elle permet d'assurer que le crédit est destiné à l'achat de produits locaux, après vérification et validation de la facture et du certificat, un chèque de banque correspondant au montant du crédit accordé est remis au client.

Le remboursement se fait par prélèvement sur le compte du client, en cas de retard dans le remboursement, des pénalités sont appliquées.

Le contrat prend fin une fois que l'intégralité du montant du crédit a été remboursée.

3. Analyse comparative entre le crédit à la consommation classique et le financement Mourabaha au sein de la BADR :

L'objectif principal de notre travail consiste à réaliser une étude comparative entre un produit bancaire et son équivalent en finance islamique. Pour atteindre ce but, nous avons effectué un stage pratique au sein de l'agence « 580 » de Tizi-Ouzou. Cette immersion nous a permis de recueillir les informations clés nécessaires à la comparaison entre le crédit à la consommation « Mourabaha » et le crédit à la consommation « Rafahiati ».

Pour faire une bonne comparaison, nous avons choisis deux produits : le crédit à la consommation « Rafahiati » et la Mourabaha destinée à l'acquisition de biens de consommation. Ces deux solutions permettent de financer l'achat de biens, mais reposent sur des mécanismes et des principes distincts. L'objectif de cette analyse est d'apporter un éclairage complet pour aider les clients à faire des choix financiers avisés, en tenant compte de leurs besoins, de leurs valeurs personnelles ainsi que de la performance financière de chaque produit.

Pour réaliser cette comparaison de manière concrète, nous avons étudié deux dossiers au niveau de l'agence « 580 », en utilisant des données différentes pour chaque produit. Nous avons commencé par la Mourabaha pour l'achat de biens de consommation, portant sur un bien électroménager, dans ce cas, le montant financé était 144.000 et la durée de financement 36

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

mois, en ce concerne le crédit à la consommation classique destiné également à l'achat des meubles à usage personnel, le montant de financement est 280.000 et la durée de financement 36 mois. Ces deux exemples nous permettent de mieux analyser les différences entre les deux produits, en tenant compte de divers profils de clients.

Cette étude comparative a permis de mieux comprendre les différences entre le crédit « Rafahiati » et la « Mourabaha ». Chaque produit présente des spécificités adaptées à différentes profils de clients. Ce travail aide ainsi à faire un choix éclairé selon les besoins et les convictions de chacun.

3.1. Crédit « Rafahiati » à la consommation :

Une évaluation de la performance financière du client « Nassim » sera réalisée sur la base de la simulation présentée et du tableau d'amortissement, afin d'identifier l'option la plus avantageuse.

Afin d'offrir une illustration précise de notre cas, nous allons présenter le tableau d'amortissement, qui mettra en lumière les différents couts associés à ce crédit. Ce document permettra d'examiner en détail les échéances mensuelles, les intérêts ainsi que les frais liés à ce financement tout au long de sa durée. (Voir Annexe N° 22)

3.2. Crédit Mourabaha consommation :

Suite à l'étude de dossier Mourabaha consommation du client « Adem » au sein de la banque BADR agence « 580 » de T.O, nous allons procéder à une analyse de sa performance financière à travers la simulation déjà présentée ainsi que le tableau d'amortissement dans le but d'identifier celle qui offre la meilleure performance financière.

Afin d'offrir une vision complète de notre cas d'étude, nous présentons le tableau d'amortissement relatif au financement Mourabaha. Ce tableau met en évidence les différents coûts associés à ce type de financement, notamment les mensualités, la marge bénéficiaire, ainsi que les taxes. L'analyse détaillée de ce tableau nous permettra de mieux comprendre l'évolution des paiements et d'évaluer les implications financières pour le particulier « Adem ». (Voir Annexe N° 23)

Puisque les montants de financements différents entre les deux dossiers nous avons élaboré un second tableau d'amortissement pour le crédit conventionnel « Rafahiati » pour le client « Nassim », basé sur le même montant que celui du financement « Mourabaha consommation ». Cela permet d'effectuer une comparaison cohérente et objective entre les deux dossiers. (Voir Annexe N°24)

3.3. Synthèse comparative des résultats obtenues :

A partir des simulations et des tableaux d'amortissements fournis aux clients « Nassim » et « Adem » par nous et le chargé de clientèle islamique, nous allons collecter et organiser les données sous forme de tableau. Cette méthode nous permettra d'appréhender et d'analyser les résultats de manière claire et ordonnée. En mettant en regard les informations de chaque option de financement, nous pourrons souligner les différences principales concernant les mensualités,

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

les intérêts et les coûts totaux sur la durée du prêt. Ce tableau comparatif nous aidera à réaliser une analyse détaillée et à exposer de façon concise les points forts et faibles de chaque mode de financement.

Tableau N° 09 : Tableau comparatif entre le crédit classique à la consommation « Rafahiati » et le crédit islamique Mourabaha à la consommation.

Libellé	Crédit classique à la consommation « Rafahiati »	Crédit islamique « Mourabaha » consommation
Montant sollicité	280000,00	180000,00
Montant de financement	144000,00	144000,00
Apport personnel/ Marge de bonne fin	0	36000,00
Mensualités	4 479,29	4723,42
Taux de la marge bénéficiaire/ taux d'intérêt	7.5%	7.5%
Intérêt/ marge bénéficiaire	17254,44	21885,15
Le prix de l'assurance	1327,00	2153,00
Taxes	3278,54	4158,00
Frais de dossiers	5000,00	3000,00
Total à rembourser	161254,44	170043,12
Total montant Prêté	150327,00 ¹	149153,00

Source : Élaboré par nos soins

En analysant les données et les tableaux précédents, plusieurs similitudes et différences significative entre les deux produits proposés par la BADR « 580 » en termes de coûts se dégagent. Tout d'abord, le taux d'intérêt appliqué au crédit à la consommation est de 7.5%, ce qui correspond exactement au taux de la marge bénéficiaire de la « Mourabaha consommation », également fixée à 7.5%.

Les frais de dossier diffèrent également, ils s'élèvent à 3000 DA pour le produit Islamique, et 5000 DA pour le produit conventionnel.

Concernant l'apport personnel, il est nul (0 DA) pour le crédit à la consommation. Dans le cas de la FI, la marge de bonne fin peut s'élever à 36000 DA (20%).

Les mensualités de la Mourabaha à la consommation 4723,42 DA sont supérieures à celles du crédit à la consommation 4 479,29 DA.

¹ Le montant total prêté = le montant de prêt+ le montant d'assurance+ les frais de dossiers.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Les charges annexes varient entre les deux financements : les taxes sont plus élevées en FI 41258,00 DA contre 3278,54 DA en finance conventionnelle, et même l'assurance coûte plus cher en FI 2153,00 contre 1327,00 DA en finance conventionnelle.

La marge bénéficiaire de la banque est plus faible dans le cas de crédit à la consommation « Rafahiati » avec un montant de 17254,44 DA, que dans le cas de « Mourabaha consommation » d'un montant de 21885,15 DA.

Pour effectuer une comparaison précise, dans la dernière étape de l'analyse, nous comparons l'écart de remboursement entre les deux dossiers, c'est-à-dire la différence entre le montant total de l'opération financée (incluant assurances, charges fixes) et le montant total remboursé à l'échéance, afin d'identifier lequel des deux crédits est plus coûteux. :

$$\text{Écart de remboursement} = \text{Montant à rembourser} - \text{Montant total prêté.}$$

Le tableau ci-dessous présente les résultats de calculs des deux dossiers :

Tableau N° 10 : Analyse de l'écart de remboursement.

Dossiers	Montant remboursé	Montant Prêté	Ecart de remboursement
Crédit Conventionnel « Rafahiati » consommation	161254,44	150327,00	10927,44
La « Mourabaha consommation ».	170043,12	149153,00	20890,12

Source : Elaboré par nos soins.

D'après les calculs effectués, nous constatons que l'écart de remboursement pour le crédit islamique « Mourabaha consommation », est plus élevé que pour le crédit conventionnel. Cela signifie que, pour un même montant emprunté, le montant total remboursé à l'échéance est plus important dans le cadre de la FI.

Après l'analyse de chaque coût et du montant total à rembourser, il apparaît clairement que « Mourabaha consommation » est plus coûteuse que le crédit à la consommation « Rafahiati ».

3.4. Forces et Limites de la « Mourabaha consommation » :

Bien que chaque système financier ait ses forces et ses limites, aucune n'est parfaite, l'un peut être avantageux sur certains aspects, mais comporter aussi des contraintes.

3.4.1. Forces de la « Mourabaha consommation » :

La « Mourabaha consommation » au niveau de la BADR présente plusieurs forces, qu'on peut citer :

- Transparence des coûts, le client connaît à l'avance le prix d'achat, la marge bénéficiaire et les mensualités il n'y a pas des frais cachés.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

- Le taux de la marge bénéficiaire étant fixé dans la Mourabaha, les mensualités restent constantes pendant toute la durée du crédit.
- Attractions de nouvelle clientèle pour la banque qui souhaite respecter la loi islamique, et la protection de sa clientèle grâce à la diversification de ses produits.

3.4.2. Les Limites de la « Mourabaha consommations » :

La « Mourabaha consommation » au niveau de la BADR présente également des limites :

- Le coût de l'assurance DIAD appliquée dans ce financement est relativement élevé.
- Procédure de ce crédit est plus complexe, et peut prendre plus de temps par rapport à un crédit classique où le client achète directement le bien.

A travers cette analyse comparative, notre objectif principal était de souligner les différences entre le système financier islamique et le système financier classique, tant au niveau de leur mode de fonctionnement que des coûts appliqués aux clients, pour évaluer de manière pertinente ces deux systèmes, nous avons choisi de centrer notre étude sur un indicateur clé : les coûts des produits financiers.

Le coût des produits financiers constitue un levier fondamental dans la capacité d'attractions des institutions bancaires, qu'il s'agisse des établissements conventionnels ou des guichets de finance islamique l'analyse relève que le montant de financement ce diffère d'un système à un autre et l'apport personnel est facultatifs dans les deux systèmes.

S'agissant des conditions et critères d'éligibilité, il apparaît qu'ils sont globalement similaires pour les deux produits financiers. Toutefois, l'écart principal mis en évidence au cours de notre étude concerne les fondements conceptuels ainsi que les mécanismes de fonctionnement propres à chaque modèle.

Dans le cadre de la Mourabaha destinée à l'acquisition de biens de consommation, la banque joue le rôle d'intermédiaire entre le fournisseur et le client. Elle procède dans un premier temps à l'achat du bien auprès du fournisseur, puis le revend au client à un prix de vente incluant une marge bénéficiaire fixée à l'avance. La banque assume ainsi temporairement la propriété du bien jusqu'au remboursement total du montant convenu par le client. D'un autre côté, dans le cas du crédit à la consommation classique, la banque intervient en tant que prêteur de fonds. Elle n'établit aucun lien direct avec le fournisseur, sa seule intervention consiste à mettre à disposition du client les fonds nécessaires sous la forme d'un chèque de banque.

Ces différences de fonctionnement traduisent les logiques propres à chaque système financier. La Mourabaha, conforme aux principes de la finance islamique fondés sur l'interdictions de l'intérêt, s'oppose au crédit à la consommation classique, basé sur un prêt rémunéré par des intérêts. Comprendre cette distinction permet aux clients de choisir le produit le plus adapté à leurs convictions et à leur situation financière.

Sur le plan pratique, la distinction entre taux d'intérêt et la marge bénéficiaire peut parfois sembler floue. En effet, les institutions de finance islamique, bien qu'interdisent l'intérêt, appliquent des marges qui peuvent être équivalentes ou supérieur à celle des banques

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

conventionnelles. En réalité, les institutions financières islamiques remplacent souvent le vocabulaire traditionnel par des termes propres à la finance islamique, tout en conservant une logique économique qui reste proche de celle des banques classiques.

Dans le cadre de « Mourabaha consommation », la BADR « 580 » ne prend pas en charge la gestion du stock, car elle ne réceptionne pas elle-même le bien. Toutefois, elle délivre une autorisation de livraison permettant au client de récupérer le bien auprès du fournisseur.

A la BADR « 580 », les opérations de la finance islamique, notamment la comptabilité et autres fonctions, reposent sur un logiciel commun « FLEXUBE » avec la finance conventionnelle.

En conclusion, pour les deux cas étudiés (Nassim et Adem), le crédit à la consommation « Rafahiati » apparaît comme l'option la plus avantageuse, car il présente un coût de financement inférieure à celui de la « Mourabaha consommation ». Toutefois, cette conclusion reste valable dans le contexte spécifique de la BADR, il est essentiel pour les clients de comparer attentivement les produits proposés, en tenant compte non seulement du montant financé, mais aussi des frais annexes, des taux et des mécanismes propres à chaque établissement.

Chapitre 03 : Etude comparative entre un produit conventionnel et islamique au niveau de la BADR Banque.

Conclusion :

Cette analyse s'est inscrite dans le cadre d'une présentation de l'agence BADR 580 de Tizi-Ouzou, que nous avons introduite dans une première section, avant de détailler les principaux produits qu'elle propose dans une seconde partie. Le choix de comparer un produit islamique et un produit conventionnel offerts par une même institution visait à mettre en lumière les différences pratiques au-delà des considérations théoriques.

Au terme de cette étude comparative entre les produits de financement islamique et conventionnel, il ressort que, malgré les principes éthiques et religieux attractifs de la finance islamique, notamment à travers le produit « Mourabaha », le crédit conventionnel « Rafahiati » s'avère, dans le cas étudié, plus avantageux sur le plan financier. En effet, la « Mourabaha », bien que conforme à la Charia, présente un coût global plus élevé, ce qui peut constituer un frein pour une partie de la clientèle.

En conclusion, si la finance islamique représente une alternative éthique et en plein développement, elle doit encore relever plusieurs défis, notamment en matière de compétitivité tarifaire, pour séduire une clientèle plus large et rivaliser avec les produits classiques bien établis.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

Depuis de nombreuses années, le secteur financier occupe une position centrale dans l'économie mondiale. Dans ce contexte, la finance islamique s'est progressivement imposée en enregistrant une croissance rapide et significative à travers le monde.

De ce fait, la finance islamique s'est imposée comme une concurrente sérieuse de la finance conventionnelle, notamment par l'introduction de nouveaux produits sur les marchés financiers. Cette évolution a incité les banques traditionnelles à ouvrir des guichets islamiques afin de proposer des services conformes aux principes de la charia, dans le but de mieux capter une part croissante du marché et de préserver leur clientèle.

Dans ce contexte, notre recherche a porté sur l'Essai d'analyse des produits de la finance islamique bancaire en Algérie.

Pour ce faire, nous avons entamé notre étude par une présentation générale de la finance islamique, considérée comme une composante de la finance éthique fondée sur les principes de la charia, nous avons retracé l'histoire et l'évolution de la finance islamique, en mettant en lumière ses références principale, à savoir le coran et la sunna, ainsi que ces références secondaires telle que l'Ijma, le qiyas et l'ijtihad.

Nous avons également examiné les principales interdictions qui la caractérisent, notamment l'intérêt (Riba), Gharar (l'incertitude), spéculation (Maysir), l'interdiction de la thésaurisation ainsi que l'investissement dans les activités illicite, tandis que le respect des principes autorisés dans la charia tels que la participation aux profits et aux pertes (3p), l'adossment à un actif tangible, et l'aumône (Zakat), enfin une comparaison a été effectuée entre la finance islamique et la finance conventionnelle à l'échelle mondiale.

Par la suite, nous avons introduire les déférentes modes de financement en analysant leurs mécanismes de fonctionnement, ce qui nous a permis de les regrouper en trois catégories distinctes :

- Les opérations à caractère participatif sont fondées sur le principe de partage des pertes et des profits. Parmi celle-ci, on distingue le contrat de Moudaraba, dans lequel la banque (Rab Al Mal) apporte le capital nécessaire au financement d'un projet, tandis que l'entrepreneur (Moudarib) en assure la gestion. A l'issue de l'opération, les bénéfices générés sont répartis entre les deux parties selon un accord préalable. On trouve également le contrat Moucharaka, ou la banque participe à la fois au capital et à la gestion du projet. Les gains sont alors partagés entre les partenaires selon un ratio convenu.
- Les opérations sans participation sont liées à des transactions commerciales, parmi lesquelles on retrouve la Mourabaha, le produit le plus répondu dans le système financier islamique. Il s'agit d'un contrat de vente dans lequel la banque acquiert un actif spécifique pour le revendre à un client à un prix convenu, incluant une marge bénéficiaire. Le contrat Ijara, quant à lui, s'apparente au crédit-bail, tandis qu'es contrats Istisna'a et Salam sont des accords commerciaux encadrés par les principes de la charia.

CONCLUSION GENERALE

- En complément de ces deux modes de financement, il existe d'autres opérations de contrepartie, telle que le Qard Hassan, qui représente un prêt sans intérêt ni contrepartie, ainsi que les Sukuk, considérés comme des obligations islamiques conformes aux principes de la charia.

En outre, nous avons examiné en détail les normes comptables applicables à la finance islamique, notamment celle émise par l'AAOIFI (Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial institutions), qui visent à garantir la transparence et la conformité aux principes de la charia. Nous avons également analysé le cadre réglementaire en vigueur en Algérie, encadrent l'activité des institutions financières islamiques, ainsi que les efforts déployés par les autorités pour structurer et promouvoir ce secteur en développement.

D'autre part, nous avons approfondi la finance islamique en Algérie en retraçant son historique, en identifiant les facteurs ayant favorisé son émergence, notamment la demande croissante pour des produits financiers conformes à la charia et la volonté des autorités d'élargir l'inclusion financière., nous avons également analysé les causes ayant conduit à l'ouverture des fenêtres islamique au sein des banques conventionnelles, en tant que stratégie de diversification de l'offre bancaire, enfin nous avons examiné les principaux obstacles rencontrés lors de leur mise en place.

Enfin, pour répondre à notre problématique de recherche nous avons opté pour une étude appuyée sur une comparaison entre deux dossiers de crédit à la consommation : l'un basé sur le produit conventionnel « Rafahiati », et l'autre sur le financement islamique via le contrat « Mourabaha Consommation » au niveau de la BADR agence « 580 » de T.O.

Nous avons présenté l'agence BADR de T.O, en donnant un aperçu de son organisation, de son positionnement sur le marché, ainsi que son engagement dans le développement de la finance islamique. Ensuite nous avons détaillé les produits financiers islamiques proposés par son guichet islamique tel que Mourabaha.

Nous avons procédé à l'analyse des différents modes de financement mis en œuvre par la banque, en distinguant les produits destinés aux entreprises et ceux réservés aux particuliers, et les types des dépôts

Le crédit à la consommation « Rafahiati » et « la Mourabaha consommation » sont deux produits financiers proposés par la BADR. Dans cette section, nous présenterons la procédure relative à l'octroi du crédit la consommation « Rafahiati » ainsi que la Mourabaha destinée à l'acquisition de biens de consommation, tels que proposés par la fenêtre islamique de la BADR, au niveau de l'agence « 580 » de T.O.

Cette analyse s'est reposée sur l'examen de deux études de cas, chacune illustrant un mécanisme de financement spécifique, par la suite une comparaison a été réalisée à partir de deux simulations afin d'évaluer la performance financière de chaque produit et d'identifier ceux qui offre le meilleur avantage pour le client.

Cette comparaison a mis également en lumière les principaux facteurs qui influencent les choix des clients entre ces deux modes de financement.

CONCLUSION GENERALE

Ainsi, à travers cette étude et les éléments présentés, nous avons pu apporter une réponse claire à la problématique posée.

L'étude comparative entre les produits financiers islamique et conventionnels met en évidence à la fois des similitudes et des différences notables.

Les deux types de produits visent à répondre aux besoins de financement des clients en suivant des procédures administratives similaires.

Cependant, ils se distinguent principalement par leurs fondements. Les produits conventionnels reposent sur le principe d'intérêt, tandis que les produits islamique, conformes à la charia, exclut l'intérêt et privilégient des mécanismes comme la Mourabaha (achat et revente), l'Ijara (location) ou la Moucharaka (partenariat), la FI se caractérise également par une plus grande transparence des couts, avec une marge bénéficiaire connue à l'avance, contrairement au taux d'intérêt.

En ce qui concerne la BADR banque, elle propose une double gamme de produits, des crédits classiques avec intérêt, comme le crédit classique « Rafahiati », et des produits islamiques à travers sa fenêtre spécialisée, notamment « Mourabaha consommation ». Cette approche permet à la banque de diversifier son offre et de répondre aux attentes d'une clientèle diversifiée



Bibliographie

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrage :

1. Ahmed Benhabbour, « Connaître la finance islamique Principes et Pratiques. », Dar Al-Irada Al-Tarbawiya, Algérie, 1441 /2019.
2. Aldo Lévy, « Finance islamique : opération financière autorisées et prohibées vers une finance humaniste », Lextenso éditions, paris, 2012.
3. AL-JASSER, Muhammad Sulaiman, « Pouvoirisation économique pour les institutions financières », Boite à outils pour l'utilisation des produits financiers islamiques, Banque Islamique de Développement (IsDB).
4. Bali, Hamid, « Finance islamique. Ethique économique et finance islamique ». Université Oberta de Catalunya, Edition FUOC, septembre 2010.
5. BEN OUHIBA, Hassen, « Les banques islamiques, Etude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audite », Free édition, 2015.
6. Dekeuwer-Defossez, « Droit bancaire », Dalloz, paris, 1995.
7. Dhafer Saïdani, « la finance islamique : à l'heure de la mondialisation » 2^{ème}, RB édition, Paris, 2011.
8. Geneviève Causse-Broquet, « la finance islamique » 2^{ème} édition, RB édition, 2012, Paris.
9. Guigal, Mérinis et Desguée, « le guide de la banque : Comptes, carte bancaire, services », comprendre choisir.com édition, Paris, 2011.
10. Herbert Smith LLP, Gleiss Lutz, & Stibbe, « Guide de la finance islamique. », 2009.
11. Jouaber-Snoussi, Kaouther. La finance islamique. Paris : Edition la découverte, 2012.
12. Michel Ruimy, « la finance islamique » 2^e édition séfi, Québec, 2008.

Articles et revues :

1. Adel Mohammed Sarea, Mustafa Mohd Hanefah, «Adoption of AAOIFI accounting standards by Islamic banks of Bahrain», Journal of Financial Reporting and Accounting, Vol: 11 N°:2, 2013.
2. Adnane Mehiring, Bachir Dridi, « système bancaire islamique », EL-Manhel Economique, vol : 05, N° : 01, Université El Oued, Algérie, (2022).
3. Azzouz Elhamma, « La comptabilité des produits financiers islamiques : Normes AAOIFI vs. IFRS », Revue de Management et de Stratégie, vol : 1, N° :2, 2015.
4. Boudjabi Samah, « La mise en place d'une fenêtre islamique au niveau d'une banque conventionnelle : Cas de la BADR BANK », Institut de financement du développement du Maghreb arabe (I.F.I.D), 2018.

Bibliographie

5. Dahak Abdenmour, « بين الوضعية البنكية و المعمارية الشرعية اشكالية انشاء شبابيك الصيرفية الاسلامية », Revue d'économie Nord-africaine, Vol: 18, N°: 28, 2022.
6. Denise Flouzat, « Le concept de banque centrale », Revue d'économie financière, N° :55, 1999.
7. Elmelki Anas, « Le Principe De Partage Des Profits Ou Des Pertes Dans Le Cadre Des Banques Islamiques : Illustration Modélisée Des Contrats De Financement Participatifs Moudaraba Et Moucharaka », Global Journal of Management and Business Research, Vol : 11, N° 11, 2011.
8. Fadi Oukili Asraoui, Mhamed Hamich, Abdelfattah Lahiala « La finance islamique : cadre conceptuel, principes et méthodes », Européen Journal Of Economic and Financial Research, Vol : 5, N° : 2, 2020.
9. Fedia Boukhodmi, « La Finance Islamique en Algérie - État des Lieux- », The Algerian and Comparative Public Law Journal, Vol : 10, N° : 01, 2024.
10. Fellaji, Asmae, Belkheir, Omar, « La performance des fonds islamique au Maroc. Etude comparative entre OPCUM islamique et OPCUM conventionnelle », Revue de gestion et d'économie, Vol :3, N° :2, 2015.
11. Ghizlane Chihab, Hamza Zouhair, Lakhyar Zouhair, « La finance islamique : l'évolution de la banque islamique : cas du Maroc », Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit, N° : 10, 2019.
12. Guy Thuillier, Yann Gaillard, « Sur la thésaurisation », Revue économique, Vol :16, N° :5, 2018.
13. Halim Arroudj, « Les Banques Islamiques : Concepts et Fonctionnement Islamic Banks : Concepts and Opération », Revue Algérienne d'Economie et gestion Vol :16, N° : 01, 2022.
14. ILBOUDO, Han-Madou, « Le traitement comptable des contrats de financement islamique : quelles spécificités ? », Recherches et Applications en Finance Islamique, juillet 2019, vol 3, n°2, p.189-204.
15. Innal Fawzi, Adli Zoheir, « La Finance islamique : une industrie naissante moderne ? The Islamic Finance : A Nascent And Modern Industry ? », Revue recherches et études en sciences humaines, N° :16, Algérie, 2018.
16. Javier, Albarracin, Paula, Cusi, « Économie agendas of islamique actors », Européen institut of the Méditerranéen (IEMED), 2012.
17. Khatouri, Mounir, Lselous Moubarak, « النوافذ الإسلامية في البنوك العمومية الجزائرية بين التحديات », Revue Al-wahat pour la recherche et les études, 2020, Vol :13, N° : 2.

Bibliographie

18. Nasri, Nasreddine., Ayadi, Abdelkader, « Vision sur l'activité bancaire islamique en Algérie à la lumière du règlement 20/02 », Journal Of North African Economies, Université de Chlef-Algérie, Vol :17, N° :26, 2021.
19. Rachid El Oud. Abderrahim Amedjar, « Analyse comparative des normes comptables appliquées à la finance participative - Cas de la Mourabaha », International Journal of Innovation and Applied Studies, Vol : 15, N° :4, 2016.
20. Wan Marhaini, Wan Ahmad, « Some Issues of Gharar (Uncertainty) in Insurance », Journal Syariah, Vol:10, N°: 2, 2002.

Sites et blogs :

1. <https://www.bayt-al-mel.org/>
2. <https://islamicmarkets.com/>
3. <http://acerfi.org/>
4. <https://www.researchgate.net/>
5. <https://fr.scribd.com/>
6. <https://www.zebank.fr/banques/>
7. <https://rankia.fr/>
8. <https://economy-pedia.com/>
9. <https://www.wallstreetmojo.com/>
10. <https://www.legavox.fr/>
11. <https://cours-de-droit.net/>
12. <https://www.affacturage.fr>
13. <https://www.lafinancepourtous.com>
14. <https://www.banque-france.fr/>
15. <https://bpifrance-creation.fr>
16. <https://www.lesclesdelabanque.com/>
17. <https://www.labase-lextenso.fr/>
18. <https://www.solutis.fr/>
19. <https://www.boursedescredits.com/>
20. <https://infonet.fr/>
21. <https://banque.pagesjaunes.fr/>

Bibliographie

22. <https://www.moneyland.ch/>
23. <https://www.atlas-mag.net/>
24. <https://www.ifsb.org/>
25. <https://www.halal-ou-haram.com/>
26. <https://institutfrancaisdefinanceislamique.fr/>
27. <https://www.albaraka-bank.dz/>
28. <https://eqraz.com/fr/>
29. <https://www.cadtm.org/>
30. <https://www.cpa-bank.dz/>
31. <https://badrbank.dz/>
32. <https://www.iedunote.com/>
33. <https://islamicmarkets.com/>
34. <https://cawjjel.dz/fr/accueil/>
35. <https://123dok.net/>
36. <https://www.etudier.com/>
37. <https://www.memoireonline.com>

Mémoire, thèses et cours :

1. Amar Abdessalem, Module Techniques bancaires, « Le système bancaire tunisien », Académie des banques et finances (ABF), 2023.
2. Bahri Oum El Kheir, « la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui », Mémoire de Magister, Université d'Oran, 2012.
3. Boukacem Amel, « L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie : mesure et analyse des points de vue », Thèse de doctorat, Université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen, 2014.
4. Faiza Benabdelmoula « les déterminants d'octroi de crédits bancaires aux entreprises : étude comparative entre la banque conventionnelle et la banque islamique », Thèse de doctorat, université côte d'azur, 2018.
5. Fakhri Korbi, « La finance islamique : une nouvelle éthique : Comparaison avec la finance conventionnelle. », Thèse doctorat, Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, 2018.
6. Hassani Nouri, « Le financement bancaire d'un crédit immobilier ». Mémoire master. Economie monétaire et bancaire, université de Bejaia, 2019.

Bibliographie

7. Kaouther Toumi, « Structure de capital, profitabilité et risques des banques islamiques », Thèse de doctorat, université Montpellier 1, Université DE Sfax, 2002.
8. Mballo Thiam, « de la religion à la banque : contribution à l'étude d'un droit bancaire islamique en France », Université de Toulon, Thèse de doctorat, 2013

Rapport Annuel :

Fonds monétaire international, « Rapport annuel 2009 : la riposte à la crise mondial », fonds monétaire international, 2009

Islamic Financial Services Board, « Islamic Financial Services Industry Stability Report 2024», Islamic Financial Services Board, 2024

Textes et lois juridiques :

1. Règlement n° 20-02 du 15 mars 2020 définissent les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers.

Document interne à l'entreprise :

- Annexes.



Annexes

Annexe N° 01 : Promesse Unilatéral d'Achat (P.U.A).

تعهد بالشراء أحادي الطرف (P.U.A)
للأفراد

رقم: -----
إلى بنك الفلاحة والتنمية الريفية
الإسم واللقب: -----

ابن (5): ----- -و: -----
تاريخ الميلاد: -----مكان الميلاد: -
العنوان: -----
رقم بطاقة الهوية: -----الصادرة في: -----
عن: -----

المهنة: -----

طبقا لطلب التمويل بالمرابحة المرفق.
يشرفني أن أطلب منكم شراء السلع الاستهلاكية المبينة كمياتها ومواصفاتها وأسعارها في الفاتورة
الأولية المحررة بتاريخ ----- وتحت رقم: ----- والمرفقة بهذا التعهد.
ألتزم صراحة وبدون رجعة أن أشتري هذه السلع الاستهلاكية من البنك بعد تسلمها بمبلغ العقد أو
الفاتورة المذكورة أعلاه مضافا إليه المصاريف والنفقات والحقوق والملحقات الأخرى التي تحملها
البنك زائد هامش ربح سنوي قدر 7.25% خارج الضريبة.
كما أتعهد بأن أسدد للبنك مبلغ المرابحة كاملا كما حدد أعلاه في مدة أقصاها 36 شهر ابتداء من
تاريخ الدفع للمورد.

كما ألتزم برفع السلع الاستهلاكية من مخازن المورد في ظرف أقصاه ثمانية (08) أيام من تاريخ
إمضاء عقد المرابحة لأمر بالشراء.

و أخيرا ألتزم بتعويض البنك عن كل ضرر قد يلحقه من جراء أي إخلال من طرفي بالتزاماتي
بموجب هذا التعهد وذلك بقبولي وبدون أي اعتراض، كل الاقتطاعات التي يقوم بها البنك من
مبلغ هامش الجدية المودع من طرفي، من أجل ضمان انجاز عملية المرابحة المرتبطة به

حرر ب تيزي وزو تاريخ -----

الختم والتوقيع

Annexes

Annexe N° 02 : Facture pro-forma du client « Adem ».

KHODJA Mohamed
Détail d'Appareils Eléctroméngers
Galerie Khodja Khaled N 42
Tizi-Ouzou
Tél: 0557 29 75 50

Tizi-Ouzou, le 05/03/2024

Client : BADR TIZI OUZOU
Au profit de Mr :

FACTURE PROFORMA N° : 03/2024

N°	Désignations	Quantité	Prix Unit	Montant
01	Frigidaire BRANDT 520 L	01	68 000,00	68 000,00
02	TV 55 Pouces Condor	01	75 000,00	75 000,00
03	Cuisiniere Condor 04 feux Grise	01	37 000,00	37 000,00
			Total	180 000,00

Je certifie la présente facture proforma à la somme de :
cent quatre vingt mille dinars.

Dossier à fournir MOURABAHA consommation

Documentation commune :

- Demande de financement
- Acte de naissance
- Fiche familiale
- Copie CNI en cours de validité portant le NIN
- Certificat de résidence datant de moins d'un mois
- Justificatifs récents des autres revenus si existants
- Facture proforma des biens de consommation ou du véhicule à acquérir au nom de la BADR pour le compte du client, accompagnée d'une attestation délivrée par le fournisseur certifiant que le bien de consommation objet de financement est produit ou assemblé en Algérie.


Pour les salariés :

- Attestation de travail datée de moins d'un mois précisant le caractère indéterminé CDI, la confirmation au poste et la date de recrutement
- Relevé des émoluments récent établi par l'employeur
- Fiches de paie des 03 derniers mois
- Attestation d'affiliation CNAS
- Relevé de compte bancaire ou postal abritant le salaire du postulant couvrant une période de 06 mois
- Engagement irrévocable de domiciliation de salaire ou de demande de dérogation adressée à l'agence.


Annexes

Annexe N° 04 : Simulation du montant de financement « Mourabaha consommation » du client « Adem »

SIMULATION MOURABAHA CONSOMMATION

 **البنك الإسلامي للتنمية**
بنك التنمية والائتمان الزراعي
Banque de l'Agriculture
et du Développement Rural

Simulation
Murabaha Consommation


البنك الإسلامي للتنمية

Age -Souscripteur : 46 ans

Duree : 36 Mois

Revenu Mensuel Global (DA): 38000

Co-debiteur: (Cocher si oui)

Coût du bien (DA): 180000

Hamish-jiddiya personalise: (Cocher si oui)

Type de financement : Informatique, Téléphonie, Electroménager, Téléviseur ▾

Résultat de la simulation

Marge de bonne fin (هامش الجدية) : 36 000,00 DZD

Montant du financement : 144 000,00 DZD

Durée : 36 mois

Marge totale: 24 847,20 DZD

Montant échéance TTC : 4 690,20 DZD


Ceci n'est qu'une simulation et ne peut être considérée comme un accord de financement

Annexes

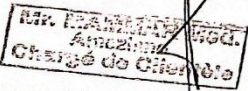
Annexe N°05 : Accusé de réception de dossier « Mourabaha consommation ».

- 3 -

Etat des Formulaires des Crédits


 بنك الزراعة والتنمية الريفية
 Banque de l'agriculture
 et du développement rural

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
ACCUSE DE RECEPTION D'UN DOSSIER DE FINANCEMENT MOURABAHA CONSOMMATION

GROUPE REGIONAL D'EXPLOITATION: AGENCE LOCALE D'EXPLOITATION:	INDICE : 015 INDICE : 580
Par le présent document il est établi la réception auprès des guichets de la BADR d'un dossier de financement déposé par:	
• Nom et Prénom : • Date et lieu de naissance : • Profession :	
<div align="right">  </div>	
NATURE ET MONTANT DU FINANCEMENT SOLLICITE :	
• FINANCEMENT POUR UN MONTANT DE : 144 000,00 DZD • OBJET DU FINANCEMENT : • MONTANT DE LA MARGE DE BONNE FIN :	
• DÉLAI DE TRAITEMENT ET DE RÉPONSE AU DEMANDEUR DU FINANCEMENT : (48) quarante-huit heures, à compter de la date de dépôt de tous les documents requis	
N B : - Ce délai est cependant donné à titre très indicatif en raison des compléments de dossiers et d'informations que la demande de financement nécessiterait. - Les informations sur le niveau de traitement de son dossier sont données au « demandeur du financement » s'il le désire, en se présentant aux guichets de la BADR et /ou aux Chargés de clientèle finance islamique, de l'agence locale d'exploitation de domiciliation.	
QUALITE DU RECEPTIONNAIRE DE LA DEMANDE ET DU DOSSIER DE CREDITS DE LA CIENTELE:	
Nom et Prénom : QUALITE : DATE :	

BANK OF AGRICULTURE

6.31.129:1002/BADRIMTIYAZ/accrrell.html

Annexes

Annexe N° 06 : Note de synthèse de financement « Mourabaha consommation ».

Nom et prénom ou raison sociale : **KHODJA MOHAMED**

Adresse : **Galerie Khoudja Khalef N°42 Tizi- Ouzou**

Registre de commerce n° : _____

Domiciliation bancaire : _____

Facture profirma n° : **03/2024** compte N° : _____

du : **05/03/2024**

Montant de la facture (TTC) : **180,000,00 DA**

Soit en lettre : **Cent Quatre Vingt Mille Dinars**

Produit de fabrication nationale /Objet du financement : **ELECTROMENAGER**

5. DETERMINATION DU FINANCEMENT

Type de financement : **electronager**

Montant facture profirma : **180,000,00 DA**

Marge de bonne foi (الحد الجيد) : **36,000,00 DA**

Montant du financement : **144,000,00 DA**

Durée du financement : **36** mois

Marge bénéficiaire : **24,847,20 DA**

Revenu net mensuel : **49,510,12 DA**

Capacité de remboursement * : **14,853,04 DA**

*(revenu mensuel x 30%)

Echéance totale * : **6,655,69 DA**

*(Principal + Marge bénéficiaire + Taxe)

6. AVIS DU CHARGE DES PRODUITS ISLAMIQUES

MONSIEUR IGUER DJAMEL EST RESIDENT DANS LA LOCALITE DE AZAZGA
 AYANT RALIE NOS GUICHETS POUR SOLICITER UN FINANCEMENT ISLAMIQUE.
 COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE NOUS NE VOYONS AUCUN INCONVENIENTS
 POUR SA DEMANDE EN QUESTION

NOTE DE SYNTHESE

ETUDE DU DOSSIER FINANCEMENT

GROUPE REGIONAL D'EXPLOITATION : 015

AGENCE LOCALE D'EXPLOITATION : 580

1. IDENTIFICATION DU CLIENT

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

CNI N° : **109203906**

Par : **TIZI OUZOU** delivré(e) le : _____

Adresse du domicile permanent : _____ Tizi-Ouzou

Numero de téléphone : _____

Numero de compte : **580 00000**

2. SITUATION PROFESSIONNELLE

Profession : autres (à préciser) -----> **Gardien**

Employeur : **APC TO**

Adresse de l'employeur : **APC TO**

3. REVENU MENSUEL NET

Attestation de revenu (CNR) Salaire net : **38,017,98**

Soit en lettre : **Trente Huit Mille Dix Sept Dinars et Quatre Vingt Dix Huit Centimes**

Autres revenus : nature : **/** Montant : **/**

Soit en lettre : **/**

CONSULTATION CENTRALES RISQUES ENTREPRISES ET MENAGES :

Centrale	Type	Montants	Ne Figure Pas
Risques			X
Impayés			X

4. IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Annexes

Annexe N°07 : L'acceptation du dossier « Mourabaha consommation »

PROCES VERBAL DU COMITE DE FINANCEMENT
 N°06/2024 du 13/03/2024

Comite : Agence locale d'exploitation
ALE : TIZI-OUZOU 580
GRE : 015
Bénéficiaire :
Nom et prénom :
Profession :
Adresse :
N° compte FI : 580-00000
N° ID client : 002031218

Position du comptes FI au : 13/03/2024
205 ct: 30.288,00

Autorisation précédentes			Encours des financements		Autorisation sollicitée		
Type de financement	Montant	Echéance	Montant	Echéance	Type de financement	Montant	Eché
					MOURABAHA électroménager	144.000,00	mensuelle
Réserves et Garanties détenues:				Réserves et Garanties exigées :			
				<ul style="list-style-type: none"> - Délégation d'assurance DIAD -Convention MOURABAHA cadre - Billet à ordre -Marge de bonne fin - Engagement irrévocable de domiciliation des salaires - Consultation et réponse de la centrale des risques et des impayés - L'autorisation de prélèvement d'office sur son compte ouvert auprès de la banque, des montants des échéances dues et son engagement de le provisionner - La Promesse Unilatérale d'Achat – PUA- 			
Décision /avis du comité de crédit. Avis favorable							

Annexes

Annexe N° 08 : Ticket d'autorisation au nom du client « Adem »

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
AUTORISATION D'ENGAGEMENT

بنك الفلاحة والتنمية الريفية

DATE : 14/03/2024 date du comité : 13/03/2024
 Organe de décision : Comité de financement agence
 Structure émettrice (1) : ALE TIZI QUZOU 580 شركة مساهمة ذات رأس مال قدره 54.000.000.000 دج
 GRE de rattachement : 015 شعبة قسنطينة
 Bénéficiaire :
 Profession :
 N° ID client : N° de compte chèque FI :

TYPE DE FINANCEMENT	MONTANT	Durée d'amortissement	Taux de profit (2)
MOURABAHA consommation (électroménager)	144.000,00	36 mois	En vigueur
Garanties bloquantes :			
Réserves bloquantes Délégation d'assurance DIAD (Décès et Invalidité Absolue et Définitive) TAKAFUL prioritairement ou classique Convention MOURABAHA cadre . Billet à ordre Versement de la marge de bonne fin d'un montant de DA : 36.000,00 Engagement irrévocable de domiciliation des salaires Consultation et réponse de la centrale des risques et des impayés L'autorisation de prélèvement d'office sur son compte ouvert auprès de la banque, des montants des échéances dues et son engagement de le provisionner La Promesse Unilatérale d'Achat – PUA-			
Garanties non bloquantes :			
Chaine de billets à ordre.			
Réserves non bloquantes :			

« 1 » indiquer la structure ayant émis l'autorisation
 « 2 » taux de profit en vigueur

Annexe N° 09 : Lettre d'acceptation de financement « Mourabaha consommation »

5

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
« LETTRE D'ACCEPTATION »

- Agence domiciliataire : 580 455124.
- Numéro ID client :
- Numéro compte client : 58000000.
- Nom et prénom du demandeur :
- Date et lieu de naissance : le à Tizi-Ouzou
- Profession :
- Adresse :
- Numéro de téléphone :

Monsieur,

Pour donner suite à votre demande de financement, nous avons le plaisir de vous informer que notre établissement est disposé à vous octroyer le financement suivant :

- Type de financement : MOURABAHA consommation (électroménager)
- Montant : 144.000,00 DA
- Taux de la marge de bonne fin : 20%
- Date limite d'utilisation : 30/06/2024
- Durée d'amortissement : 36 mois

Cependant, nous attirons votre aimable attention, sur le fait que ce financement ne pourra connaître un début de réalisation que lorsque les réserves bloquantes, citées ci-dessous, auront été levées :


- Délégation d'assurance DIAD (Décès et Invalidité Absolue et Définitive) TAKAFUL prioritairement ou classique
- Convention MOURABAHA cadre
- Billet à ordre
- Versement de la marge de bonne fin d'un montant de DA : 36.000,00
- Engagement irrévocable de domiciliation des salaires
- Consultation et réponse de la centrale des risques et des impayés
- L'autorisation de prélèvement d'office sur son compte ouvert auprès de la banque, des montants des échéances dues et son engagement de le provisionner
- La Promesse Unilatérale d'Achat – PUA-

Fait à Tizi-Ouzou le /2024

Annexes

Annexe N° 10 : Lettre de validation des garanties auprès de la GRE de T.O.

بنك الألفية والتنمية الريفية
BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



Tizi-Ouzou le 24.03.2025

B.A.D.R

Siège : GRE DE TIZI OUZOU 015
Sous Direction Financement
& Suivi des Engagements
Service juridique

SA/KL
N° 125
17/9

Agence Locale d'Exploitation
~~TIZI OUZOU~~ « 580 »
Copie : S/D.S. Commercial GRE

Réponse à votre lettre du
Votre référence

Objet : Validation de Garanties : (Crédit à la Consommation)

Mr : _____
Profession : _____
Cpt: 580 _____ / ID : _____

BANQUE DE L'AGRICULTURE
& DU DEVELOPPEMENT RURAL
AGENCE TIZI-OUZOU « 580 »
30 MAR 2025
COMMUNIQUÉ

Nous vous informons avoir procédé, ce jour, à la validation des garanties réserves prévues sur l'AUT1 N° 01/2025 du 27.02.2025, relatives au dossier de la relation reprise en marge dont détails ci-après :

- Assurance décès et invalidité absolue et définitive « IAD », police n° ARC57336, à effet du 14.03.2025 au 13.06.2028.
- Billet à ordre d'un montant de DA 280.000,00.
- Signature de l'offre de crédit à la consommation établi à TIZI OUZOU le 04.03.2025.
- Convention de prêt, établi à TIZI OUZOU, en date du 04.03.2025, enregistrée à TIZI OUZOU le 13.03.2025, sous le N° 113751.
- Autorisation de prélèvement d'office sur le compte ouvert auprès de la banque des montants des échéances dues et engagement de provisionnement de compte ouvert en couverture des échéances, établi à TIZI OUZOU le 04.03.2025.
- Consultation et réponse de la centrale des risques et des impayées.

Annexes

Annexe N° 11 : Validation des réserves bloquantes

Tizi-Ouzou Le 20/03/2025

A L E DE TIZI-OUZOU
« 580 »

GRE TIZI-OUZOU « 015 »
S/D Financement et suivi des engagements

Objet : Validation de garanties bloquantes
DOSSIE MOURABAHA consommation
Mr. -----
ID : -----

Engagements : **Autorisations :**

Nous vous adressons ci-joint, pour validation, l'ensemble des réserves bloquantes désignées dans le ticket d'autorisation N° ---- du --/--/----, recueillies en garanties sur le financement MOURABAHA consommation de DA : **144.000,00** consenti à la relation reprise en objet.

Bonne réception.

Le directeur d'agence Le superviseur B/office

Annexe N° 12 : Contrat « Mourabaha consommation »

بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

شركة بالاسهم تأسست بتاريخ 04/03/2024 ورأس المال 54.000.000,00 دج (54.000.000,00) مسجلة بالبريد التجاري بالجزائر تحت رقم 11640/00، الكائن مقره الاجتماعي بالجزائر العاصمة 17 شارع العقيد حميروش الجزائر

عقد بيع مرابحة للسلع الاستهلاكية لأمر بالشراء

بالإشارة إلى:
- الإطار العام الذي يتضمن الشروط العامة للتعامل والذي يعتبر جزءا لا يتجزأ من هذا العقد.
- طلب التمويل الموقع من طرف العميل والمتضمن التعمد بالشراء المرفق بالعقد والذي يعتبر جزءا لا يتجزأ من العقد.
- عقد الوكالة (إن وجد) الموقع من الطرفين والمتضمن تفويض العميل بمهمة اختيار المورد والتفاوض معه وتقدير مواصفات وكميات وخصائص وضمن شراء السلع الاستهلاكية المراد شرائها وتسلم السلع الاستهلاكية ليأية عن البنك

وبناء على ذلك فقد تم الاتفاق والتراضي على ما يلي:

الموقعين:

بنك الفلاحة والتنمية الريفية (بدر)، شركة بالاسهم ذات رأسمال قدره أربعة وخمسون مليار دينار جزائري (54.000.000,00 دج) المسجل بالسجل التجاري بالجزائر تحت رقم 11640/00، الكائن مقره الاجتماعي بالجزائر العاصمة 17 شارع العقيد حميروش الجزائر.
مستقلا من طرف السيد (ع):
مستقلا من طرف السيدة وكاتبة تيزي وزو 580
المقيمة من طرف البنك من جهة.

الاسم واللقب: /
ابن (ع): /
تاريخ الميلاد: / مكان الميلاد: /
العنوان: /
رقم بطاقة الهوية: /
عن: تيزي وزو
المهنة: /
المعين فيما يلي بالعميل من جهة أخرى.
يعتبر هذا الملحق جزءا لا يتجزأ من اتفاقية التمويل بصيغة المرابحة الموقعة بين العميل والبنك.

7 - مواصفات المنتجات

إن خصائص المنتجات المقتناة من طرف البنك طبقا للأمر والتعمد بالشراء المقدم من طرف العميل هي تلك المدرجة في الفاتورة المبدئية رقم 2024/03 المؤرخة في 2024/03/05. والملحقة بهذا العقد، والتي تعتبر جزءا لا يتجزأ منه:
اسم الصانع: /
نوع المنتجات: ELECTROMENAGER
علامة المنتجات: /

بنك الفلاحة والتنمية الريفية
021 969 326

2- ثمن البيع

يشمل ثمن بيع المنتجات من البنك للعميل جميع الرسوم والمصاريف المختلفة، بالإضافة إلى هامش ربح البنك، والمفصل في ما يلي:
ثمن شراء المنتجات (1): 180.000,00 دج (بالأرقام) مئة و ثمانون ألف و تسعة مئة دج (بالحروف)
هامش الربح (2): 21.885,12 دج (بالأرقام) واحد و عشرون ألف و ثمانون مئة و خمسة و ثمانون دج و اثنان عشر سنتيم (بالحروف)
الرسم على القيمة المضافة (3) 4.158,00 دج (بالأرقام) / أربعة ألف و مئة و ثمانية و خمسون دج (بالحروف)
إجمالي ثمن البيع المقسط (1+2+3): 206.043,12 دج (بالأرقام) مئتان و ستة ألف و ثلاثة و أربعون دج و اثنتا عشرة سنتيم (بالحروف)
دفعة هامش الجديدة: 36.000,00 دج (بالأرقام) ثلاثة و ستون ألف دج (بالحروف)
إجمالي الثمن المقسط: 4.723,42 دج (بالأرقام) أربعة ألف سبعة مئة و ثلاثة و عشرون دج و اثنان و أربعون سنتيم (بالحروف)
مدة التسديد: 36 شهر.
يبقى سعر البيع المشار إليه في عقد المرابحة ثابتا وال يمكن أن يكون محل أي زيادة لغاية تسديده بالكامل وفي الأجل المتفق عليها في العقد.
يتم تسليم العميل جدول تسديد يحدد مبلغ وعدد الأقساط وتواريخ استحقاقها.

3 - تصريحات العميل

يصرح العميل بأنه على علم بخصائص المنتجات محل هذا العقد علما كافيا رافعا للجهاالة، وبمطابقتها للمواصفات المتفق عليها بين الطرفين.
يتم اقتناء المنتجات من البنك، وتسليمها للعميل على نفقته ابتداء من تاريخ توقيع هذا العقد.
كما يصرح العميل للبنك بأنه غير متابع قضائيا وأنه ليس محل محاكمة أي كانت طبيعتها، وأنه غير خاضع لتدابير إدارية تحول دون توقيع هذا العقد أو تنفيذه.
ويصرح أيضا بأنه لم يتم تسديد أي تسبيق للبايع ولو على سبيل الحجز أو لضمان توفير السلع الاستهلاكية محلا لمرابحة، وبأنه قام بإلغاء كل تسبيق تم تسديده للبايع في هذا الإطار إن وجد.

4 - مطابقة المنتجات

يشهد العميل عند توقيع هذا العقد بمطابقة المنتجات المقتناة للمواصفات المدونة في الأمر والتعمد بالشراء.
ابتداء من تاريخ التوقيع على هذا العقد، يعفي العميل البنك من كل مسؤولية أو التزام بالضمان، ويتنازل صراحة عن أي رجوع على البنك أي كانت طبيعته.
يحل العميل محل البنك في اتخاذ جميع الإجراءات ضد المورد بخصوص العيوب الخفية التي قد تظهر خلال فترة ضمان المنتجات.

العميل:

حرر في نسختين (02) بـ تيزي وزو في 2024/03/27
البنك:(الاسم واللقب والتوقيع مع كتابة عبارة قرئ وصودق عليه)
م. ع. و. ص. ع.

(ختم وإمضاء مدير الوكالة)

Annexes

Annexe N° 13 : Autorisation de livraison.

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

بنك الفلاحة والتنمية الريفية
Ordonnance de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural
Agence : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural
Adresse : Bd SIMON SAID OUZEEFOUN 54.000 Tizi-Ouzou
Tizi-Ouzou

Destinataire
Adresse : Tizi-Ouzou
Tél : /
Fax : /

Tél : 026 47 21 28
Fax : 026 47 21 29

AUTORISATION DE LIVRAISON
N° 06/2024

En se référant à notre offre d'achat N°06 du 13/03/2024, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la livraison de la Marchandise repris(e) ci-dessous au profit de notre relation :

- Nom et prénom du Bénéficiaire :
- Profession :
- Adresse du Bénéficiaire :
- Date et lieu de naissance :
- Numéro de téléphone :

Désignation	QTE	OBS
Frigidaire BRANDT 520L	01	
TV 55 Pouce Condor	01	
Cuisinière Condor 04 feux Grise	01	

NB : La présence de l'intéressé désigné ci-dessus est obligatoire lors de la livraison, la Banque dégage toute responsabilité quant à la livraison de la marchandise au profit de personne autre que celle désignée dans la présente autorisation.

Cachet et signature de la Banque

Tizi-Ouzou le 27/03/2024

Annexes

Annexe N° 14 : Simulation du Montant de financement de crédit à la consommation « Rafahiati »

SIMULATION CRÉDIT A LA CONSOMMATION
محاكاة القرض الاستهلاكي

Age - Souscripteur : 37 ans

Durée : 36 Mois

Revenu Mensuel Global (DA): 47378

Co-débiteur: (Cocher si oui)

Coût du bien (DA): 280000

Clients- Entreprises conventionnées:

Personnel BADR et autres banques: (Cocher si oui)

Apport personnalisé (Cocher si oui):

Type de crédit: Informatique, Téléphonie, Electroménager, Télévis

Résultat de la simulation

Apport : 0,00 DZD
Montant du financement : 280 000,00 DZD ✓
Durée : 36 mois
Montant échéance TTC : 8 894,15 DZD

Ceci n'est qu'une simulation et ne peut être considérée comme un accord de financement

Annexes

Annexe N° 15 : Accusé de réception du dossiers « Rafahiati ».

A cause de réception

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER DE CREDIT

GROUPE REGIONAL D'EXPLOITATION:	INDICE : 015
AGENCE LOCALE D'EXPLOITATION:	INDICE : 580

Par le présent document il est établi la réception auprès des guichets de la BADR d'un dossier de demande de crédit déposé par:

Nom et Prénom du demandeur de crédit raison sociale : _____ Pour son propre compte

Nom et Prénom du déposant : _____ Pour le compte d'autrui de Nom et Prénom et raison sociale

NATURE ET MONTANT DU CREDIT SOLLICITE		Reparti en:
- FINANCEMENT POUR UN MONTANT DE :	280 000,00 DA	
• Exploitation : 0 DA		
• Investissement : 280 000,00 DA		
- MONTANT DE L'APPORT PERSONNEL :		
- GARANTIES PROPOSEES (Nature et estimation de biens hors concession) :		
ENGAGEMENT DOMICILIATION SALAIRE RECETTE : 280 000,00 DA		

• DELAI DE TRAITEMENT ET DE REPONSE AU DEMANDEUR DU CREDIT: 30 JOURS OUVRABLES, (APRES VERIFICATION DES DOCUMENTS, ET RETOUR DE L'INFORMATION SUR LA RECEVABILITE DU DOSSIER, DU GROUPE REGIONAL D'EXPLOITATION) NOTEZ BIEN: ce délai est cependant donné à titre très indicatif en raison de:

- Compléments de dossiers et d'informations que la demande de crédit nécessiterait
- Complexité du projet / dossier, impliquant un traitement plus prolongé.

Les informations sur le niveau de traitement de son dossier sont données au «demandeur du crédit», s'il le désire, en se présentant aux guichets de la BADR et / ou aux chargés de la clientèle, de l'Agence d'Exploitation Locale, de domiciliation.

QUALITE DU RECEPTIONNAIRE DE LA DEMANDE ET DU DOSSIER DE CREDITS DE LA CIENTELE:	CACHET ET SIGNATURE:
Nom et Prénom :	
QUALITE :	
DATE :	

Annexes

Annexe N° 16 : Note de synthèses de financement « Rafahiati ».

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL														
Dossier de Crédit à la consommation :														
Note de synthèse au comité de crédit et de trésorerie ALE														
GRE					Indice GRE		15							
A.L.E					Indice ALE		10							
1- Identification du client														
Nom :		Prénom :		Lieu de naissance :		TIZI OUZOU								
Date de naissance :		N° CNI/ PCN :		Délivre (é) le :		Par : APC DE AIT AISSA MIMOUN								
Adresse domicile permanent :														
Numéro de téléphone :														
Numéro de compte :														
2- situation professionnelle du client :														
Profession :		Employé ADE												
Employeur :		ADE TIZI OUZOU												
Adresse de l'employeur :		TIZI OUZOU												
3- Revenu Mensuel Net :														
Attestation de revenu (CNR) :		Soit en lettre : Quarante Sept Mille Trois Cent Soixante Dix Huit Dinars et Quatre Vingt Un Centimes						Salaire Net DA :		47.378,81				
Autres revenu : Nature :		Soit en lettre						Montant DA :						
4- consultation Centrales Risques Entreprises et Ménages « CREEM » et interdit de chèques														
Centrale des risques					Centrale des impayés					Interdit de chèques				
Figure		Ne figure pas*			Figure		Ne figure pas*			Figure		Ne figure pas*		
type	Mts KDA				type	Mts KDA				type	Mts KDA			
		x										x		
*mettre une croix dans la cellule appropriée														
5- Identification du fournisseur														
Nom et prénom/ou raison sociale		KASDI RAMDANE												
Adresse		LEVDAHI AIT AISSA MIMOUN TIZI OUZOU												
N° Registre de commerce		15/000278761A10												
Domiciliation bancaire		CPA 120				Compte N°004 00120 4000095725 06								
6- Détermination des biens à financer														
Bien (s) objet de financement		MEUBLES (Salon 06 places+ Table salle à manger)												
N° facture Pro Forma et date		001-2025 du 10/02/2025												
Montant facture(s) pro-forma TTC		280.000,00												
Soit en lettre		Deux Cent Quatre Vingt Mille Dinars												
7- Données simulateur														
Type de financement		MEUBLES												
Montant de/ des factures pro forma		280.000,00												
Montant du crédit		280.000,00												
Apport personnel		0												
Durée (mois)		36 mois												
Taux d'intérêt		7,5												
Revenu mensuel net		47.378,81												
Capacité de remboursement (30% RMN)		14.213,43												
Mensualité (**)		8.894,15												
**principal + intérêts + taxes														
8- Avis du chargé du crédit														
S'agissant d'un salarié de l'ADE avec un CDI dont la capacité de remboursement dépasse l'échéance en TTC, nous ne voyons aucun inconvénient quant au financement sollicité.														
9- Avis du comité de crédit et de trésorerie ALE														
S'agissant d'un salarié dont la capacité de remboursement dépasse largement l'échéance en toute taxes comprises, nous émettons un avis favorable au financement sollicité sous forme de crédit à la consommation RAFAHIATI meuble pour un montant de DA 280.000,00 sur une durée de 36 mois.														

Annexes

Annexe N° 17 : Tickets d'autorisation au nom de client « Nassim »

التفويض بالالتزام
AUTORISATION D'ENGAGEMENT

Date **27/02/2025 N°01/2025**
 شركة مساهمة ذات رأسمال قدره 14.000.000,000 دج من حيث رقم 00 ب 0011640 الجزائر العاصمة
 مقرها الرئيسي بالجزائر - 17 شارع العقيد عمر وحي

Organe de décision (1) : A. L.E Tizi Ouzou « 580 » date du comité : 27/02/2025 PV 01/2025(2)

Structure émettrice: A. L.E Tizi- Ouzou

Emprunteur : Mr Profession :

Compte : 580 000

ID Client : Agence domiciliaire : « 580 » GRE de rattachement : « 015 »

Cote du risque emprunteur

Groupe d'appartenance: /

Type de prêt ou de crédit (3)	Montant « 4 »	Validité « 5 »	Date limite d'utilisation « 6 »	Durée d'amortissement « 6 »	Différé Partiel « 7 »	Différé total « 7 »	Taux « 8 »	Taux commissio d'engagem
CMT à la consommation	280.000,00		03 Mois	36 Mois			En vigueur	

Garantie bloquante :

Réserves bloquantes : Souscription d'assurance (Décès et Invalidité Absolue et Définitive) couvrant tout période du crédit (avec subrogation au profit de la banque) à souscrire auprès de « AMANA-ASSURANC

Signature d'un billet à ordre - Signature de l'offre de crédit à la consommation -La convention de prêt en langue nationale dûment signée par les parties (banque-client) et enregistré - Signature d'une autorisation prélèvement d'office sur le compte ouvert auprès de la banque et engagement de provisionnement - Consultation de la centrale des risques et des impayés.

Garantie non bloquante : /

Réserves non bloquantes : /

Observation :

*1 "Le comité ayant pris la décision / la structure ayant émis l'autorisation.
 *2 "Le N° de PV de comité de crédit et de trésorerie de l'ALE.
 *3 "Le type de prêt.
 *4 "Le montant du prêt en Dinars Algérien (DZD).
 *5 " Les crédits à court terme.
 *6 "Les crédits à moyen terme. La durée d'amortissement est la durée du prêt.
 *7 " Ne pas renseigner, non prévu pour le crédit à la consommation.
 *8 " Taux en vigueur.

Signature (s) habilitée.

amant Rural
77.83 / 72.72.90 / Télax: 55078

Annexes

Annexe N° 18 : Lettre d'acceptation du financement de crédit « Rafahiati »

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL C. W.
OFFRE DE CREDIT A LA CONSOMMATION

4/8-125

Agence domiciliataire : BADR 580
Numéro ID client :
Numéro compte client : 580
Nom et prénom du demandeur :
Date et lieu de naissance : à
Profession :
Adresse : VGE
Numéro de téléphone :

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de crédit à la consommation, nous avons le plaisir de vous informer que notre établissement est disposé à vous octroyer le crédit suivant :

- Type de crédit (véhicule, cycles ou tricycles moteurs, bien de consommation)
- Acquisition de meubles
- Montant du crédit : 280.000,00 DA
- Taux d'intérêts hors taxes : 7,5 %, suivant les conditions de banque en vigueur.
- Apport personnel : /
- Date de validité du crédit : 31/05/2025
- Durée d'amortissement : 36 mois, sans différé
- Montant de la mensualité (principal + intérêt + TVA)
- Périodicité de remboursement : par échéance mensuelle (capital + intérêt + taxes), à partir du mois suivant de déblocage du crédit

Cependant, nous attirons votre aimable attention, sur le fait que ce financement ne pourra connaître son début de la réalisation que lorsque les réserves bloquantes, citées ci-dessous, auront été levées :

- Souscription d'assurance (Décès et Invalidité Absolue et Définitive) couvrant toute la période de du crédit (avec subrogation au profit de la banque) à souscrire auprès de « AMANA-ASSURANCE;
- Signature d'un billet à ordre - Signature de l'offre de crédit à la consommation
- La convention de prêt en langue nationale dûment signée par les parties (banque-client) et enregistré
- Signature d'une autorisation de prélèvement d'office sur le compte ouvert auprès de la banque et engagement de provisionnement
- Consultation de la centrale des risques et des impayés.

Dans le cas où cette offre vous agré, nous vous prions Monsieur de bien vouloir confirmer votre accord sur la présente et procéder à la signature de la convention de crédit dans un délai de huit (08) jours ouvrables.

Date et signature du client
(Avec mention lu et approuvé)

Reprova le 10/02/2025
Lu et approuvé

Fait à Tizi-Ouzou le 04/03/2025

Copie : S/D Financement et suivi des engagements

Annexes

Annexe N° 19 : Lettre de validation des garanties auprès de la GRE de T.O.

-6-

بنك الزراعة والتنمية الريفية
BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Tizi-Ouzou le 25.03.2024

B.A.D.R

Siège : GRE DE TIZI OUZOU 015
Sous Direction Financement
& Suivi des Engagement
Service juridique

Réponse à votre lettre du
Votre référence
Objet : Validation de garanties: (MOURABAHA) :

Mr :
Activité:
ID:

SA/KL
n° 2684/24

Agence Locale d'Exploitation
X TIZI OUZOU «580»
Copie: S/D. Commercial GRE

08 AVR. 2024
TIZI-OUZOU 580
Arrivée N°: L.A.F.24

Nous vous informons avoir procédé, ce jour, à la validation des garanties réserves prévues sur l'AUT1 N° 06 du 14.03.2024, relatives au dossier de la relation reprise en marge dont détails ci-après :

- Délégation d'assurance DIAD (décès et invalidité absolue et définitive) TAKAFUL prioritairement ou, classique, police n° ARC 49145 à effet du 21.03.2024 au 20.03.2027.
- Convention MORABAH, établi à TIZI OUZOU, le 19.03.2024, enregistrée à TIZI OUZOU le 20.03.2024, sous le N° 112968.
- Billet à ordre d'un montant de DA 144.000,00.
- Versement de la marge de bonne fin de DA 36.000,00.
- Engagement irrévocable de domiciliation des salaires, établi à TIZI OUZOU le 19.03.2024.
- Consultation et réponse de la centrale des risque et des impayées.
- L'autorisation de prélèvement d'office sur son compte ouvert auprès de la banque des montants des échéances dues et son engagement de le provisionner, établi à TIZI OUZOU le 19.03.2024.
- La promesse unilatérale d'Achat -PUA-, établi à TIZI OUZOU le 19.03.2024, sous le n° 06/2023.

Nous vous demandons par-ailleurs de veiller au recueil des garanties non bloquantes énumérées sur l'aut1 sanctionnant le dit dossier à savoir :

- Chaine de billet à ordre.

Annexes

Annexe N° 20 : Validation des réserves bloquantes

Tizi-Ouzou Le 20/03/2025

A L E DE TIZI-OUZOU « 580 » GRE TIZI-OUZOU « 015 »
S/D Financement et suivi des engagements

20/03/25

Objet : Validation de garanties bloquantes
DOSSIER RAFAHIATI consommation
Mr. _____
ID : _____

Engagements : _____ **Autorisations :** _____

Nous vous adressons ci-joint, pour validation, l'ensemble des réserves bloquantes désignées dans le ticket d'autorisation N° 01 du 27/02/2025 recueillies en garanties sur le crédit RAFAHIATI consommation de DA : **280.000,00** consenti à la relation reprise en objet.

Bonne réception.

M Le directeur d'agence _____ Le superviseur B/offic. _____
Mr. L. OUALI Mme. DJ. SAÏMT

Annexe N° 21 : Contrat de crédit « Rafahiati »

اتفاقية القرض للاقتناء ملك منقول مخصص للاستعمال المنزلي

التاريخ

بنك الفلاحة والتنمية الريفية (بدر) شركة مساهمة برأسمال اجتماعي قدره أربعة وخمسون مليون دينار جزائري (54.000.000.000) المسجلة بالسجل التجاري للجزائر العاصمة تحت رقم 00/11640 ب. 00، الكائن مقرها الاجتماعي بالجزائر العاصمة 17 شارع العقيد صبيحوش المتصرف بصفتها مدير وكالة تيزي وزو الممثلة من طرف السيد بموجب الصلاحيات المخولة له لإبرام هذه الاتفاقية.

المعين فيما يلي البنك المقرض.

السيد: المولود بتاريخ في تيزي وزو ولاية تيزي وزو الحامل لبطاقة التعريف الوطنية رقم المصادرة من يومه في تيزي وزو بتاريخ

المعين فيما يلي المقرض.

التين التفرأ وحدوا حسب ما يلي الشروط العامة والخاصة للقرض.

الشروط الخاصة:
موضوع الاتفاقية:

بموجب أحكام هذه الاتفاقية، يوافق البنك على منح المقرض قرض لاقتناء اثاث مخصصة للاستعمال المنزلي طبقا للشروط الخاصة المحددة ادناه: مبلغ القرض مقدر بـ (280.000,00 دج) مائتين وثمانون الف دينار جزائري مخصص لاقتناء اثاث للاستعمال المنزلي لدى بمساهمة شخصية تقدر بـ / تمثل نسبة 0,00 % من تكلفة الاقتناء.

مدة القرض:

ومنح القرض لمدة اجمالية بـ 39 شهرا موزعة على النحو التالي:

- مدة الاستعمال: 03 أشهر
- مدة التأجيل: بدون
- مدة التسديد: 36 شهر

تسوية القرض:

يتم تطبيق على القرض الحالي:

- نسبة فائدة تقدر بـ 7,5 % سنويا خارج الرسوم.
- ان نسبة الفائدة المنكورة قابلة للمراجعة وفقا لتطور الشروط العامة للبنك.
- تخضع الفوائد الناتجة عن القرض للضريبة على القيمة المضافة تقدر بـ 19 %

المصاريف:

يدفع المقرض للبنك دفعة واحدة عند ايداع الملف مبلغا قدره 5000.00 دج خارج الرسوم يمثل تكاليف دراسة الملف وعسولة الالتزام المحددة بـ 00 دج من مبلغ القرض.

تعليق القرض

يتم تعبئة القرض الممنوح وفقا لصيغة التمويل المتعددة على دفعة واحدة لحساب الجاري للمقرض ثم عبر صك بنكي محرز باسم البائع او عن طريق تحويل على الحساب البنكي للبائع المفتوح لدى وكالة تيزي وزو رمز 580 لا يمكن تعبئة القرض موضوع هذه الاتفاقية الا بعد استيفاء المقرض للشروط الاتية:

- 1-الاكتتاب المسبق لعقود التأمين لفائدة البنك تغطي الاخطار المفصلة في المادة 11 من هذه الاتفاقية.
- 2-توقيع ترخيص اقتطاع المبالغ المستحقة في إطار الاتفاقية الحالية من حساب المستدين.
- 3-دفع المساهمة الشخصية.
- 4-تقديم الفاتورة النهائية للملك المنقول المراد اقتناؤه.
- 5-التأكد من تحويل الراتب الشهري على الأجل من قبل صاحب العمل او منحة التقاعد للشهر السابق او الحالي في الحساب البنكي للمقرض المفتوح لدى وكالة تيزي وزو (رمز) 580 التابعة لبنك الفلاحة والتنمية الريفية «BADR BANQUE»

صلاحية القرض:

ان مدة صلاحية موافقة التمويل التي تجسد قرار منح القرض محددة بـ (03) أشهر ابتداء من تاريخ الاخطار. في حالة عدم استخدام القرض خلال هذه المدة يلغى الالتزام مع فسخ اتفاقية القرض.

الضمانات:

كضمان سداد القرض المشار اليه اعلاه (راس المال والفوائد والرسوم والاعباء المتصلة به) يلتزم المدين ب:

- توظيف راتبه الشهري او منحة التقاعد لدى وكالة تيزي وزو 580 التابعة لبنك الفلاحة والتنمية الريفية طيلة مدة القرض.
- اكتتاب لفائدة بنك الفلاحة والتنمية الريفية وكالة تيزي راشد سلسلة لسندات لأمر.

دورية وطريقة التسديد:

يتم تسديد القرض على أسس شهرية عبر اقتطاعات الية من الحساب البنكي للمدين المفتوح لدى وكالة بنك الفلاحة والتنمية الريفية تيزي وزو تحت رقم 580. ويشمل كل قسط محال استحقاقه من المبلغ الأصلي للقرض للفوائد العمولات والرسوم. عند حلول اجل دفع القسط يتم خصم الدفعة الشهرية المستحقة من حساب المدين دون أي اجراء شكلي.

Annexes

Annexe N°22 : Tableau d'amortissement pour le crédit « Rafahiati » du client
« Nassim »

DATE	A MORTIR	PRINCIPAL	INTERETS	TAXES	TOTAL	TAUX
30/04/2025	280 000,00	6543,43	1983,33	376,83	8903,59	7,5
01/06/2025	273456,57	6801,97	1766,07	335,55	8903,59	7,5
30/06/2025	266654,6	6986,45	1611,04	306,1	8903,59	7,5
31/07/2025	259668,15	6972,3	1622,93	308,36	8903,59	7,5
31/08/2025	252695,85	7024,16	1579,35	300,08	8903,59	7,5
30/09/2025	245671,69	7076,4	1535,45	291,74	8903,59	7,5
02/11/2025	238595,29	7010,73	1590,64	302,22	8903,59	7,5
30/11/2025	231584,56	7296,01	1350,91	256,67	8903,59	7,5
31/12/2025	224288,55	7235,45	1401,8	266,34	8903,59	7,5
01/02/2026	217053,1	7235,45	1401,8	266,34	8903,59	7,5
01/03/2026	209817,65	7343,07	1311,36	249,16	8903,59	7,5
31/03/2026	202474,58	7447,89	1223,28	232,42	8903,59	7,5
30/04/2026	195026,69	7453,08	1218,92	231,59	8903,59	7,5
31/05/2026	187573,61	7508,51	1172,34	222,74	8903,59	7,5
30/06/2026	180065,1	7564,35	1125,41	213,83	8903,59	7,5
02/08/2026	172500,75	7535,08	1150,01	218,5	8903,59	7,5
31/08/2026	164965,67	7758,45	962,3	182,84	8903,59	7,5
30/09/2026	157207,22	7734,36	982,55	186,68	8903,59	7,5
02/11/2026	149472,86	7717,77	996,49	189,33	8903,59	7,5
30/11/2026	141755,09	7919,58	826,9	157,11	8903,59	7,5
31/12/2026	133835,51	7908,19	836,47	158,93	8903,59	7,5
31/01/2027	125927,32	7967	787,05	149,54	8903,59	7,5
28/02/2027	117960,32	8084,75	688,1	130,74	8903,59	7,5
31/03/2027	109875,57	8031,91	732,5	139,18	8903,59	7,5
02/05/2027	101843,66	8095,63	678,96	129	8903,59	7,5
31/05/2027	93748,03	8252,83	546,86	103,9	8903,59	7,5
30/06/2027	85495,2	8267,71	534,35	101,53	8903,59	7,5
01/08/2027	77227,49	8310,07	498,76	94,76	8903,59	7,5
31/08/2027	68917,42	8408,1	416,38	79,11	8903,59	7,5
30/09/2027	60509,32	8453,56	378,18	71,85	8903,59	7,5
31/10/2027	52055,76	8516,42	325,35	61,82	8903,59	7,5
30/11/2027	43539,34	8579,77	272,12	51,7	8903,59	7,5
02/01/2028	34959,57	8626,25	233,06	44,28	8903,59	7,5
31/01/2028	26333,32	8720,79	153,61	29,19	8903,59	7,5
29/02/2028	17612,53	8776,96	106,41	20,22	8903,59	7,5
31/03/2028	8835,57	8835,57	57,06	10,84	8903,59	7,5
TOTAUX		280 000,00	34058,1	6471,02	320529,12	

Annexes

Annexe N° 23 : Tableau d'amortissement pour la « Mourabaha consommation » du client « Adem »

Date	A amortir	Principal	Profit	Taxes	Total
30/04/2024	144000	4000	607,92	115,5	4723,42
02/06/2024	144000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/06/2024	140000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/07/2024	136000	4000	607,92	115,5	4723,42
01/09/2024	132000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/09/2024	128000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/10/2024	124000	4000	607,92	115,5	4723,42
01/12/2024	120000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/12/2024	116000	4000	607,92	115,5	4723,42
02/02/2025	112000	4000	607,92	115,5	4723,42
02/03/2025	108000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/03/2025	104000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/04/2025	100000	4000	607,92	115,5	4723,42
01/06/2025	96000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/06/2025	92000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/07/2025	88000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/08/2025	84000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/09/2025	80000	4000	607,92	115,5	4723,42
02/11/2025	76000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/11/2025	72000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/12/2025	68000	4000	607,92	115,5	4723,42
01/02/2026	64000	4000	607,92	115,5	4723,42
01/03/2026	60000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/03/2026	56000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/04/2026	52000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/05/2026	48000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/06/2026	44000	4000	607,92	115,5	4723,42
02/08/2026	40000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/08/2026	36000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/09/2026	32000	4000	607,92	115,5	4723,42
02/11/2026	28000	4000	607,92	115,5	4723,42
30/11/2026	24000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/12/2026	20000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/01/2027	16000	4000	607,92	115,5	4723,42
28/02/2027	12000	4000	607,92	115,5	4723,42
31/03/2027	8000	4000	607,92	115,5	4723,42
Totaux		144000	21885,12	4158	170043,12

Annexes

Annexe N° 24 : Tableau d'amortissement pour le crédit « Rafahiati » du client
« Nassim » avec un montant de financement 144000,00 DA

Echéance	Intérêts	Amortissement	Reste à payer	Mensualités
1	899,99 DA	3 579,29 DA	140 421,00 DA	4 479,29 DA
2	877,62 DA	3 601,66 DA	136 819,00 DA	4 479,29 DA
3	855,11 DA	3 624,17 DA	133 195,00 DA	4 479,29 DA
4	832,46 DA	3 646,82 DA	129 548,00 DA	4 479,29 DA
5	809,67 DA	3 669,62 DA	125 878,00 DA	4 479,29 DA
6	786,74 DA	3 692,55 DA	122 186,00 DA	4 479,29 DA
7	763,66 DA	3 715,63 DA	118 470,00 DA	4 479,29 DA
8	740,43 DA	3 738,85 DA	114 731,00 DA	4 479,29 DA
9	717,07 DA	3 762,22 DA	110 969,00 DA	4 479,29 DA
10	693,55 DA	3 785,73 DA	107 183,00 DA	4 479,29 DA
11	669,89 DA	3 809,39 DA	103 374,00 DA	4 479,29 DA
12	646,08 DA	3 833,20 DA	99 541,00 DA	4 479,29 DA
13	622,12 DA	3 857,16 DA	95 684,00 DA	4 479,29 DA
14	598,02 DA	3 881,27 DA	91 802,00 DA	4 479,29 DA
15	573,76 DA	3 905,53 DA	87 897,00 DA	4 479,29 DA
16	549,35 DA	3 929,94 DA	83 967,00 DA	4 479,29 DA
17	524,79 DA	3 954,50 DA	80 012,00 DA	4 479,29 DA
18	500,07 DA	3 979,21 DA	76 033,00 DA	4 479,29 DA
19	475,20 DA	4 004,08 DA	72 029,00 DA	4 479,29 DA
20	450,18 DA	4 029,11 DA	68 000,00 DA	4 479,29 DA
21	424,99 DA	4 054,29 DA	63 946,00 DA	4 479,29 DA
22	399,66 DA	4 079,63 DA	59 866,00 DA	4 479,29 DA
23	374,16 DA	4 105,13 DA	55 761,00 DA	4 479,29 DA
24	348,50 DA	4 130,78 DA	51 630,00 DA	4 479,29 DA
25	322,68 DA	4 156,60 DA	47 474,00 DA	4 479,29 DA
26	296,70 DA	4 182,58 DA	43 291,00 DA	4 479,29 DA
27	270,56 DA	4 208,72 DA	39 082,00 DA	4 479,29 DA
28	244,26 DA	4 235,03 DA	34 847,00 DA	4 479,29 DA
29	217,79 DA	4 261,50 DA	30 586,00 DA	4 479,29 DA
30	191,16 DA	4 288,13 DA	26 298,00 DA	4 479,29 DA
31	164,35 DA	4 314,93 DA	21 983,00 DA	4 479,29 DA
32	137,39 DA	4 341,90 DA	17 641,00 DA	4 479,29 DA
33	110,25 DA	4 369,04 DA	13 272,00 DA	4 479,29 DA
34	82,94 DA	4 396,34 DA	8 875,00 DA	4 479,29 DA
35	55,47 DA	4 423,82 DA	4 451,00 DA	4 479,29 DA
36	27,82 DA	4 451,47 DA	0,00 DA	4 479,29 DA
Cumul	17254,44 DA	144 000,00 DA		161254,44 DA



Table des matières

Remerciement	
Dédicaces	
Liste des figures	
Listes des tableaux	
Listes des abréviations	
Introduction générale.....	1
INTRODUCTION :	5
SECTION01 : LA FINANCE ISLAMIQUE, SON DEVELOPPEMENT ET SES SOURCES.....	6
1. La définition de la finance islamique :	6
2. L'histoire et le développement de la finance islamique :	6
3. Les références de la finance islamique :	8
3.1. Les références principales	9
3.1.1. Le coran :	9
3.1.2. La sunna :	9
3.2. Les références secondaires :	9
3.2.1. L'Ijma :	9
3.2.2. Le raisonnement par analogie « Qiyas » :	9
3.2.3. L'ijtihad :	9
SECTION02 : LES SPECIFICITES DE LA FINANCE ISLAMIQUE	11
1. Les interdictions de la finance islamique	11
1.1. L'interdiction de Riba (Usure) :	11
1.1.1. Définition de Riba :	11
1.1.1.1. Définition étymologique :	11
1.1.1.2. Définition francophone :	11
1.1.1.3. Définition juridique :	11
1.1.1.4. Définition chariatique :	12
1.1.2. Les formes de Riba :	12
1.1.2.1. Riba Al-Fadl (Riba d'ajout) :	12
1.1.2.2. Riba An Nassia (Riba de report) :	12
1.2. L'interdiction de Gharar :	12
1.2.1. Définitions de Gharar :	12
1.2.2. Les formes de Gharar :	13
1.2.2.1. Gharar Fahish :	13
1.2.2.2. Gharar Yasser	13
1.3. L'interdiction de la thésaurisation :	13
1.4. L'interdiction de Maysir (Spéculation) :	13
1.5. L'interdiction des activités illicites :	14
2. LES OBLIGATIONS DE LA FINANCE ISLAMIQUE.	17
2.1. Le principe de partages de profits et de perte (3P) :	17
2.2. L'adossement d'un actif tangible (L'ASSET BANKING) :	17

2.3. Zakat (aumône) :	17
SECTION 03 : COMPARAISON ENTRE LA FINANCE ISLAMIQUE ET LA FINANCE	
CONVENTIONNELLE :	19
1. Banque et finance conventionnelle :	19
1.1. Définition des banques :	19
1.1.1. Origine et définition de la banque :	19
1.2. Rôles des banques :	19
1.2.1. Les banques reçoivent et gèrent les ressources des agents économiques :	20
1.2.2. Les banques refinancent l'économie :	20
1.2.3. La création de monnaie scripturale :	20
1.3. Typologies des banques conventionnelles :	20
1.3.1. Types de banques en fonction de leur statut juridique :	20
1.3.1.1. Les banques coopératives :	20
1.3.1.2. Les banques commerciales :	21
1.3.2. Types de banques selon le secteur d'activité :	21
1.3.2.1. Banque centrale :	21
1.3.2.2. Banque d'investissement :	21
1.3.2.3. Banque de dépôts :	21
1.4. Organismes internationaux du système financier conventionnel :	21
1.4.1. Fonds Monétaire International (FMI) :	21
1.4.2. Banque des Règlements Internationaux (BRI) :	22
1.4.3. Financial Stability Board (FSB) :	22
1.4.4. Les agences de notation financière :	22
1.5. Produits proposés des banques conventionnelles :	22
1.5.1. Les Crédits :	22
1.5.1.1. Crédit à court terme (CCT) :	22
A) Crédit de consommation :	23
B) Crédit par caisse :	23
C) Crédit de compagnie :	23
D) Escompte commerciale :	23
E) Les crédits par signature :	23
1.5.1.2. Crédit à moyen terme (CMT) :	23
A) Crédits à moyen terme mobilisables :	23
B) Crédits à moyen terme non mobilisables :	24
1.5.1.3. Crédits à long terme (CLT) :	24
1.5.2. Les Dépôts :	24
1.5.2.1. Dépôts à terme :	24
1.5.2.2. Dépôts à vue :	24
1.5.2.3. Dépôts épargne :	24
2. Banque et finance islamique :	25
2.1. Histoire des banques islamiques :	25
2.2. Définition de la banque islamique :	25

2.3.	Le Rôle des banques islamiques :	26
2.3.1.	Equilibre entre éthique et profit :	26
2.3.2.	Rentabilité et solidités financière :	26
2.3.3.	Soutien à la croissance économique :	26
2.3.4.	Engagement social et redistribution des richesses :	26
2.4.	Institution financière islamiques :	26
2.4.1.	Selon leurs activités :	26
2.4.1.1.	Banques islamiques :	26
A)	Banques de détail :	27
B)	Banques d'investissement islamique :	27
2.4.1.2.	Compagnie d'assurance islamique :	27
2.4.1.3.	Les fonds d'investissement islamique :	27
2.4.2.	Selon l'importance de leur activité financière islamique :	27
2.4.2.1.	Définition des fenêtres islamiques :	27
2.4.2.2.	Raisons d'ouverture des fenêtres islamiques :	28
2.5.	Organismes internationaux de système financier islamique :	28
2.5.1.	AAIOFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Institution):	28
2.5.2.	IFSB (Islamic Financial Services Board):	28
2.5.3.	IIFA (International Islamic Fikh Academy):	29
2.5.4.	IIRA (Islamic International Roting Agency):	29
2.6.	Les produits proposés par les banques islamiques :	29
2.6.1.	Les crédits islamiques :	29
2.6.1.1.	La Mourabaha :	29
2.6.1.2.	L'Ijara :	29
2.6.1.3.	Al Salam :	29
2.6.1.4.	Al Istisna'a :	30
2.6.1.5.	La Moucharaka :	30
2.6.1.6.	La Moudharaba :	30
2.6.2.	Les dépôts :	30
2.6.2.1.	Compte chèque islamique :	30
2.6.2.2.	Compte courant islamique :	30
2.6.2.3.	Livret épargne islamique :	31
2.7.	L'évolution des banques islamiques dans le monde :	31
CONCLUSION :		36
CHAPITRE 02 : LES MECANISMES DE LA PRODUCTION DE LA FINANCE ISLAMIQUE..... 37		
INTRODUCTION :		35
SECTION 01 : LES MODES DE FINANCEMENT ISLAMIQUE. 36		
1.	Modes de financement participatifs :	36
1.1.	Contrat Moudaraba « l'association dans le profit » :	36
1.2.	Contrat Moucharaka :	37

1.2.1. Moucharaka définitive/ Tabita :.....	39
1.2.2. Moucharaka dégressive / Moutanaqissa :.....	39
2. Opérations commerciales (sans 3P) :.....	39
2.1. Contrat Mourabaha :.....	39
2.1.1. Mécanisme de l'opération Mourabaha :.....	40
2.1.2. Les conditions de validité d'un contrat mourabaha :.....	40
2.2. Contrat ijara « leasing » :.....	41
2.3. Le contrat Salam :.....	42
2.4. Le contrat Istisna'a (bien à fabriquer) :.....	43
3. Opération sans contrepartie :.....	43
3.1. Qard Al Hassan :.....	44
4. Les Sukuks :.....	44
SECTION 02 : LA FINANCE ISLAMIQUE EN ALGERIE.....	47
1. L'historique de la finance islamique en Algérie :.....	47
2. Causes et motifs d'implantation des fenêtres islamique en Algérie :.....	48
3. Obstacles et enjeux rencontrés lors de créations des fenêtres islamiques en Algérie :.....	49
4. Cadre réglementaire de la FI en Algérie :.....	49
4.1. Les articles du règlement sur la finance islamique :.....	50
SECTION 03 : NORMES COMPTABLES EN FINANCE ISLAMIQUE.....	52
1. Normes comptables adaptées aux exigences de la finance islamique :.....	52
2. Traitement comptable de produit « Mourabaha » :.....	54
2.1. Promesse de vente :.....	54
2.2. Acquisition de bien par la banque :.....	54
2.3. Avance client (Hamich Al Jidiya) :.....	55
2.4. Arrêté comptable :.....	55
2.5. Dénouement du contrat :.....	55
2.5.1. Conclusion du contrat au moment de la vente :.....	55
2.5.2. Encaissement de chaque tranche (Exercices ultérieurs) :.....	56
CONCLUSION :.....	57
CHAPITRE 03 : ETUDE COMPARATIVE ENTRE UN PRODUIT CONVENTIONNEL ET ISLAMIQUE AU NIVEAU DE LA BADR BANQUE.....	58
INTRODUCTION :.....	58
SECTION 01 : PRESENTATION DE LA BANQUE BADR, AGENCE 580 DE TIZI-OUZOU.	59
1. Présentation générale de la banque BADR :.....	59
1.1. Présentation de la BADR :.....	59
1.2. Evolution de la BADR :.....	60
1.3. Les missions de la BADR :.....	61
1.4. Objectifs de la BADR :.....	62
2. Présentation de l'agence « 580 » de Tizi-Ouzou :.....	62
1. Présentation de l'agence « 580 » de la BADR de Tizi-Ouzou :.....	62
2. Les services du Back office de l'agence « 580 » :.....	64

3. Les services Front office de l'agence « 580 » :	64
SECTION 02 : LES MODES DE FINANCEMENT ISLAMIQUE AU SEIN DE LA BANQUE BADR	
« 580 » TIZI-OUZOU.....	65
1. Les différents produits de financement islamiques offerts par l'agence	
BADR 580 de Tizi-Ouzou :	67
1.1. Produit destiné aux entreprises :	67
1.1.1. Financement des exploitations des entreprises via Mourabaha.....	67
1.1.1.1. Mourabaha marché publique et d'exportation :	67
1.1.1.2. Mourabaha Ghallati :	67
1.1.1.3. Mourabaha de matière première :	67
1.1.2. Financements des investissements des entreprises via Mourabaha.....	67
1.1.2.1. Mourabaha d'équipement professionnel.....	67
1.1.2.2. Mourabaha de production agricole	68
1.1.2.3. Mourabaha de matériel roulant	68
1.1.2.4. Mourabaha des travaux	68
1.2. Produit destinée aux particuliers :	68
1.2.1. Financement Ijara des particuliers :	68
1.2.1.1. Ijara médical.....	68
1.2.1.2. Ijara des travaux publics	69
1.2.1.3. Ijara du matériel roulant.....	69
1.2.2. Financement Mourabaha des particuliers :	69
1.2.2.1. Mourabaha de consommation :	69
1.2.2.2. Mourabaha cycle et tricycle à moteur	70
2. Dépôts islamiques au sein de l'agence BADR « 580 » de T.O :	70
2.1. Compte bancaire islamique :	70
2.1.1. Compte courant islamique :	70
2.1.2. Compte chèque islamique :	70
2.2. Livret d'épargne islamique :	71
2.2.1. Livret d'épargne islamique Achbal :	71
2.2.2. Livret d'épargne Istithmari :	71
2.2.3. Livret d'épargne Istithmari Fellah :	71
3. Gamme de produits bancaires conventionnels de la BADR :	71
3.1. Crédit pour entreprises :	72
3.1.1. Crédit moyen et long terme bonifié :	72
3.1.2. Crédit moyen et long terme ETTAHADI :	72
3.1.3. Crédit R'FIG :	72
3.1.4. Crédit R'FIG Fédérateur :	72
3.1.5. Crédit d'exploitation :	72
3.1.6. Crédit leasing :	72
3.2. Pour les particuliers :	73
3.2.1. Crédit immobilier :	73
3.2.2. Crédit habitat Rural :	73

SECTION 03 : ANALYSE COMPARATIVE ENTRE UN CREDIT VIA LA MOURABAHA ET UN CREDIT A LA CONSOMMATION CLASSIQUE « RAFAHATI » : AU NIVEAU DE L'AGENCE.	74
1. Description du produit « Mourabaha consommation » au niveau de la BADR :	74
1.1. Conditions d'octroi de « Mourabaha consommation »	74
1.2. Remboursement du financement :	75
1.3. Processus de traitement des dossiers de Mourabaha à la consommation.	75
1.3.1. Accueil et orientation du client en agence :	75
1.3.2. Ouverture et évaluation du dossier de financement.....	75
1.3.3. L'analyse du dossier « Mourabaha consommation » :	76
1.3.4. Validation du financement :	77
1.3.5. Déblocage du financement :78	
1.3.5.1. Lancement du processus de financement :	78
1.3.5.2. Acquisition (achat) de bien par la banque :	78
1.3.6. Signature du contrat et la livraison des biens au client :	78
2. Le crédit à la consommation au niveau de la BADR « Rafahiati » :	79
2.1. Condition d'octroi de crédit	79
2.2. Remboursement de financement	80
2.3. Processus de traitement de dossier crédit classique à la consommation « Rafahiati » :	80
2.3.1. Accueil et orientation du client en agence :	80
2.3.2. Ouverture du dossier de financement :	81
2.3.3. Evaluation du dossier crédit :	81
2.3.4. Accord du crédit :	82
2.3.5. Signature du contrat et déblocage des fonds :	83
3. Analyse comparative entre le crédit à la consommation classique et le financement Mourabaha au sein de la BADR :	83
3.1. Crédit « Rafahiati » à la consommation :	84
3.2. Crédit Mourabaha consommation :	84
3.3. Synthèse comparative des résultats obtenues :	84
3.4. Forces et Limites de la « Mourabaha consommation » :	86
3.4.1. Forces de la « Mourabaha consommation » :	86
3.4.2. Les Limites de la « Mourabaha consommations » :	87
CONCLUSION :	89
CONCLUSION GENERALE.....	90

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Glossaire

Glossaire

Achbal : utilisé pour désigner des jeunes individus, symbolisant la vigueur ou la bravoure.

Al –Istisna’a : est un contrat islamique de commande pour la fabrication d’un bien, avec paiement à l’avance et livraison ultérieure.

Allah : désignant le dieu unique.

Al-Salam : c’est un contrat à terme dans lequel l’acheteur paie une marchandise dont la livraison interviendra à une date ultérieure.

Amana-assurance : une compagnie algérienne fondée en 2011, spécialisée dans les assurances de personnes.

Ayat : désigne un verset du coran, chaque ayat étant considérée comme un signe divin révélant la parole de dieu.

BAIT al mal : le trésor public dans l'islam, chargé de gérer et répartir les fonds collectés, comme le Zakat, selon les règles de la charia.

Charia : loi islamique fondée sur le coran et la Sunna, qui encadre la vie religieuse, politique, sociale et personnelle des musulmans.

Coran : le texte sacré de l'islam.

Djeddah : est une ville portuaire en Arabie Saoudite, clé pour le commerce et l'accès à la Mecque.

Fatwa : est un avis juridique donné par un érudit islamique sur une question conforme à la charia.

Gharar Fahish : fait références à une incertitude excessive dans une transaction, interdite en finance islamique, en raison d'un manque de clarté ou de transparence.

Gharar Yasser : désigne une incertitude modérée dans une transaction, tolérée en finance islamique tant que le risque reste raisonnable.

Gharar : l'incertitude, l'ambiguïté, le hasard et le risque sont associés en terme « Gharar ». En islam, toute opérations impliquant du gharar est interdite, ce qui exclut notamment la spéculation.

Hadith : les écrits reportant les paroles et les actions du prophète Mohamed.

Halal : légale et conforme à la loi.

Hamich- Al-Jidiya : c'est la garantie à fournir.

Haram : interdit, prohibé.

Ijma : accord unanime des savants en droit islamique.

Ijtihad : effort d'interprétation accomplir par les savants du droit islamique pour comprendre et appliquer les sources de la législation islamique.

Islam : c'est la dernière des religions monothéistes.

Istithmari : fait référence à l'investissement visant à générer des profits financiers.

L'Ijara : un contrat financier islamique similaire à location (crédit-bail), ou un bien est loué avec une option d'achat à la fin de la période de location.

La Moucharaka : c'est un contrat établissement une joint-venture ou tous les partenaires contribuent au capital et à la gestion.

Maysir : le jeu de hasard, est l'une des interdictions majeures en finance islamique.

Moucharaka Moutanaqissa : est un contrat islamique ou une tierce partie achète progressivement la part d'un partenaire jusqu'à devenir propriétaire unique de l'actif.

Moucharaka Tabita : est un contrat islamique ou une partie rachète progressivement la part de l'autre dans un actif commun jusqu'à en devenir propriétaire.

Moudaraba : il s'agit d'un type de partenariat ou une partie fournit le capital et l'autre le travail, les bénéfices étant ensuite répartis selon les conditions établies dans le contrat.

Moudarib : est la personne qui gère un investissement, partageant les profits avec l'investisseur (Rab-Al Mal) et n'étant responsable des pertes qu'en cas de négligence.

Mourabaha Ghallati : un contrat islamique ou la banque vend un bien à un prix majoré, mais avec des erreurs qui peuvent affecter sa conformité aux principes de la charia.

Mourabaha : un contrat par lequel la banque acquiert un bien au nom de son client, en ajoutant une marge bénéficiaire déterminé au prix d'achat.

Moustasani : désigne un bien fabriqué sur commande, selon les spécifications d'un client.

Qard-Hassan : prêt sans rémunération d'intérêts.

Qimar : le jeu de hasard est proscrit par les principes de la charia.

Qiyas : l'analogie est un mode de raisonnement utilisé pour résoudre un cas juridique non traité explicitement par le coron et la sunna, en le comparant à un cas similaire dont la solution est connue.

Rab Al-Mal : l'investisseur dans un contrat financier islamique, fournissant le capital et partageant les bénéfices tout en assume les risques, tandis que l'autre partie gère l'investissement.

Rafahiati : signifie de bien être ou de confort, désignant un mode de vie marqué par le luxe et l'aisance matérielle.

Riba An Nassia : il s'agit du type de ribat le plus fréquent, qui survient lorsque des intérêts sont appliqués sur les prêts.

Riba : au sens littéral, en terme désigne une augmentation ou un ajout ; par extension, il désigne à la fois l'usure et l'intérêt.

Ribat al –fadl : il s'agit de surplus tangible obtenu lors d'un échange direct de deux objets de même nature, vendus au poids ou à la mesure.

Ribh : désignant les bénéfices légitimes générés par des transactions commerciales conformes à la charia.

Sourate : chapitre de coron.

Sourate : le nom donné aux divisions du coron, organisées non par ordre ichnologiques mais selon leur longueur.

Sukuk : il s'agit d'une forme d'obligation, toujours adossés à un actif, et rémunérée selon le principe de la participation.

Sunna : ensembles des paroles et des actions du prophète Mohamed dans divers situations de sa vie, venant en complément du coran.

Takaful : solution islamique alternative à un contrat d'assurance classique, basée sur le partage des risques entre les parties plutôt que sur le transfert de risques.

Zakat : montant payé par les musulmans, souvent sous forme d'impôt, destiné à financer certaines causes caritatives.